

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT PARLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(49^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 28 mai 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. **Loi de finances rectificative pour 1988.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1366).

Article 10 et état D (*précédemment réservés*) (suite) (p. 1366)

M. Bernard Deschamps, Mme Catherine Trautman, M. Alain Vivien.

Rappel au règlement (p. 1372)

MM. Philippe Bassinet, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1372)

MM. Philippe Puaud, Jean Le Garrec, Mme Jacqueline Osselin, MM. Christian Pierret, Philippe Bassinet, Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

Amendements de suppression n^{os} 155 de M. Giard et 171 de M. Goux : MM. Paul Mercieca, Christian Pierret, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 10 et de l'état D.

Article 11 (p. 1376)

MM. Christian Pierret, Jean Le Garrec.

Rappels au règlement (p. 1377)

MM. Pascal Arrighi, le rapporteur général, Philippe Bassinet.

Reprise de la discussion (p. 1378)

Amendement de suppression n^o 42 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Après l'article 11 (p. 1378)

Amendements n^{os} 1 corrigé de M. Michel Debré et 13 de M. Masson : MM. Michel Debré, Jean-Louis Masson, le rapporteur général.

Rappel au règlement (p. 1380)

MM. Bruno Gollnisch, le président.

Reprise de la discussion (p. 1380)

MM. le ministre, Michel Debré. - Retrait de l'amendement n^o 1 corrigé.

M. Bruno Mégret.

Amendement n^o 1 corrigé repris par M. Mégret : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

M. Christian Pierret. - Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 13.

Amendement n^o 14 de M. Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Retrait.

Amendement n^o 130 de M. Revet : MM. Charles Revet, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Retrait.

Amendement n^o 156 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Rejet.

Article 11 *bis* (lettre rectificative) (p. 1385)

MM. le rapporteur général, Christian Pierret, Gilbert Gantier, le ministre.

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE MESTRE

Amendements n^{os} 109 de M. Tranchant et 31 du Gouvernement : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 109.

MM. le ministre, Christian Pierret. - Adoption de l'amendement n^o 31.

Amendement n^o 84 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 22 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 23 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 110 et 111 de M. Tranchant : MM. le rapporteur général, le ministre, Georges Tranchant. - Retrait des sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Amendement n^o 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre, François Porteu de la Morandière. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

Article 11 *ter* (lettre rectificative) (p. 1391)

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n^o 43 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 181 rectifié de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *ter* modifié.

Après l'article 11 *ter* (p. 1392)

Amendement n^o 56 de M. Martinez : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre, Jacques Limouzy. - Rejet par scrutin.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1394)

Article 12 (p. 1394)

MM. le rapporteur général, Jean-Paul Virappoullé, Christian Pierret, Ernest Moutoussamy, Henri Beaujean, Michel Debré.

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Pascal Arrighi.

Sous-amendement n° 126 rectifié de M. Michel Debré : M. Michel Debré. - Réserve du vote.

Sous-amendement n° 197 de MM. Beaujean : MM. Henri Beaujean, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

M. le rapporteur général.

Sous-amendement n° 206 de M. Michel Debré : MM. Michel Debré, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Sous-amendements n° 198 et 199 de M. Beaujean : MM. Henri Beaujean, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 103, modifié par le sous-amendement n° 126 rectifié, à l'exclusion de tout autre sous-amendement.

L'article 12 est ainsi rédigé.

Rappel au règlement (p. 1401)

MM. Christian Pierret, le président.

Après l'article 12 (p. 1402)

Amendement n° 128 de M. Revet : M. Charles Revet.

Rappels au règlement (p. 1402)

MM. Bruno Gollnisch, le président, Pascal Arrighi, Christian Pierret, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1403)

*Rappels au règlement
et demandes de suspension de séance* (p. 1403)

MM. Jacques Roger-Machart, le président, le ministre. - Rejet, par scrutin, de la demande de suspension de séance.

MM. Bruno Gollnisch, le président. - Rejet, par scrutin de la demande de suspension de séance.

MM. Philippe Bassinet, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1404)

M. le ministre.

MM. Bernard Deschamps, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1405)

MM. Jean Jarosz, le président, Jean-Claude Martinez, Philippe Bassinet, Gilbert Gantier.

Suspension et reprise de la séance (p. 1406)

MM. Bernard Deschamps, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1407)

MM. Christian Goux, le rapporteur général, Christian Pierret, Micheld'Ornano, président de la commission des finances.

Reprise de la discussion (p. 1408)

Amendement n° 128 de M. Revet (*suite*) : MM. le rapporteur général, le ministre, Pierre Descaves, Charles Revet. - Retrait.

Rappel au règlement (p. 1409)

MM. Christian Goux, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1409)

Amendement n° 116 de M. Lauga : MM. Louis Lauga, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Retrait.

Amendement n° 115 de M. Lauga : MM. Louis Lauga, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Amendement n° 79 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Réserve du vote.

Amendement n° 80 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Réserve du vote.

Rappel au règlement (p. 1412)

M. Pierre Joxe.

Article 13 (p. 1413)

MM. le président, Henri Emmanuelli.

Demande de suspension de séance (p. 1413)

MM. Alain Richard, le président de la commission, Pierre Joxe, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1414)

MM. le rapporteur général, le ministre.

Rappel au règlement (p. 1415)

M. Pascal Arrighi.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1415)

M. Georges Tranchant.

Suspension et reprise de la séance (p. 1415)

M. Jacques Chirac, Premier ministre.

ENGAGEMENT

DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT (p. 1416)

M. le président.

Suspension du débat.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 1416).

3. **Ordre du jour** (p. 1417).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n^{os} 9, 84 et 148).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et a commencé d'entendre les orateurs inscrits sur l'article 10.

Article 10 et état D (précédemment réservés) (Suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 et de l'état D annexé :

« Art. 10. - Sont supprimés les emplois budgétaires inscrits à l'état D annexé à la présente loi. »

ETAT D

Emplois budgétaires

BUDGETS	CHAPITRES	EFFECTIFS	EMPLOIS	INDICES	
Culture	31-01	1	Agent technique de bureau (Gr. III)	222-264	
		8	Préposés téléphonistes (Gr. III)	222-264	
		2	Conducteurs d'automobile de 2 ^e catégorie (Gr. III)	222-264	
		1	Ouvrier professionnel de 1 ^{re} catégorie (Gr. V)	235-302	
		1	Ouvrier professionnel de 2 ^e catégorie (Gr. IV)	230-282	
		1	Ouvrier professionnel de 3 ^e catégorie (Gr. III)	222-264	
			14		
	31-61	1	Attaché de 2 ^e classe	305-478	
		1	Secrétaire administratif de classe normale	254-401	
		8	Commis (Gr. V)	235-302	
		13	Sténodactylographes (Gr. IV)	230-282	
		4	Agents techniques de bureau (Gr. III)	222-264	
		2	Agents de bureau (échelle 1)	215-264	
		4	Documentalistes de 2 ^e classe	305-489	
		4	Secrétaires de documentation de classe normale	254-401	
9		Ouvriers de 1 ^{re} catégorie (Gr. V)	235-302		
10		Ouvriers de 2 ^e catégorie (Gr. IV)	230-282		
2		Ouvriers de 3 ^e catégorie (Gr. III)	222-264		
5		Bibliothécaires adjoints	254-401		
2		Conservateurs de 2 ^e classe	335-489		
1		Magasiner de service général (Gr. III)	222-264		
1		Vérificateur des bâtiments de France de classe normale	335-489		
1		Adjoint technique des bâtiments de France (Gr. V)	235-302		
10		Agents de la surveillance spécialisée de 2 ^e classe (Gr. III)	222-264		
5		Aides-jardiniers (échelle 1)	215-264		
2	Restaurateurs spécialistes	273-396			
2	Professeurs de 1 ^{re} catégorie	810			
2	Professeurs de 2 ^e catégorie	577			
2	Professeurs de 3 ^e catégorie	647			
8	Professeurs des écoles nationales d'art des départements	370-647			
2	Surveillants (Gr. III)	222-264			
1	Chargé de mission	639			
1	Archiviste	305-673			
1	Aide-archiviste	242-271			
1	Agent sur contrat de 2 ^e catégorie	350-410			
1	Agent sur contrat de 3 ^e catégorie	252-344			
		106			
31-96	1	Administratif 3D	262-410		
	1	Administratif 4D	228-290		
	2				
		122			
Economie, finances et budget :	II. - Services financiers	31-01	59	Adjoints administratifs (Gr. V)	235-302
			10	Agents de bureau (échelle 1)	215-264
			17	Agents de service (échelle 1)	215-264

BUDGETS	CHAPITRES	EFFECTIFS	EMPLOIS	INDICES
		15	Ouvriers de 3° catégorie (Gr. III).....	222-264
		8	Agents contractuels.....	230
		109		
	31-07	2	Agents contractuels de 3° catégorie C.....	243
	31-31	185	Agents de bureau (échelle 1).....	215-264
	31-43	239	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
	31-63	20	Agents de constatation (Gr. V).....	235-302
		50	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
		21	Agents de bureau (échelle 1).....	215-264
		91		
	31-71	2	Adjoint administratif (Gr. V).....	235-302
	31-73	30	Agents de bureau (échelle 1).....	215-264
		20	Agents de service (échelle 1).....	215-264
		18	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
		68		
	31-83	2	Agents de service (échelle 1).....	215-264
	31-84	22	Agents contractuels de 3° catégorie C.....	243
	31-86	1	Conducteur d'automobile hors catégorie (Gr. V).....	235-302
		1	Conducteur d'automobile 2° catégorie (Gr. III).....	222-264
		19	Agents de service (échelle 1).....	215-264
		5	Agents de laboratoire (échelle 1).....	215-264
		11	Agents de bureau (échelle 1).....	215-264
		37		
		757		
Education nationale :				
I. - Enseignement scolaire.....	31-08	700	Agents spécialistes (échelle 1).....	215-264
Intérieur.....	31-01	15	Administrateurs civils de 1° classe.....	571-772
		15	Administrateurs civils de 2° classe.....	366-608
		11	Secrétaires administratifs.....	254-401
		12	Adjoint administratif.....	235-302
		2	Agents contractuels de 3° catégorie.....	262-410
		1	Agent contractuel de 4° catégorie.....	232-290
		2	Agents contractuels de 5° catégorie.....	230-282
		2	Agents contractuels de 6° catégorie.....	222-264
		60		
	31-13	20	Secrétaires administratifs.....	254-401
		20	Commis.....	235-302
		40		
		100		
Mer.....	31-01	1	Ingénieur général de l'armement.....	Groupe B
		4	Secrétaires administratifs.....	254-401
		1	Adjoint administratif.....	235-302
		2	Agents de bureau.....	215-264
		8		
	31-31	3	Administrateurs de 2° classe des affaires maritimes.....	336-453
		3	Officiers de 2° classe du corps technique et administratif des affaires maritimes.....	386-453
		5	Professeurs de 1° classe de l'enseignement maritime.....	443-521
		1	Médecin.....	395-596
		1	Second-maitre.....	217-365
		1	Matelot de 2° classe (P.D.L.).....	(Solde)
		1	Attaché de 2° classe des services extérieurs des affaires maritimes.....	335-478
		1	Sous-lieutenant de port de classe normale.....	262-393
		7	Agents de 2° classe (Gr. III) (P.E.A.S.A.M.).....	222-264
		3	Syndics (Gr. IV).....	230-282
		1	Contrôleur de 2° classe (P.E.A.S.A.M.).....	254-401
		5	Professeurs techniques.....	306-529
		2	Ouvriers professionnels de 2° catégorie.....	230-282
		2	Ouvriers professionnels de 3° catégorie.....	222-264
		2	Agents non spécialistes (échelle 1).....	215-264
		5	Agents spécialistes de 3° catégorie (échelle 1).....	215-264
		1	Contrôleur de 2° classe des affaires maritimes (branche technique).....	254-401
		3	Contrôleurs de 2° classe des affaires maritimes (branche administrative).....	254-401
		1	Agent de service (échelle 1).....	215-264
		3	Commis (Gr. V).....	235-302

BUDGETS	CHAPITRES	EFFECTIFS	EMPLOIS	INDICES
		1	Technicien expert de la sécurité de la navigation	559
		1	Technicien contractuel de la navigation de 1 ^{re} catégorie	456
		53		
		61		
Plan et aménagement du territoire :				
I. - Commissariat général du Plan	31-01	1	Conseiller	428-772
		1	Secrétaire administratif	254-401
		2	Chargés de mission	711
		1	Chargé de mission	571
		5		
II. - Aménagement du territoire	31-01	1	Chargé de mission	716-798
		1	Agent contractuel	318-478
		2		
Relations extérieures :				
I. Services diplomatiques et généraux	31-01	4	Ouvriers professionnels de 3 ^e catégorie	222-264
		20	Agents de bureau	215-264
		1	Agent contractuel de 1 ^{re} catégorie	282-410
		25		
	31-01	1	Adjoint administratif	235-302
		1	Assistent principal	506-723
		1	Secrétaire administratif	254-401
		1	Administrateur civil de 2 ^e classe	366-608
		4		
	31-11	21	Agents de chancellerie	215-264
		2	Agents contractuels de 2 ^e catégorie A	305-696
		8	Agents contractuels de catégorie B	256-453
		8	Agents de 1 ^{re} catégorie C	229-340
		1	Agent de 2 ^e catégorie C	211-290
		12	Agents de 3 ^e catégorie C	196-290
		50		
II. - Coopération et développement	31-11	3	Sténodactylographes	230-282
		82		
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs	31-01	3	Administrateurs civils de 1 ^{re} classe	571-772
		2	Attachés d'administration de 1 ^{re} classe	492-631
		8	Ingénieurs des mines	366-685
		2	Ingénieurs du S.I.M.	350-685
		9	Ingénieurs des T.P.E. mines	335-539
		8	Ingénieurs des travaux métrologiques	335-571
		1	Secrétaire administratif de classe normale	254-401
		3	Secrétaires administratifs des services extérieurs	254-401
		7	Assistants techniques des mines	254-401
		6	Techniciens de la métrologie	254-401
		8	Adjoints administratifs (Gr. V)	235-302
		7	Commis (Gr. V)	235-302
		12	Sténodactylographes (Gr. IV)	230-282
		13	Agents de bureau (échelle I)	211-248
		4	Conducteurs auto de 2 ^e catégorie (Gr. III)	222-264
		10	Agents de service (échelle I)	211-248
		6	Chargés de mission	399-772
		5	Contractuels hors catégorie	336-631
		7	Contractuels de 1 ^{re} catégorie	254-445
		2	Analytes programmeurs de 2 ^e catégorie	488-558
		2	Chargés de mission niveau II	399-723
		123		
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. - Services généraux	31-01	14	Administrateurs civils de 2 ^e classe	366-608
		1	Agent supérieur de classe exceptionnelle	685-723
		6	Attachés d'administration centrale de 2 ^e classe	335-478
		6	Secrétaires administratifs	254-401
		2	Inapcteurs des affaires sanitaires et sociales	335-478
		29	Adjoints administratifs (Gr. V)	235-302
		3	Secrétaires sténodactylographes (Gr. V)	235-302

BUDGETS	CHAPITRES	EFFECTIFS	EMPLOIS	INDICES
		13	Sténodactylographes (Gr. V).....	230-282
		9	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
		1	Agent de bureau (échelle 1).....	215-264
		2	Préposés téléphonistes (Gr. III).....	222-264
		1	Conducteur automobile de 2 ^e catégorie (Gr. III).....	222-264
		1	Agent de service (échelle 1).....	215-264
		3	Ouvriers de 2 ^e catégorie (Gr. IV).....	230-282
		6	Ouvriers de 3 ^e catégorie (Gr. III).....	222-264
		1	Pompier veilleur de nuit (échelle 1).....	215-264
		2	Veilleurs de nuit (échelle 1).....	215-264
		7	Agents contractuels de 2 ^e catégorie.....	335-631
		3	Agents contractuels de 3 ^e catégorie.....	335-420
		110		
Santé et solidarité nationale..	31-41	20	Médecins inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	624-685
		35	Médecins inspecteurs de 2 ^e classe.....	368-608
		22	Médecins de la santé publique.....	368-608
		1	Pharmacien inspecteur.....	368-608
		6	Assistants sociaux chefs.....	382-513
		9	Conducteurs de 2 ^e catégorie (Gr. III).....	222-264
		2	Patrons marinières (Gr. III).....	222-264
		1	Mécanicien (Gr. III).....	222-264
		3	Mariniers (Gr. III).....	222-264
		13	Gardes (échelle 1).....	215-264
		10	Inspecteurs de 1 ^{re} classe.....	492-631
		8	Inspecteurs de 2 ^e classe.....	335-475
		21	Chefs de section.....	358-445
		10	Secrétaires administratifs.....	254-401
		20	Commis (Gr. V).....	235-302
		24	Sténodactylographes (Gr. IV).....	230-282
		15	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
		6	Préposés téléphonistes.....	222-264
		15	Huissiers et agents de service (échelle 1).....	215-264
		71	Médecins contractuels de santé scolaire.....	468-723
		10	Agents contractuels de 1 ^{re} catégorie.....	399-772
		1	Directeur de laboratoire.....	647-Gr. C
		3	Chefs de travaux.....	405-685
		1	Assistant.....	357-559
		8	Aides techniques (Gr. VI).....	242-324
		1	Aide de laboratoire (Gr. III).....	222-264
		1	Agent de laboratoire (échelle 1).....	215-264
		2	Adjoints administratifs.....	235-302
		339		
Services du Premier ministre :				
I. - Services généraux.....	31-01	1	Sténodactylographe.....	230-282
		2	Agents de bureau.....	211-264
		1	Agent contractuel.....	355
		1	Agent contractuel.....	619-711
		2	Agents contractuels.....	283
		7		
Travail, emploi et formation professionnelle.....	31-61	12	Inspecteurs du travail.....	369-608
		80	Chefs de section.....	358-445
		2	Contrôleurs.....	254-401
		80	Commis et commis principaux (Gr. V).....	235-302
		75	Sténodactylographes (Gr. IV).....	230-282
		55	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
		2	Préposés téléphonistes (Gr. III).....	222-264
		65	Agents de service (échelle 1).....	215-264
		13	Médecins de catégorie normale.....	437-723
		34	Agents contractuels de 3 ^e catégorie.....	335-420
		418		
Urbanisme, logement et transports.				
II. Transports.....	31-01	2	1. Section commune.	
		2	Attachés d'administration de 2 ^e classe.....	335-478
		2	Secrétaires administratifs de classe normale.....	254-401
		2	Adjoints administratifs (Gr. V).....	235-302
		1	Sténodactylographe (Gr. IV).....	230-282
		1	Agent technique de bureau (Gr. III).....	222-264
		1	Assistante sociale.....	264-489
		1	Infirmière.....	254-401
		10		
	31-61	1	2. Aviation civile.	
		3	Sous-chef de service administratif.....	335-478
		2	Secrétaires administratifs.....	254-401
		2	Commis administratifs (Gr. V).....	235-302
		4	Agents techniques de bureau (Gr. III).....	222-264
		6	Techniciens d'études et de travaux.....	262-401

BUDGETS	CHAPITRES	EFFECTIFS	EMPLOIS	INDICES
		2	Dessinateurs (Gr. V).....	235-302
		18		
	31-41	5	3. Transports intérieurs.	
		2	Inspecteurs du permis de conduire de 3 ^e catégorie.....	222-453
		15	Economistes des transports.....	310-553
		22	Contrôleurs des transports terrestres.....	254-401
		50		

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS SUPPRIMES

BUDGETS CIVILS	EMPLOIS
Culture.....	122
Economie, finances et budget :	
II. - Services financiers.....	757
Education nationale.....	700
Intérieur et décentralisation.....	100
Mer.....	61
Plan et aménagement du territoire :	
I. - Commissariat général du Plan.....	5
II. - Aménagement du territoire.....	2
Redéploiement industriel, recherche et technologie. - Services communs.....	123
Relations extérieures :	
I. - Services diplomatiques et généraux.....	79
II. - Coopération et développement.....	3
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. - Services généraux.....	110
Santé et solidarité nationale.....	339
Services du Premier ministre :	
I. - Services généraux.....	7
Travail, emploi et formation professionnelle.....	418
Urbanisme, logement et transports :	
II. - Transports :	
1. Section commune.....	10
2. Aviation civile.....	18
3. Transports intérieurs.....	22
Total pour l'état D.....	2 876

La parole est à M. Bernard Deschamps.

M. Christian Goux. Où est le rapporteur général ?

M. le président. Il est suppléé !

M. Christian Goux. En général, il y a ou le président de la commission des finances ou le rapporteur général. C'est une tradition !

M. le président. M. Deschamps a seul la parole !

M. Bernard Deschamps. Monsieur le ministre chargé du budget, l'article 10 prévoit la suppression de 449 emplois dans le domaine de la solidarité nationale et de la santé. Cette mesure frappe tout particulièrement les médecins de santé publique, dont le nombre sera réduit de 70, et les médecins de santé scolaire, dont les effectifs diminueront de 71.

Ces suppressions d'emplois sont extrêmement choquantes. Elles sont parfaitement contraires à la priorité que le Gouvernement prétend accorder à l'emploi ; curieuse manière, en effet, de lutter contre le chômage que de commencer par supprimer des postes !

Ce qui, en réalité, est en jeu, c'est la santé de nos concitoyens. Le gouvernement Chirac n'hésite pas à supprimer des personnels essentiels à la santé publique. Comme si l'on pouvait négliger cet aspect de la vie d'une nation ! Comme si les difficultés particulières causées aux familles, aux individus, par la crise économique et sociale, par le chômage, ne justifiaient pas que l'on consacre un effort encore plus soutenu à leur santé !

Il est vrai que la politique d'austérité menée ces dernières années par le gouvernement socialiste avait déjà fortement affaibli les moyens consacrés à la lutte contre la maladie en milieu scolaire et rendait possible ces nouvelles attaques contre la médecine publique.

Au lieu d'aller vers une amélioration de la médecine scolaire, tellement nécessaire, le Gouvernement, non seulement ne propose pas le statut tant attendu, mais encore diminue le nombre des médecins. Ces derniers sont 979 en France. C'était déjà gravement insuffisant. On nous propose d'en supprimer encore soixante et onze. Ce n'est pas acceptable !

Comment peut-on espérer, dans ces conditions, développer ce qui constitue l'essentiel de la santé en matière scolaire, c'est-à-dire la prévention ?

Mais les dispositions néfastes, pour la santé en France, de ce projet de loi de finances ne se résument pas à ces suppressions de postes.

Ce sont aussi les annulations de crédits concernant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et le Service central de protection contre les rayonnements ionisants, dont l'utilité vient cependant d'être une nouvelle fois démontrée.

Ce sont également les annulations de crédits concernant la contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.

Comment peut-on justifier que des personnes, parmi les plus vulnérables, fassent les frais d'économies qui ne visent qu'à permettre au patronat de réaliser plus de profits et aux privilégiés de la fortune de ne plus acquitter l'impôt sur les grandes fortunes, pourtant si modeste.

Ces mesures vont accentuer encore la régression imposée, ces dernières années, dans le domaine de la santé, par le gouvernement socialiste, qui a, peu à peu, abandonné les grandes réformes engagées en 1981 par Jack Ralite.

Le dispositif de santé du pays est aujourd'hui directement atteint, et le gouvernement Chirac s'appête à lui porter de nouveaux coups, que ce soit avec le projet de loi de finances rectificative, avec les mesures prévues pour les hôpitaux, ou avec le démantèlement des dispensaires et des centres de santé.

J'indique à cette occasion que, dans le secteur hospitalier public, la situation est grave.

L'insuffisance notoire des moyens prévus dans le cadre oppressant des budgets globaux met en cause l'activité et les soins. Elle a des répercussions néfastes sur les conditions de travail des agents hospitaliers, conditions qui se dégradent rapidement.

Cet acharnement contre les structures médicales publiques, contre le secteur public de la santé, est révélateur du caractère extrêmement rétrograde des idées qui animent ceux qui se réclament du libéralisme.

Il montre bien, que derrière ce masque du libéralisme, se cachent, bien mal, des projets reposant sur le souci unique de drainer les finances publiques vers les grands intérêts financiers, quelles qu'en soient les conséquences pour la population de ce pays.

Non ! Ce n'est vraiment pas cela être moderne ! Un pays moderne s'appuie sur une population en bonne santé.

Contribuer à l'épanouissement de chaque être humain pour développer la société, voilà qui relèverait d'une conception d'avenir.

C'est la conception qui fonde notre action. C'est en son nom que nous nous opposons résolument à l'adoption du présent article. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Trautmann.

Mme Catherine Trautmann. J'interviens une fois encore, monsieur le président, au nom de mon collègue M. Le Déaut.

Vous prétendez, monsieur le ministre chargé du budget, mettre en place, dans ce projet de loi de finances rectificative, les moyens nécessaires à une politique de l'emploi. Croyez-vous que vous réussirez à former des noyaux de cristallisation en commençant justement par supprimer 2 876 emplois, dont 700 postes de personnel de service dans l'éducation nationale ?

Si aucun poste d'enseignant n'est touché, 700 emplois de personnel de service sont supprimés dans le secondaire. Cette suppression concerne 1,3 p. 100 des emplois de ce type et se traduira par la disparition d'un poste dans 10 p. 100 des établissements. Une telle mesure, qui aggravera une situation déjà difficile, pourrait conduire à faire supporter aux régions et aux départements la charge des personnels concernés. Ce serait, à terme, un transfert de charges déguisé. La situation est déjà précaire dans nos établissements où les gels des emplois vacants sont renforcés par votre administration. Comment pourriez-vous, en continuant cette politique, permettre à 80 p. 100 des élèves d'une classe d'âge d'obtenir le baccalauréat et accueillir deux millions d'étudiants dans nos universités ?

Dans beaucoup d'établissements, et notamment dans les universités, il y a autant de personnels A.T.O.S. que d'enseignants. A titre d'exemple, même si l'enseignement supérieur n'est pas touché, à l'université de Nancy I, il y a 222 personnels A.T.O.S. pour 341 enseignants-chercheurs dans 80 000 mètres carrés de locaux, ce qui est nettement insuffisant.

Si vous voulez accroître le nombre des élèves et des étudiants, leur offrir des débouchés dans les filières nouvelles, leur enseigner les technologies nouvelles, diversifier les missions de l'enseignement secondaire, de l'enseignement professionnel ou supérieur ; si vous voulez professionnaliser les enseignements, organiser des visites d'entreprises pour les élèves, offrir des stages en entreprise aux étudiants, resserrer les liens entre l'enseignement et le monde professionnel, il faut prendre les moyens de votre politique : non pas supprimer les emplois, mais les augmenter. C'est à cette condition que l'on permettra à l'école et à l'Université de remplir les nouvelles missions qui leur sont confiées.

Là encore, c'est la politique du court terme et du démantèlement du service public que vous avez choisie.

M. Christian Pierret. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le ministre, c'est avec une certaine surprise que j'ai pris note des contractions d'emplois concernant le ministère des relations extérieures. Certes, la coopération et le développement semblent peu touchés, mais devons-nous nous en féliciter quand nous savons combien ce ministère manque de personnel ? J'en ai fait l'expérience lorsque, chargé d'un rapport sur le statut des coopérants, j'ai eu le plus grand mal à obtenir les personnels nécessaires à sa réalisation.

Mais ce qui est plus surprenant, c'est que les services diplomatiques et généraux soient touchés, et ce d'une manière particulièrement importante.

Pendant cinq ans, nous avons entendu lors de l'examen de chaque budget du ministère des relations extérieures - qui est redevenu le ministère des affaires étrangères - les protestations, je dirais presque les « jérémiades », de M. Peyrefitte s'étonnant que ce ministère, traditionnellement pauvre, ne puisse pas remplir son rôle et manque cruellement de personnel d'exécution aussi bien que de personnel de chancellerie.

Or que note-t-on ? La suppression de cinquante postes, dont vingt et un d'agent des chancelleries, les autres concernant des agents contractuels de différentes catégories. M. Peyrefitte, qui s'est plaint de n'avoir pu téléphoner que dans des conditions fort désagréables lors de son séjour au Japon, risque maintenant, lorsqu'il ira à l'autre bout du monde, de ne trouver ni téléphoniste ni même de téléphone !

Il aurait été, me semble-t-il, plus sage de ne pas opérer de réductions budgétaires dans des ministères aussi pauvres que celui-là, même si ces réductions sont la conséquence de votre politique.

Les mesures prises pour le budget de la santé et de la solidarité nationale me préoccupent également.

Un grand nombre de départements où l'on enregistre une forte pression démographique, qu'elle soit intrinsèque ou qu'il s'agisse de transferts de population - et comment n'évoquerais-je pas la Seine-et-Marne, qui connaît dans ses deux villes nouvelles d'importants transferts de population jeune en provenance de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ? - un grand nombre de départements, disais-je, éprouvent les plus grandes difficultés à faire fonctionner la médecine scolaire. La situation est aujourd'hui particulièrement catastrophique, puisque l'on ne surveille plus l'état physiologique des enfants que dans les seules classes préparant à des examens. Or, en dépit des nombreuses protestations qui ont été émises, tant sur les bancs du groupe socialiste que sur des bancs de la majorité, vous nous proposez la suppression de vingt postes de médecin inspecteur de première classe, de trente-cinq postes d'inspecteur de seconde classe et de soixante et onze postes de médecin contractuel de médecine scolaire. Je crois vraiment que l'on a franchi le seuil de l'inacceptable.

M. Christian Pierret. C'est tout à fait vrai !

M. Alain Vivien. Si l'on continue à réduire le nombre des postes de ceux qui ont vocation à veiller sur la santé des enfants dans les établissements publics, je crains que nous n'allions vers de graves difficultés. De telles mesures ont déjà suscité des réactions chez les parents d'élèves et leurs organisations, mais je crois qu'elles ne manqueront pas non plus d'alerter les élus locaux.

Ces contractions budgétaires, malheureusement, ne sont pas les seules. Car, au total, c'est trois cent trente-neuf postes de la santé et de la solidarité nationale, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle que vous supprimez.

Comment les choses vont-elles se passer désormais dans les D.D.A.S.S., qui souffrent cruellement d'un manque de personnel ? Il y aurait bien sûr une solution qui consisterait à faire supporter au budget départemental le défaut de postes d'Etat. Nous ne pouvons pas nous en satisfaire. Nous sommes, nous, socialistes, des décentralisateurs. Mais une bonne décentralisation implique que chacun accomplisse sa tâche en fonction de ses propres responsabilités. Or ce gouvernement de droite se défait de ses responsabilités et tente de les faire supporter aux collectivités locales. Cela est également inacceptable.

Vous devez vous douter, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, nous ne pourrions en aucun cas approuver l'article de ce collectif budgétaire qui prévoit de telles contractions de personnel.

Rappel au règlement

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 56, en vertu duquel les présidents et rapporteurs des commissions saisies au fond ont la parole quand ils la demandent. Encore faudrait-il qu'ils soient là !

Or ni M. le rapporteur général, ni M. le président de la commission des finances ne nous font l'honneur de leur présence. Je viens de consulter l'ancien président et l'ancien rapporteur général de la commission des finances : en cinq ans de législature...

M. Alain Vivien. On n'a jamais vu cela ! C'est scandaleux !

M. Philippe Bassinet. ... on n'a pas constaté une seule fois l'absence simultanée du président et du rapporteur général lors d'une discussion budgétaire.

En conséquence, au nom du groupe socialiste, pour permettre soit au rapporteur général, soit à M. le président de la commission des finances d'arriver, et conformément à l'article 58, alinéa 3 du règlement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Vivien. Ils prendront ainsi leurs responsabilités !

M. le président. Monsieur Bassinet, voulez-vous me dire pour quelles raisons, exactement, vous demandez cette suspension de séance ?

M. Philippe Bassinet. Je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe, ce qui permettra aussi à M. le rapporteur général ou à M. le président de la commission des finances d'arriver.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Philippe Puaud.

M. Philippe Puaud. Mon intervention, qui s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, porte sur la réduction des effectifs à laquelle il est envisagé de procéder dans le corps des médecins contractuels de santé scolaire.

Créé après une très longue période de tâtonnement, qui s'est étalée sur plus d'un siècle, le service de la santé scolaire a vu le jour à la Libération par une ordonnance du 18 octobre 1945. Cet organisme qui était à l'origine une direction du ministère de l'éducation nationale a fait, dès sa création, la preuve de son efficacité, à un moment où les privations des années de guerre avaient tout particulièrement fragilisé les jeunes, notamment en les rendant sensibles à ce fléau qu'était alors la tuberculose.

Au fur et à mesure que les années passaient, si les graves affections, si fréquentes après la guerre devenaient moins nombreuses, en revanche, la riche et amicale collaboration qui s'était installée avec les enseignants a conduit tout naturellement à mettre en commun les compétences de chacun pour chercher remède aux causes de plus en plus préoccupantes d'inadaptation scolaire. Alors que cette médecine scolaire avait atteint son plein régime et qu'une partie des médecins avait été titularisée dans le cadre de la fonction publique, la réforme administrative de 1964 a bouleversé profondément l'édifice. Rattaché à partir de cette époque sur le plan national au grand ministère des affaires sociales, ce service a vu disparaître son échelon régional et doit aussi abandonner son autonomie en devenant un organisme assez mal intégré au sein de la direction départementale de l'action

sanitaire et sociale. Ce service, dès lors, a perdu une grande partie de son âme. Il a vu diminuer au fur et à mesure des années ses effectifs et, par conséquent, ses modalités d'intervention, réduisant le contrôle médical des écoliers à des bilans trop espacés dans le temps.

Conscient de la nécessité de remédier à ces inconvénients sérieux, le groupe socialiste a jugé inopportun en 1963, au moment de la discussion des lois de décentralisation, de transférer ce service aux départements. Tout au contraire, il s'est préoccupé de favoriser son retour à l'éducation nationale, et c'est ainsi qu'en 1964 les infirmières et les assistantes scolaires ont été à nouveau rattachées à ce ministère.

M. Christian Pierret. Très bien !

M. Philippe Puaud. Les médecins, quant à eux, ont préféré rester rattachés à la santé publique, tout en étant néanmoins mis à la disposition, eux aussi, de l'éducation nationale.

Conformément au nouveau statut de la fonction publique, des projets de statut particulier devaient leur permettre d'être titularisés dans le corps des médecins de la santé publique. On doit malheureusement regretter que le temps n'ait pas permis de mener ces projets à terme, mais des mesures avaient été retenues pour pallier les difficultés en continuant à confier la médecine scolaire à des médecins contractuels.

Or, monsieur le ministre, au moment où chacun est particulièrement préoccupé par les problèmes des jeunes, au moment où chacun reconnaît que la formation initiale, tant scolaire que professionnelle, conditionne, dans une très large mesure, l'avenir de nos enfants, au moment où, tirillés par les médias, ces jeunes sont confrontés à des problèmes qui rendent leur adaptation au monde scolaire de plus en plus difficile, il est particulièrement souhaitable de rechercher tous les moyens nécessaires pour lutter contre l'inadaptation scolaire et la dépister quand, malheureusement, elle s'est installée.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, dans le cadre de la médecine préventive, qui trouve tout particulièrement dans ce domaine sa raison d'être, dans le cadre des dépistages des handicaps, qui risquent de constituer un préjudice insurmontable, il nous paraît indispensable d'être en mesure de continuer à assurer de façon efficace la surveillance médicale des écoliers.

Nous vous demandons avec insistance, en attendant que les médecins puissent retrouver la place qui leur revient au sein de la santé publique, de surseoir à la suppression des postes qui figure à l'article 10 du collectif budgétaire. En effet, cette suppression de 70 postes, soit presque 10 p. 100 de l'effectif total, serait pour la médecine scolaire un lourd handicap que nous ne pouvons accepter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. D'abord, monsieur le ministre délégué, une remarque liminaire : j'ai trouvé que votre réponse à l'amendement de M. Arrighi concernant la troisième voie d'accès à l'École nationale d'administration manquait de pugnacité. *(Ah ? sur les bancs du groupe Front national (R.N.))*

Le rôle de la troisième voie ne correspond pas du tout à l'analyse qu'en a faite M. Arrighi. Vous auriez pu le dire, monsieur le ministre, et souligner qu'elle a donné à l'École nationale d'administration une vision toute nouvelle, avec un apport très intéressant d'hommes d'expérience. Sa création était, d'une certaine manière, un hommage rendu à cette grande école, dont nous avons dans cette assemblée d'éminents représentants...

M. Philippe Aubarger. Merci !

M. Jean Le Garrec. ... à commencer par vous-même, monsieur Juppé, mon remarquable collègue M. Pierret et M. Perben qui êtes, je crois, tous les trois de la même promotion, la promotion Charles de Gaulle.

Nous aurons, je pense, l'occasion de reprendre le débat sur la troisième voie dans des conditions moins passionnées, plus réalistes, plus justes, et nous verrons combien elle a apporté à la haute administration.

M. Christian Goux. Heureusement que l'Université est également représentée ici ! *(Sourires.)*

M. Jean Le Garrec. J'interviendrai maintenant sur le problème d'ensemble que pose l'article 10 du projet de loi de finances rectificative.

La rénovation de l'administration, sa modernisation, sont un impératif et une nécessité. Je reprendrai ici une phrase remarquable de l'ordonnance de 1945 portant création de l'E.N.A., phrase qui est, je crois savoir, de la plume de M. Michel Debré et qui dit ceci : « Il faut mettre l'administration au pas de son temps. »

Cette phrase était juste en 1945. Elle l'est encore aujourd'hui et je crois pouvoir dire que nous avons fait un gros effort pour moderniser l'administration, pour « la mettre au pas de son temps ».

Mettre l'administration au pas de son temps, cela exige que deux conditions soient remplies : d'abord, que lui soient donnés les moyens de son évolution, ensuite, qu'elle ait confiance. Or, si l'analyse de vos décisions laisse apparaître une incontestable volonté, elle montre que vous ne répondez à aucune de ces deux conditions.

M. Christian Goux. Très bien !

M. Jean Le Garrec. Vous ne lui donnez pas, d'abord, les moyens de sa modernisation.

Prenons quelques chiffres : vous réduisez, dans le collectif budgétaire, les dépenses de fonctionnement de 1,7 milliard de francs, et vous supprimez 2 876 emplois. J'ajoute que, d'après les informations que nous avons sur la lettre de cadrage du Premier ministre, les suppressions d'emplois dans le budget de 1987 devraient tourner autour de 20 000.

Vous devriez avoir la sagesse d'écouter M. de La Genière, qui a dit qu'il ne fallait pas aller au-delà de l'effort légitime que nous avons demandé aux fonctionnaires dans le cadre de la préparation des budgets de 1985 et de 1986.

La recherche de gains de productivité, d'efficacité, d'un meilleur service, est certes nécessaire, et l'effort en ce sens doit être poursuivi. Mais vous devriez savoir, monsieur le ministre, qu'il y a, en termes de grands systèmes, un effet pervers bien connu qui veut que lorsque l'on va au-delà de l'effort nécessaire, on va à l'encontre du but recherché. On aboutit à un vieillissement de la structure, à des difficultés d'adaptation, à un repliement de la structure sur elle-même, c'est-à-dire que l'on s'interdit toute possibilité d'adaptation et de modernisation.

Or, si l'on examine vos prévisions pour le collectif - et j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt ce qu'en ont dit M. Alain Vivien et M. Puaud - et les orientations de la lettre de cadrage, on voit bien que vous allez à l'encontre de l'objectif recherché et que vous allez créer une situation qui interdira toute adaptation de l'administration. Il suffit d'analyser ces suppressions pour voir qu'elles affecteront des emplois non seulement nécessaires, mais déterminants, dans les services de l'Etat.

Je ne vous poserais qu'une seule question, monsieur le ministre : combien d'emplois d'instituteurs allez-vous supprimer dans le cadre de la préparation du budget pour 1987 ?

M. Michel Lambert. Très bien !

M. Jean Le Garrec. L'administration a besoin de moyens ; elle a aussi besoin de confiance.

M. le président. Monsieur Le Garrec, je vous prie de conclure.

M. Jean Le Garrec. Quelques minutes encore, monsieur le président.

M. le président. Non ! pas quelques minutes !

M. Jean Le Garrec. C'est un point important !

M. le président. Veuillez conclure, je vous prie !

M. Jean Le Garrec. Pour ce qui est de la confiance aussi, monsieur le ministre, la manière dont vous abordez le problème des salaires me semble aller à l'encontre de l'objectif recherché : non seulement vous affichez des suppressions de rémunération pour 1 283 000 francs et réduisez pour 458 millions de francs les crédits inscrits au chapitre 31-94, non seulement les crédits prévus ne permettront pas d'adapter les salaires aux taux de l'inflation, mais encore vous ne tenez aucun compte du crédit de 3 343 millions de francs prévu au chapitre 31-94 pour couvrir l'incidence d'ajustements complémentaires des rémunérations en cours d'année.

M. le président. Monsieur Le Garrec, veuillez conclure, s'il vous plaît.

M. Jean Le Garrec. En bref, monsieur le ministre, vous ne pourrez pas garantir le maintien du pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires en fonction de l'inflation. C'est ce qui explique votre refus de prévoir une clause de sauvegarde.

J'ajoute que le fait de prendre en compte le G.V.T. positif et non le G.V.T. « solde » se traduira mathématiquement par une baisse d'un point du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Monsieur le ministre, vous ne donnez pas les moyens de son adaptation à l'administration ; vous ne prévoyez pas une évolution normale des salaires ; vous allez à l'encontre de l'objectif recherché. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Monsieur le président, monsieur le ministre, Mme Trautmann a déjà parlé de la suppression de sept cents emplois de personnels non enseignant, mais je voudrais y revenir.

Nous savons tous qu'il faut faire montre de rigueur dans la gestion des emplois. Mais, dans le cas présent, cette suppression de sept cents emplois va poser de gros problèmes qui touchent très directement à l'éducation des enfants.

En effet, les personnels concernés ont pour fonction d'aider à assurer l'environnement éducatif des élèves, qu'il s'agisse du travail dans les laboratoires, de la documentation ou de l'entretien des établissements. Je vais reprendre ces trois aspects en montrant combien leur rôle est important et combien les suppressions d'emplois en question nous inquiètent.

Le travail dans les laboratoires d'abord. On sait bien que les socialistes ont voulu porter un effort particulier sur l'enseignement technologique ; or cet enseignement nécessite, notamment dans des domaines comme la chimie, l'électricité ou la mécanique, de nombreux laboratoires qui ne peuvent fonctionner que si, à côté des professeurs, du personnel assure la maintenance des matériels.

Au service de la documentation, ensuite, certains travaux de rangement ne peuvent être assurés par ceux qui sont directement chargés de fournir la documentation ; là aussi, les personnels non enseignants sont indispensables.

Dernier point, enfin, l'entretien des établissements. Tout établissement scolaire forme une collectivité, et pour que la vie puisse bien s'y organiser, qu'il puisse jouer un rôle véritablement éducatif, il faut, bien sûr, inciter les jeunes à respecter les locaux. Mais cette incitation n'est possible que si le gros entretien peut être régulièrement assuré. A défaut, il devient très difficile pour les enseignants d'exiger des élèves une participation à la vie de la collectivité.

Pour toutes ces raisons, la suppression de sept cents emplois de personnels non enseignant pose de graves problèmes et sera préjudiciable aux établissements, tout particulièrement pour les collèges et lycées technologiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Mesdames, messieurs, la politique qui nous est présentée par le Gouvernement en matière de finances publiques est fondée sur une perspective apparente de rigueur et d'économie. L'article que nous discutons est certainement, aux yeux du Gouvernement, le plus significatif à cet égard puisque, dans le rituel du programme R.P.R.-U.D.F., la réduction du nombre de fonctionnaires figure comme une mesure d'économie fondamentale destinée à la fois à assainir les finances publiques et à rendre sa productivité à l'économie française.

M. Christian Goux. En fait, c'est « à bas l'Etat » !

M. Christian Pierret. S'il est bon, monsieur le ministre, - et, sur ce terrain, non seulement nous pouvons vous suivre, mais nous vous avons précédé - de rechercher partout l'économie ; s'il est bon de rapprocher - et c'est difficile, vous le verrez lors de la préparation de la loi de finances pour 1987 si vous occupez encore le banc où vous siégez ce soir (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)...

M. Pierre Forgueu. Ils seront à la porte !

M. Robert Wagner. Vous rêvez !

M. Philippe Auberge. Vous pouvez dormir sur vos deux oreilles !

M. Christian Pierret. ... de rapprocher, dis-je, l'économie et la réduction du déficit budgétaire, il reste que l'économie procurée par la réduction du nombre des postes budgétaires est marginale par rapport à l'ampleur du déficit budgétaire et de la dépense publique. *(Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Roger-Mechart. Vous ne connaissez pas encore votre douleur, monsieur le ministre !

M. Christian Pierret. Un fonctionnaire, en moyenne, représente une dépense annuelle pour le budget de l'Etat d'environ 150 000 francs, mettons 200 000 francs. Aussi, lorsque vous dites que vous allez engager des économies drastiques à partir du non-renouvellement - je préférerais ce terme à celui de suppression - de 20 000 postes budgétaires, vous annoncez en fait en grande fanfare que vous allez réaliser 3 milliards de francs d'économies sur un budget de 1 100 milliards. Ce n'est pas sérieux ! *(Bravo ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

Je remercie mes collègues de bien vouloir noter que la perspective que l'on nous fait miroiter est une perspective de fausse rigueur, d'économies en trompe-l'œil qui, en tout cas, ne peuvent pas venir du non-renouvellement de 20 000 postes budgétaires.

M. Bruno Gollnisch. C'est, en effet, très insuffisant !

M. Christian Pierret. Le problème de l'économie de postes budgétaires se pose plus à partir de l'évolution des missions de l'administration, de sa modernisation...

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. C'est vrai.

M. Christian Pierret. ... des nécessaires redéploiements...

M. le ministre chargé du budget. C'est vrai !

M. Christian Pierret. ... qu'à partir d'une réduction purement arithmétique.

Je prendrai un seul exemple. Nous avons été très largement critiqués pour avoir créé, au cours des cinq années qui viennent de s'écouler, beaucoup de postes budgétaires, dont un nombre important dans votre ministère.

Nous l'avons fait parce que, selon notre conception de son rôle dans la société - conception qui n'est pas celle de M. Martinez - il appartient à l'Etat de faire respecter la loi, et notamment la loi fiscale.

C'est pourquoi nous avons créé, par exemple, plusieurs milliers d'emplois à la direction générale des impôts et à la direction générale des douanes et avons renforcé la direction générale des prix et de la concurrence, car nous pensons qu'un Etat moderne qui cherche à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales et contre l'inflation ne peut se passer d'une administration adaptée aux tâches que l'on attend de lui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

C'est pourquoi, dans les lois de finances rectificatives pour 1981 et dans la loi de finances pour 1982, nous avons créé 6 500 emplois, et que nous en avons créé encore 2 051 dans la loi de finances pour 1983.

M. Jean-Claude Martinez. Et vous vous en vantez ?

M. Christian Pierret. Nous nous en vantons, oui, parce que nous sommes fiers de l'administration française des finances. Nous pensons qu'elle fait bien son travail et que son travail est utile à la France ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Pierret.

M. Christian Pierret. Je me dirigeais tout naturellement vers ma conclusion, monsieur le président. *(Sourires.)*

Mais, me rétorquera-t-on, vous avez, dans les lois de finances pour 1985 et pour 1986, supprimé, par redéploiement, un certain nombre de postes.

M. le ministre chargé du budget. Exactement 3 024 !

M. Christian Pierret. En effet, 3 024...

M. le ministre chargé du budget. C'est plus que vous n'en avez créé !

M. Christian Pierret. ... mais faites-nous l'honneur de considérer que le total des postes créés, entre les postes budgétaires et les postes d'auxiliaires, est nettement supérieur à celui des postes que nous avons supprimés.

Mais l'important n'est pas là. L'important c'est que nous avons redistribué les postes budgétaires entre les différentes directions du ministère. L'important, c'est que nous avons appliqué une politique de modernisation à travers l'informatique. L'important, c'est que nous avons voulu faire face aux tâches de gestion et que nous, nous n'avons pas déshabillé la direction générale des impôts *(exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.])* pour prôner le laxisme fiscal, ou la direction générale des douanes pour prôner le laxisme douanier.

L'important, enfin, c'est que ce soir, et nous en sommes fiers...

M. Arthur Dehaine. Nous aussi !

M. Christian Pierret. ... nous défendons les tâches et les missions de la direction des prix et de la concurrence...

M. Arthur Dehaine. Il n'y a pas besoin de cela !

M. Christian Pierret. ... dont environ 1 500 agents sont menacés par votre politique, alors que plus jamais n'inscrit à l'ordre du jour, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Le Garrec, la lutte contre la hausse des prix, lutte que probablement - hélas pour la France ! - vous ne gagnerez pas en 1986.

Monsieur le ministre, il est de votre responsabilité de renoncer aux coupes sombres prévues à l'article 9 parce qu'elles vont dans le sens de la non-productivité de l'administration, du non-respect de ses missions fondamentales et qu'elles ne lui permettront pas de mener la politique économique qui convient pour la France. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Auberge. Mais il n'était pas inscrit !

M. Philippe Bassinet. Monsieur le ministre chargé du budget, mes collègues viennent de montrer tout à tour les effets néfastes des suppressions d'emplois prévues dans le document budgétaire que vous osez présenter à la représentation nationale.

M. Jean-Louis Gosdoff. Il aurait pu s'inscrire, monsieur le président !

M. Philippe Bassinet. Mon excellent collègue M. Pierret a démontré le caractère dogmatique de votre volonté de supprimer des emplois de fonctionnaires. Nous connaissons bien, il est vrai, le credo qui vous réunit tous, à droite et à l'extrême droite. C'est : « Haro sur les fonctionnaires ! »

Mais les suppressions proposées vont bien au-delà de ce qui est inscrit dans le document qui nous est soumis. Je m'arrêterai un instant sur les conséquences néfastes, pour la politique de recherche, des décisions que vous avez prises. Vous n'avez pas osé supprimer des emplois inscrits dans la loi de finances pour 1986, mais nous savons bien, tant par les indications données par M. le ministre chargé de la recherche au conseil supérieur de la recherche et de la technologie que par la lettre de cadrage adressée aux différents ministères, que les engagements pris dans le cadre du plan triennal et inscrits dans le rapport annexé portant organisation de la recherche pour les années 1986, 1987 et 1988 ne seront pas tenus.

Il était prévu de créer, en 1987, 1 400 emplois dans la recherche publique, dont 725 emplois de chercheurs et ingénieurs et 675 d'I.T.A., et les prévisions de recrutement s'élevaient jusqu'à l'an 2000. Pourquoi ? Parce qu'il y en a besoin !

D'ailleurs, la nécessité d'un recrutement planifié dans la recherche publique a été constatée avant 1981. Vous devriez vous tourner vers votre collègue M. Giraud qui l'avait relevée, avec M. Aigrain, du temps où il avait la responsabilité de ce département ministériel, et qui avait lancé une politique dans ce sens.

En effet, après la décennie d'explosion du nombre des chercheurs, nous avons constaté pendant dix ans le non-recrutement et, par conséquent, le vieillissement de la population des chercheurs. Et, s'il est un domaine où le vieillissement a des effets néfastes...

M. André Fanton. C'est le parti socialiste !

M. Philippe Bassinet. ... s'il est un domaine où le vieillissement des équipes est quelque chose d'attentatoire aux travaux qui devront être menés, c'est bien celui-là.

Or, monsieur le ministre, pour assurer l'indispensable rajeunissement des équipes de recherche - problème qui « traverse » toutes les formations politiques et constitue une donnée objective - il faut absolument une croissance de 3 p. 100 pendant quinze ans.

Ce chiffre a été établi par nous, mais il avait été établi parallèlement par d'autres. Et il a été confirmé par l'audit mené par le Centre de documentation et d'évaluation à la demande de M. Curien. Je pense que personne, ici, ne viendra contester les conclusions de cet audit.

Alors que, cette année, 450 emplois seront créés au C.N.R.S., il n'y en aura que 30 l'année prochaine.

Non seulement l'indispensable renouvellement n'aura pas lieu, mais, comme les procédures de recrutement par concours sont longues et que les recrutements qui devraient intervenir en 1987 et 1988 ont été préparés en amont voici plusieurs années, vous portez à la politique de recherche un mauvais coup, qui aura des conséquences aussi fâcheuses que celles qui avaient entraîné le non-renouvellement des chercheurs dans les années 1969-1979.

Par conséquent, le présent projet de loi de finances présente de graves dangers pour l'avenir.

D'ailleurs, les propos que vous avez tenus vendredi sur la politique de recherche montrent que, de toute évidence, vous ne comprenez pas grand chose à ce secteur - pas plus sans doute qu'à d'autres. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.*)

Vous avez osé dire que vous vouliez développer la recherche industrielle dans le même temps où vous annonciez que les crédits du F.I.T. et ceux de l'Anvar seraient « coupés ».

Un député du groupe du R.P.R. Retirez-lui la parole, monsieur le président !

M. Philippe Bassinet. Vous avez fait valoir, monsieur le ministre, que la part de recherche financée par les entreprises est inférieure en France à ce qu'elle est en Allemagne, en Grande-Bretagne, au Japon ou aux Etats-Unis.

M. Philippe Auberger. C'est vrai !

M. Philippe Bassinet. Peut-être, mais vous semblez ignorer que la part de recherche « effectuée » par les entreprises est identique en France à ce qu'elle est dans les autres pays scientifiquement développés.

M. le ministre chargé du budget. Non !

M. Philippe Bassinet. Si, monsieur le ministre ! La différence avec les autres pays tient au financement : plus de 60 p. 100 de la recherche est, en France, effectué par les entreprises, mais ces dernières n'en financent que 42 à 43 p. 100. Voilà où réside la différence.

M. le ministre chargé du budget. C'est bien le problème !

M. Philippe Bassinet. En supprimant les crédits du F.I.T. et ceux de l'Anvar, vous semblez méconnaître le fait - sur lequel tout le monde est d'accord, y compris le C.N.P.F. - que 1 300 entreprises font de la recherche industrielle ou ont une activité innovante digne de ce nom.

Pensez-vous que, sans incitations, sans aides, sans procédures d'assistance, vont surgir du néant des activités de recherche et d'innovation ? Nous savons bien qu'il n'en est rien. J'ajoute que, dans les pays que vous avez tendance à prendre comme modèles - les Etats-Unis ou le Japon - l'activité de recherche est aidée et relayée par la puissance publique.

M. Robert Wegner. Vos cinq minutes sont épuisées !

M. le président. Monsieur Bassinet, veuillez conclure !

M. Philippe Bassinet. Je m'oriente vers ma conclusion, monsieur le président. Merci de me l'avoir indiqué ! (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Croyez-vous, monsieur le ministre, que le programme I.D.S. ne soit pas un programme d'assistance aux entreprises américaines ? Croyez-vous que le M.I.T.I. - même s'il ne constitue pas une administration pléthorique - n'exerce pas une activité d'assistance aux entreprises japonaises ?

Par votre politique de non-recrutement et les coupes auxquelles vous vous êtes livré, vous portez un mauvais coup à l'investissement intellectuel qu'est la recherche pour notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Bassinet était le dernier orateur inscrit sur l'article.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs, je rends hommage aux orateurs du groupe socialiste qui se sont succédé, car ils ont montré ce qu'on peut faire de mieux en matière de démagogie et de reniement.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. André Fenton. C'est vrai !

M. le ministre chargé du budget. Car enfin, monsieur Pierret, monsieur Le Garrec, messieurs les orateurs du groupe socialiste, qui a supprimé en trois ans 915 emplois au ministère des affaires sociales ? C'est vous !

M. Arthur Dehaine. En trois ans !

M. le ministre chargé du budget. Qui a supprimé 1 022 emplois au ministère de l'agriculture ? C'est vous !

M. Arthur Dehaine. Eh oui !

M. le ministre chargé du budget. Qui a supprimé 3 024 emplois dans les services financiers, aux impôts, dans les douanes et dans les autres services ? C'est vous !

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. C'est vrai !

M. le ministre chargé du budget. Qui a supprimé 2 324 emplois en trois ans au ministère de l'éducation ? C'est vous !

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. C'est vrai !

M. le ministre chargé du budget. Et je pourrais poursuivre cette litanie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Pierret. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ? (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le ministre chargé du budget. Non, monsieur Pierret ! Vous avez usé longuement de la parole et je ne vous permets pas de m'interrompre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je termine donc ma démonstration, en soulignant que, en trois ans, vous avez supprimé dans l'ensemble des services de l'Etat 12 189 emplois ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Cassaing et M. Pierre Forgeue. C'est faux !

M. le ministre chargé du budget. Les tableaux d'effectifs annexés dans les lois de finances que vous avez votées en attestent.

Un député du groupe U.D.F. Les socialistes ont la mémoire courte !

M. le ministre chargé du budget. J'ajoute que les emplois que nous supprimons dans le présent collectif budgétaire sont des emplois que vous avez gelés au cours des lois de finances précédentes. Alors, ne venez pas nous donner des leçons de morale sur ce que nous faisons !

Je citerai un dernier exemple de ce reniement : la politique des salaires dans la fonction publique. Qui a inventé - je me plais d'ailleurs à lui en rendre hommage - la désindexation des salaires dans la fonction publique, sinon M. Delors, c'est-à-dire un ministre des finances que vous souteniez ? Et, aujourd'hui, monsieur Le Garrec, vous nous reprochez de poursuivre sur ce point particulier ce que, vous, vous avez commencé ? Voyons ! Il faut être un peu sérieux. Or vous ne l'avez pas été. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Il est vrai que nous allons poursuivre et amplifier cette politique que vous avez commencée depuis 1983, lorsque vous vous êtes rendu compte que les 150 000 emplois créés

entre 1981 et 1982 - ou 135 000 si l'on ne tient pas compte des titularisations - constitueraient pour les finances publiques une charge insupportable.

Nous allons poursuivre cette politique avec la volonté de moderniser l'administration, de rechercher des progrès de productivité dans l'administration, de revoir les structures de l'administration, comme la mission Belin-Gisserot est en train de le faire aujourd'hui.

Mais nous cessons de rogner - comme vous l'avez fait - sur le train de vie des administrations.

On peut se faire deux conceptions de la fonction publique. La première consiste à avoir une fonction publique pléthorique, qu'on n'arrive pas véritablement à bien payer, ni à moderniser, et qu'on politise, contrairement à toute la tradition du service public en France. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Arthur Dehaine et M. André Fanton. Eh oui !

M. le ministre chargé du budget. Ce n'est pas notre conception. Nous voulons, nous, une fonction publique plus réduite, mais efficace, moderne et respectueuse des principes de neutralité du service public. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 155 et 171.

L'amendement n° 155 est présenté par MM. Giard, Mercieca, Combrisson, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 171 est présenté par MM. Goux, Christian Pierret et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Paul Mercieca, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Jean-Louis Gosduff. Ils ont déjà assez parlé comme cela !

Un député du groupe socialiste. Et ce n'est pas fini !

M. Paul Mercieca. Dans la discussion sur l'article, plusieurs orateurs du groupe communiste ont exprimé les raisons de leur opposition à cet article.

C'est pourquoi notre groupe a déposé l'amendement n° 155 visant à le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour soutenir l'amendement n° 171.

M. Christian Pierret. Monsieur le président, je constate que, malgré sa verve et son brio coutumiers, M. le ministre n'a pas répondu aux questions pourtant essentielles que nous lui avons posées. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Arthur Dehaine. Mais si ! Vous le savez bien !

M. Christian Pierret. En effet, il s'agit de savoir si l'on peut, par une politique de réduction des emplois publics, procéder à des économies importantes.

M. Philippe Auberger. M. Pierret n'a pas à répondre au Gouvernement, monsieur le président ! Il doit se borner à défendre son amendement.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Pierret...

M. Christian Pierret. M. le ministre délégué me répond *in peto* qu'il souhaite mener cette politique à partir de la loi de finances pour 1987. Nous en jugerons à l'époque.

M. le ministre chargé du budget. Voilà !

M. Christian Pierret. Mais, pour l'instant, je constate que ce qui est annoncé en matière d'économies, dans le cadre de la politique économique de rigueur, ne se situe pas à une hauteur convenable par rapport aux enjeux et à la volonté politique affichée dans ce collectif budgétaire.

Par conséquent, il y a lieu de supprimer cet article, de s'opposer à ces suppressions de postes, qui n'entrent nullement dans le cadre d'une politique économique cohérente visant à satisfaire les besoins de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je me suis longuement expliqué en commission. Celle-ci m'a suivi en rejetant les amendements nos 155 et 171.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 155 et 171.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10 et l'état D annexé.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	287
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 11. - 1. Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un huitième alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et suivantes, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 F pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux 3^e et 6^e alinéas. »

« 11. Aux 3^e et 6^e alinéas du 3 du même article, insérer les mots " des années antérieures à 1986 " après les mots " impôt sur le revenu " ».

La parole est à M. Christian Pierret, inscrit sur l'article.

M. Christian Pierret. Monsieur le président, je serai, comme à mon habitude, très bref (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), à la grande déception de mes collègues - et je m'en excuse auprès d'eux.

Je me limiterai à une simple remarque technique.

En effet, j'avais mal compris, lors de la distribution du « bleu » budgétaire, pourquoi l'article 11 était placé dans la deuxième partie de la loi de finances. Il me semblait logique que cet article, qui concerne la fiscalité sur les obligations et les actions, soit placé avant l'article d'équilibre, car ce dernier s'en trouvera modifié - même s'il l'est de peu.

Il eût été préférable - et M. Juppé en sera certainement d'accord puisqu'il l'avait corrigé de lui-même au nom du Gouvernement - de le placer dès le départ dans la première partie de la loi de finances, comme c'est maintenant le cas.

Dont acte ! Mais il convenait de le noter. (*M. le rapporteur général manifeste le désir d'interrompre l'orateur.*) Nous avons nous-mêmes commis de telles erreurs au cours des cinq dernières années, mais il faut éviter de les multiplier, car elles risqueraient de prêter à confusion en ce qui concerne la conséquence budgétaire pour l'exercice 1986 du jeu de l'article 11.

M. le ministre chargé du budget. J'en conviens.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Je serai aussi bref que mon talentueux camarade Pierret.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Ah !

M. Jean Le Garrec. Je voudrais, avant d'aborder l'article 11, faire une remarque liminaire et revenir sur ce que vient de nous déclarer M. le ministre délégué en réponse aux remarques que nous avions présentées sur l'article 10. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. Ah non !

M. Jean Le Garrec. J'ai parfaitement le droit, messieurs, de faire une remarque liminaire dans le cadre de mon temps de parole. (*Nouvelles protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Christian Goux. Quelle intolérance de la part de la majorité !

M. Jean Le Garrec. Mes chers collègues, dites-vous bien que le débat que nous avons à ce sujet...

M. André Fanton. L'article 10 a été voté !

M. Jean Le Garrec. ...concerne des centaines de milliers d'agents et qu'il est extrêmement important ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. Présidez, monsieur le président ! Vous n'allez pas laisser faire n'importe quoi ! Qu'est-ce que c'est que cette présidence !

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire une remarque et vous poser une question. (*Mêmes mouvements.*)

M. André Fanton. Il n'y a donc pas de président ?

M. Jean Le Garrec. Vous avez dit, monsieur le ministre...

M. Robert Wagner. L'examen de l'article 10 est terminé !

M. André Fanton. On ne va pas laisser M. Le Garrec s'exprimer sur un article déjà voté !

M. Louis Laugs. Y a-t-il un président dans la salle ?

M. Jean Le Garrec. J'ai tout mon temps, messieurs !

M. le président. Monsieur Le Garrec, vous avez la parole sur l'article 11.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. L'article 11 uniquement !

M. Jean Le Garrec. J'ai effectivement, monsieur le président, la parole sur l'article 11. Mais avant d'intervenir sur le fond, je désire faire une remarque liminaire à M. le ministre délégué. (*Vives protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. Non !

M. Michel Cointat. C'est de l'obstruction systématique !

M. Jean-Hugues Colonna. Pendant cinq ans, vous avez fait la même chose, messieurs de la majorité ! Rappelez-vous MM. Toubon et Madelin !

M. André Fanton. Il faut changer de président ! Allez-vous-en, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Fanton, je vous dispense de vos remarques. J'en saisirai la conférence des présidents.

M. André Fanton. Mais, moi, je vous demande de considérer ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Bapt. Il est fou, lui, ou quoi ?

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Veuillez poursuivre, monsieur Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Je suis personnellement très calme, monsieur le président - vous pouvez le remarquer.

M. André Fanton. Vous ne parlez pas de l'article 11 ! (*Nouvelles exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Bapt. On a le droit de parler de ce qu'on veut, monsieur Fanton.

M. André Fanton. Non ! On ne peut pas parler de ce qu'on veut !

M. Gérard Bapt.

Vous faites de la provocation, monsieur Fanton !

M. Jean-Hugues Colonna. On peut parler des « cocotiers », messieurs de la majorité ! Vous vous souvenez de l'« amendement cocotier » ?

M. Christian Goux. C'est incroyable, cette intolérance de la majorité !

M. Jean-Hugues Colonna. Si vous n'avez pas la patience d'écouter, faites au moins semblant !

M. Jean Le Garrec. Ecoutez, mes chers collègues, je pense m'exprimer calmement et précisément sur un sujet important.

M. Michel Cointat. L'Assemblée a déjà voté l'article 10.

M. Jean Le Garrec. Dois-je en conclure que nous avons tellement raison que vous ne pouvez accepter d'entendre exprimer quelques vérités ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

De toute manière, messieurs, j'utiliserai mon temps de parole comme je l'entends ! (*Nouvelles protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Christian Goux. Absolument !

M. Henri Louat. Vous êtes inscrit sur l'article 11 !

M. Jean Le Garrec. Vos protestations, messieurs de la majorité, ne me dérangent pas ! J'ai tout mon temps.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Le Garrec...

M. Jean Le Garrec. Je veux poser une question à M. le ministre délégué et lui faire une remarque.

M. Pascal Arrighi. Rappel au règlement !

M. Jean Le Garrec. Ma question concerne l'ensemble du collectif budgétaire. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F., et sur plusieurs bancs du groupe Front national [R.N.]*) Elle est donc parfaitement fondée. Et elle est d'autant plus importante qu'elle se posera à la fin de ce collectif.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le président, M. Arrighi demande la parole pour un rappel au règlement !

M. Jean Le Garrec. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que nous avions eu le courage de faire une politique de salaires difficile. C'est vrai. Nous avons longuement négocié pour aboutir à un accord avec la majorité des organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Nous avons cette politique avec le souci de faire en sorte que le pouvoir d'achat moyen en masse suive l'évolution réelle des prix et tienne compte de ce qu'on appelle le « G.V.T. - solde ».

Je vous poserai une seule question, monsieur le ministre - le ministre chargé de la fonction publique et du Plan s'est, d'ailleurs, déjà engagé à ce sujet. Pouvez-vous garantir que l'évolution moyenne du pouvoir d'achat des salaires de la fonction publique suivra le taux d'inflation constaté à la fin de 1986 ?

Cette question, monsieur le ministre, est extrêmement importante car elle commande l'ensemble du collectif budgétaire et la préparation du budget pour 1987. Mais il y va aussi du respect de la parole donnée par un ministre compétent à des organisations syndicales de fonctionnaires. Elle est claire et précise : pouvez-vous vous engager sur ce point-là ?

Rappels au règlement

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je vous rappelle monsieur le président, que j'ai demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 54, alinéa 6, qui dispose, dans sa première phrase : « L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le président l'y rappelle. »

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Alors, monsieur le président.

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, j'en appelle à la dignité de cette Assemblée. J'ai déjà siégé sous trois législatures et de mémoire de parlementaire, que ce soit sous la IV^e ou la V^e République, je n'ai jamais vu de séance se dérouler dans ce désordre, dans ce sectarisme et dans cette incohérence. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le président, il n'est pas de bonne méthode de revenir sur des amendements votés, rejetés ou retirés.

M. Arnaud Lopercq. Bien sûr !

M. Pascal Arrighi. Comment voulez-vous que nous donnions à l'opinion publique l'image d'un Parlement sérieux ?

M. André Fenton. Très bien !

M. Pascal Arrighi. Nous sommes disposés à faire un effort de présence jusqu'aux heures extrêmes de la nuit, voire de la matinée de demain. Certains de nos collègues savent faire la preuve de leurs capacités d'intervention - nous connaissons leur talent -, mais il ne s'agit pas de s'amuser soi-même ! Il s'agit de faire progresser un débat dans une dignité et avec un sérieux qui, jusqu'à présent, ont fait défaut.

S'agissant de votre dernière observation, monsieur Le Garrec - je m'excuse d'avoir à vous faire la leçon, vous qui avez été membre du Gouvernement - vous êtes intervenu comme si le collectif comportait un rapport économique et financier. Or nous ne discutons pas la loi de finances, mais nous examinons des dispositions techniques qui ont fait l'objet d'une vaste discussion à la commission des finances.

Cela suffit maintenant, et soyons sérieux ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, en précisant que je vous ai demandé la parole tout à l'heure pendant la déclaration de M. Pierret, j'approuve les propos de M. Pascal Arrighi.

M. Pierret a feint de découvrir que l'article 11 avait été appelé après l'article 6, alors qu'au cours de la discussion en commission des finances j'ai longuement expliqué que c'est moi et non pas le Gouvernement - je m'étonne d'une confusion de votre part, à cette heure, monsieur Pierret - qui ai ramené par mon amendement n° 40, la disposition de l'article 11 auprès l'article 6.

Le compte rendu analytique de la séance d'hier - on connaît la qualité de l'esprit de synthèse de ses rédacteurs - comprend dix pages sur l'amendement n° 40 qui remplaçait l'article 11. Cela représente près de trente pages du *Journal officiel*. Il est indigne de la part de M. Le Garrec de vouloir s'inscrire sur l'article 11 et d'ouvrir à nouveau la discussion. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jean-Claude Cassaing et Jacques Roger-Machart. Pas vous !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, quand j'entends « pas vous ! »... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) ... je réponds : si, nous !

Messieurs les députés socialistes, je vous conseille la lecture des débats parlementaires : lorsque nous étions dans l'opposition, nous amendions, nous suggérons, nous critiquons, mais nous ne nous livrions pas à des manœuvres dont la puérité serait méprisable... (*Oh ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste*) ... si elle n'était pas indécente. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 52 et 54.

Tout d'abord, c'est l'article 52 qui précise que c'est le président qui préside - et pas M. Arrighi. (*Exclamations sur les bancs des groupes Front national [R.N.], et sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fenton. Encore faut-il qu'il y ait un président qui préside !

M. Philippe Bassinet. J'invite M. Arrighi à se reporter au *Journal officiel* et aux débats de la précédente législature et il verra ce qu'a été l'obstruction de parlementaires comme M. Robert-André Vivien.

M. Michel Lambert. Exactement !

M. Philippe Bassinet. Le rabâchage, la répétition, l'interruption, l'injure, maniés tour à tour, voilà ce qu'était effectivement le débat parlementaire avec l'opposition d'alors. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Par ailleurs, monsieur Robert-André Vivien, vous prétendez toujours caractériser de manière péjorative vos collègues. Vous venez d'affirmer : « M. Pierret a feint de... » Or, en votre qualité de rapporteur général, vous n'avez pas à interdire la pensée de vos collègues, mais seulement à répondre au nom de la commission aux arguments avancés tant par les parlementaires de la majorité que par ceux de l'opposition.

Même si le compte rendu analytique reprend en dix pages la discussion sur un amendement ou sur un article important, cela est encore peu !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Soit trente pages du *Journal officiel* !

M. Philippe Bassinet. Personne ici ne prétendra museler les socialistes ! Nous dirons ce que nous avons à dire et nous comprenons parfaitement que vous soyez gênés, tout à la fois parce que vous avez commis une erreur technique, mais également parce que le fond de la mesure proposée est ce qu'il est.

Jour après jour, et c'est bien cela qui vous gêne, nous dénonçons ici les mesures que vous proposez et qui sont toutes en faveur des privilégiés. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Récemment encore vous avez annoncé que les retraites ne seraient pas augmentées ! Nous voyons bien quelle est la réalité de votre politique.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Philippe Bassinet. Le Gouvernement utilise tous les moyens pour empêcher le Parlement de s'exprimer. Pour les deux précédents projets de loi, il a eu recours à l'article 49-3. Quant à nous, nous avons été élus pour remplir notre mandat et nous entendons porter haut et fort la voix des socialistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Reprise de la discussion

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Comme je l'ai indiqué, l'amendement n° 42 tend à supprimer l'article 11 qui a été ramené après l'article 6. Je le répète une fois encore, nous avons eu plus de deux heures quinze de discussion hier sur cet article.

M. Christian Goux. Et alors ? Où est le problème ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 corrigé et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 corrigé, présenté par M. Michel Debré, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 6 du code général des impôts, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 6 bis - 1. Les personnes vivant en état de concubinage notoire sont soumises à une imposition commune dans des conditions identiques à celles fixées au deuxième alinéa du 1 de l'article 6, pour les personnes mariées.

« 2. Leur revenu imposable et le calcul de l'impôt dont elles sont redevables sont déterminés selon les mêmes modalités que celles prévues pour les contribuables mariés. »

« II. - 1. Après le premier alinéa du 1 de l'article 170 du code général des impôts, sont insérés les alinéas suivants :

« La déclaration précise la nature du foyer fiscal :

« - contribuable célibataire, veuf ou divorcé, vivant isolément ;

« - contribuable célibataire, veuf ou divorcé, vivant en état de concubinage notoire (avec indication de l'état civil du concubin) ;

« - contribuable marié (avec indication de l'état civil du conjoint). »

« 2. Le I bis de l'article 170 du même code est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des personnes vivant en état de concubinage notoire. »

« 3. Après le quinzième alinéa de l'article 194 du même code, est inséré l'alinéa suivant :

« Le nombre des parts à prendre en considération pour les contribuables vivant en état de concubinage notoire est fixé comme pour les contribuables mariés. »

« III. - Après l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 16 bis - En vue du contrôle des déclarations de revenus des contribuables vivant en état de concubinage notoire, les administrations et les organismes à caractère social accordant un avantage ou versant une allocation liés à la situation de famille sont tenus d'en informer l'administration fiscale. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Masson, est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Les personnes mariées peuvent effectuer séparément leur déclaration de revenus. Dans ce cas, elles sont l'objet d'une imposition distincte et elles bénéficient du traitement fiscal applicable aux contribuables célibataires ou divorcés.

« Les pertes de recettes susceptibles de résulter du présent article seront compensées par une revalorisation à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Michel Debré, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre délégué, à cette heure, je serai bref et comme je siége dans les rangs de votre majorité, je ne vous traiterai pas en accusé. Le problème cependant que je vais soulever est de ceux qu'il faut régler.

Mon amendement a pour objet de faire en sorte que la fiscalité ne soit pas plus lourde pour les ménages mariés que pour les ménages en concubinage notoire, comme dit la loi, ou en « cohabitation juvénile » comme disent les mœurs. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La différence actuellement est très grande. Naturellement j'aurais pu présenter une proposition inverse, en demandant que les gens mariés soient imposés comme ceux qui ne le sont pas. Mais on m'aurait à juste titre opposé l'article 40.

Au contraire, monsieur le ministre chargé du budget, je vous apporte une recette. L'écart entre la fiscalité des concubins et celle des gens mariés est triple : d'une part en ce qui concerne le quotient familial, d'autre part en ce qui concerne les abattements et, enfin, en ce qui concerne le calcul de l'impôt.

Cette inégalité est injustifiée. Il ne s'agit en aucune façon de morale, ni même d'avancer, comme certains m'en accusent, que la fiscalité est la cause de la crise des mariages. Ce n'est pas vrai. Il n'est pas douteux cependant que ceux qui pensent à l'avenir de la France sont obligés de constater qu'une des meilleures réponses à la crise actuelle serait d'as-

surer un meilleur accueil de la société à ceux qui assurent la permanence de la nation, c'est-à-dire aux personnes mariées et qui ont des enfants.

Il convient d'abord de faire en sorte que le mariage ne soit pas pénalisé. Je l'affirme avec d'autant plus de force que d'ores et déjà - et vous le savez, monsieur le ministre délégué -, dans les rangs de la jeunesse, il se répète que, même du point de vue fiscal, mieux vaut ne pas être marié ! J'ajoute que, du point de vue de la sécurité sociale, il est également plus souvent préférable de ne pas l'être.

Dès lors, je souhaite que le Gouvernement prenne conscience que cette évolution doit être maintenant arrêtée. Quelles que soient les préoccupations administratives, il est urgent de faire en sorte que le régime fiscal des gens mariés ne soit pas inégalitaire.

Il faut que l'administration fiscale soit convaincue de sa responsabilité. Cet amendement, monsieur le ministre, a pour objet de vous faire toucher du doigt cette nécessité. Je souhaite que vous l'acceptiez. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le ministre, comme vient de le souligner M. Debré, il est bien évident, et les statistiques le prouvent, que la fécondité des couples mariés est bien supérieure à celle des autres couples.

Au moment où, partout en France, chacun veut favoriser la natalité, la moindre des choses serait de ne pas pénaliser les couples mariés. D'ailleurs, sur ce point, chacun s'accorde à reconnaître qu'il n'est pas normal qu'un couple marié paye plus d'impôts qu'un couple qui ne l'est pas. Mais personne ne fait rien !

Deux solutions sont concevables : ou bien aligner les couples en concubinage sur le régime des couples mariés, ou bien faire l'inverse. La première solution est à écarter car il est absolument impossible de mettre un policier derrière chaque couple. On ne peut pas prétendre contrôler la situation de concubinage qui est, de par son essence même, très fluctuante.

C'est la raison pour laquelle il est équitable et judicieux de permettre aux couples mariés de bénéficier, s'ils le désirent, du même statut fiscal que les autres. Ce serait une règle de justice. Si, dans cette enceinte, il est acquis qu'il convient de pénaliser les couples mariés par rapport aux couples en concubinage, disons-le ! Dans le cas contraire, tirons-en les conséquences sans chercher systématiquement des solutions dilatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 corrigé et 13 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Votre amendement, Monsieur le Premier ministre Michel Debré, m'avait amené à procéder en commission des finances à plusieurs comparaisons quant à la situation des couples mariés et des concubins au regard de la loi.

J'ai pris pour base de référence l'ensemble des règles fiscales et sociales.

Comme j'ai eu l'occasion de vous l'exposer, je ne suis pas sûr que la distorsion joue toujours dans le même sens, c'est-à-dire qu'elle soit toujours défavorable aux couples mariés. J'évoquais notamment leur situation au regard des droits de succession.

M. Michel Debré. Cela, c'est après leur mort ! (*Sourires.*)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'ai fait un panorama, monsieur Debré !

Même si je me limite, comme vous l'avez fait vous-même, à l'impôt sur le revenu, la législation ne leur est pas absolument défavorable. Je vous fournirai le cas échéant quelques documents qui ne prêtent pas à contestation.

En effet, indéniablement, le mécanisme du quotient conjugal - deux parts pour un couple marié - allège fortement pour un couple marié l'imposition du revenu le plus élevé. L'avantage en faveur du couple non marié est le plus fort lorsque les revenus sont également répartis entre les deux membres du couple. En revanche, lorsqu'un seul des concubins dispose de revenus, c'est le couple marié qui est avantagé.

Cependant, monsieur le Premier ministre, je vous le dis très respectueusement : le dispositif juridique de l'amendement n'est guère satisfaisant.

La notion même de « concubinage notoire », et j'ai insisté devant la commission, ne figure pas dans le code civil. Elle n'est appliquée que pour l'octroi de certaines prestations sociales - elle désigne les personnes vivant maritalement au sens de la loi du 2 janvier 1978 - et elle suppose un contrôle des services sociaux que seul le nombre relativement restreint des bénéficiaires rend praticable. A cet égard, j'ai exprimé une inquiétude que la commission partage.

De plus, il s'agit pour les intéressés de prouver qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'un droit à prestations. Ils doivent d'ailleurs faire des déclarations répétées en ce sens, notamment sur les feuilles de remboursement de soins.

C'est, monsieur Debré, l'introduction, dans la législation fiscale, de cette notion entièrement définie par des circonstances de pur fait, qui me préoccupe.

D'une part, elle permettrait en réalité aux contribuables non mariés d'opter encore plus nettement pour un statut juridique en fonction de ses incidences fiscales. D'autre part, elle poserait aux services fiscaux des problèmes matériels de contrôle que seul un renforcement de ce que j'appelle « l'inquisition fiscale » permettrait de résoudre. Ce renforcement est, dans le cas d'espèce, particulièrement inopportun - je parle prudemment - et, de toute manière, il ne correspond pas, me semble-t-il, aux orientations de la politique gouvernementale.

La commission m'a suivi dans mon refus d'adopter cet amendement n° 1 corrigé, monsieur Debré, considérant, comme moi, que les intentions de réforme du Gouvernement ne peuvent être utilement précisées que pour l'imposition des revenus de 1986, c'est-à-dire au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1987. Nous pourrions alors reprendre la discussion.

Monsieur Masson, je vous ferai la même réponse sur le fond car, si je comprends bien, vos préoccupations rejoignent celles de M. Debré.

Cependant, votre amendement présente plusieurs inconvénients. Il est gagé par un relèvement du taux de T.V.A. qui peut être extrêmement important si la mesure joue à plein : son coût, variable selon les solutions possibles, est d'environ - M. le président de la commission le confirmera - de 8 à 10 milliards de francs, ce qui entraînerait un relèvement d'un à deux points du taux moyen de T.V.A., avec d'évidentes conséquences inflationnistes.

Ensuite, le caractère facultatif de l'option pour l'imposition séparée ne semble pas conforme à l'équité : ou bien on estime que les règles actuelles d'imposition créent une distorsion condamnable dans son principe entre couple marié et non marié, et alors il faut reprendre à la base, sans option possible, l'ensemble de ces règles ; ou bien on s'attache aux effets de détail, d'où l'option pour un régime facultatif. Dans ce cas, on crée le risque d'adaptations constantes d'une sorte de fiscalité globale des revenus « à la carte » et on engendre une incertitude nuisible pour l'évolution de la ressource tirée de l'imposition des revenus.

Telles sont les explications complètes que je voulais donner aux auteurs des deux amendements dont la commission des finances a jugé fort intéressantes les préoccupations mais qui ne semblent pas tout à fait s'inscrire dans notre débat sur le projet de loi de finances rectificative.

Rappel au règlement

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 117 et 118. Si la discussion a été commune sur les amendements nos 1 corrigé et 13 qui procèdent d'une finalité que notre groupe est prêt, naturellement, à soutenir entièrement, nous souhaitons que le vote soit distinct puisqu'ils sont techniquement très différents l'un de l'autre. L'un a pour but d'aligner le régime des couples mariés sur celui des couples vivant en concubinage ; l'autre procède de la démarche inverse. Sur ces deux amendements, d'ailleurs, notre groupe demande un scrutin public.

M. le président. Monsieur Gollnisch, il est évident qu'il est procédé à un vote sur chaque amendement. Mais, dans le cadre d'une discussion commune de deux amendements, si celui qui est appelé en premier est adopté, l'autre tombe.

Reprise de la discussion

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 1 corrigé et 13 ?

M. le ministre chargé du budget. Il y a l'objectif et il y a les moyens d'y parvenir.

Quant à l'objectif, je partage pleinement la préoccupation que M. Michel Debré a exprimée.

Globalement et quels que soient les exemples contraires que M. le rapporteur général a cités, on peut dire que notre système fiscal pénalise, dans la plupart des cas, les couples mariés par rapport aux couples non mariés. Cette situation, qui n'est pas satisfaisante, est consécutive à une injustice contre laquelle le Gouvernement entend lutter.

Je signale d'ailleurs que nous avons accompli un premier pas, que M. Michel Debré et M. Masson trouveront sans doute timide, qui témoigne de la bonne volonté du Gouvernement et de ses intentions : je veux parler de la « conjugation » des avantages fiscaux liés à la fiscalité des valeurs mobilières. En effet, par un article que l'Assemblée a déjà discuté et adopté, nous avons prévu pour les contribuables mariés un abattement de 10 000 francs, avantage qui sera équivalent pour les contribuables non mariés et vivant en couple et non pas plus intéressant comme il l'est aujourd'hui.

L'objectif étant admis, il y a deux façons de parvenir au résultat souhaité.

La première, suggérée par M. Masson, consiste à accorder aux couples mariés des avantages dont bénéficient à l'heure actuelle les couples non mariés. J'ai le regret de dire à M. Masson que cette formule ne me paraît pas bonne, tout simplement parce qu'elle coûte - je sais bien que tous les chiffres sont contestables et que celui-ci est peut-être un peu maximaliste - 15 milliards de francs environ. Il faudrait donc majorer d'un point, peut-être plus, le taux normal de la T.V.A., ce qui, à l'heure actuelle, pour des raisons à la fois économiques et politiques, est tout à fait exclu.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 13.

L'autre façon est celle que propose, avec le courage qui lui est coutumier, M. Michel Debré : l'alignement du régime des couples non mariés sur celui des couples mariés, c'est-à-dire retirer éventuellement aux premiers des avantages que n'ont pas les seconds. Cette démarche qui, dans son principe, me paraît bonne, pose néanmoins un certain nombre de problèmes d'application.

Il est certain que, si le fait de déclarer le concubinage aboutit à une pénalisation fiscale, cette déclaration ne sera pas faite de gaieté de cœur. M. Michel Debré a argué du fait que d'autres aspects de la législation, notamment de la législation sociale, incitent les concubins à se déclarer tels et à faire usage d'un certificat de concubinage. Il n'empêche que la mesure qu'il propose mérite d'être étudiée sur le plan technique. Il convient, en effet, de rechercher les modalités concrètes à mettre en œuvre afin d'éviter des procédures qui seraient contestables et un peu lourdes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement préférerait, dans le cadre de la politique familiale qu'il rendra publique dans les semaines qui viennent, approfondir cette question, afin de faire des propositions au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987. Je peux ainsi prendre vis-à-vis de M. Michel Debré l'engagement que de nouvelles étapes seront franchies qui iront dans le sens de son amendement. Dans ces conditions, si les arguments que je viens d'invoquer lui paraissent convaincants, je lui serai reconnaissant de bien vouloir retirer son amendement.

Je formule naturellement la même demande à M. Masson.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. J'ai été frappé par votre argumentation, monsieur le rapporteur général, mais l'argumentation de M. le ministre démolit la vôtre, me semble-t-il : le fait que la mesure contenue dans l'amendement de M. Masson coûte 15 milliards de francs signifie bien qu'il existe une sérieuse inégalité entre la fiscalité des gens mariés et celle des gens

qui ne le sont pas. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du R.P.R. et sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Dès lors, et la question est entendue, qu'il s'agisse des abattements, du quotient familial ou du calcul de l'impôt, aucune illusion n'est autorisée : il existe actuellement un avantage considérable à ne pas se marier. D'ailleurs, les jeunes savent parfaitement que la législation leur donne, depuis quelque temps, des avantages substantiels s'ils ne sont pas mariés.

Il s'agit, je le répète, non pas d'une question morale, mais d'une question vitale et nationale car le concubinage ne doit pas être favorisé par rapport à la vie familiale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Dans ces conditions, il n'y a aucun doute sur le fait qu'il devient urgent et prioritaire de faire en sorte que, par des mesures fiscales, l'Etat, la nation, la société ne découragent pas les jeunes à se marier.

Je veux bien retirer mon amendement, monsieur le ministre, dans la mesure où, dans la loi de finances de 1987, le ministère des finances et vous-même ferez l'effort de faire en sorte que l'inégalité soit supprimée. Je conçois qu'il est difficile pour un parlementaire isolé, sans services, d'établir une structure juridique adaptée, mais ne me faites pas croire que la mesure que je propose aura une conséquence inquisitoriale ! Car, actuellement, la sécurité sociale donne de telles facilités que les gens se déclarent concubins alors qu'ils ne le feraient naturellement pas s'il s'agissait de payer autant que les couples mariés.

Compte tenu des moyens de la sécurité sociale, il serait facile à l'administration fiscale de connaître parfaitement le cas de chacun. Il y a suffisamment de contrôleurs ! Il est capital que le législateur fasse en sorte que la loi fiscale ne donne pas un avantage à ceux qui ne se marient pas.

Dès lors, monsieur le ministre, si je retire mon amendement, je vous demande de prévoir dans la loi de finances pour 1987 un dispositif précis. Sinon, je ferai tout le nécessaire pour que, quelle que soit l'opinion du Gouvernement, l'Assemblée soit en mesure de voter un texte de justice, qui réponde à une nécessité fondamentale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Debré, retirez-vous votre amendement n° 1 corrigé ?

M. Michel Debré. J'attendrai pour le faire que M. le ministre me confirme que la loi de finances pour 1987 comportera un dispositif rétablissant l'égalité. Sinon, je prendrai la décision inverse.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Ainsi que je vous l'ai déjà indiqué, monsieur Debré, le Gouvernement s'engage à prévoir dans la loi de finances pour 1987 des mesures allant dans le sens que vous souhaitez. Je ne peux cependant pas prendre aujourd'hui l'engagement que le problème sera réglé dans sa totalité dans cette loi de finances, ne serait-ce que parce que l'enjeu financier est d'un montant considérable. En effet, si l'on applique votre mesure, il y a des équilibres à ménager, des considérations politiques à envisager. Ne me demandez donc pas aujourd'hui de prendre un engagement de suppression totale. L'engagement que je peux prendre, c'est celui de franchir une étape significative, très au-delà de ce qui a été fait dans ce collectif, et aussi loin que possible dans le sens que vous souhaitez, dans des conditions dont nous pourrions discuter, si vous le voulez bien.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, dans six mois, vous me trouverez en face de vous - du moins je l'espère pour vous et pour moi (*Sourires*) - et, si les dispositions de la loi de finances pour 1987 ne sont pas satisfaisantes, je ferai en sorte que l'Assemblée soit en mesure de trancher, et définitivement.

Il ne faut pas que le principe de l'inégalité demeure et, quelles que soient les réticences des services fiscaux, il faut qu'il soit entendu d'une manière très claire que les jeunes qui se marient ne seront pas pénalisés par rapport à ceux qui ne se marient pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et Front national [R.N.]*)

Sous le bénéfice de l'engagement que vous venez de prendre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 corrigé est retiré.

M. Bruno Mégret. Le groupe du Front national (R.N.) le reprend !

M. le président. L'amendement n° 1 corrigé est repris par M. Bruno Mégret et les membres du groupe Front national (R.N.).

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, permettez-moi...

M. le président. Monsieur Masson, j'ai été très libéral avec M. Michel Debré. Dites-nous simplement si vous retirez ou si vous maintenez votre amendement car vous savez très bien que vous ne pouvez pas reprendre la parole pour le défendre de nouveau.

M. André Fanton. Et M. Le Garrec, tout à l'heure ?

M. le président. Monsieur Fanton, le règlement s'applique à tous et pas seulement à quelques-uns !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, vous ne pouvez pas me traiter d'une manière différente de celle avec laquelle vous avez traité M. Debré. C'est une question d'équité !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Je serai bref, monsieur le président. Rassurez-vous.

M. le rapporteur général nous a expliqué qu'on ne pouvait adopter ni l'amendement de M. Debré, parce qu'il impliquait une inquisition fiscale pour contrôler le concubinage, ni le mien parce qu'il impliquait des dépenses. Moyennant quoi, on en conclut que l'on ne pourra rien faire.

Il a cependant reconnu, comme M. le ministre, que les couples mariés étaient pénalisés dans des proportions considérables : cela représente, selon lui, 8 à 10 milliards, et 15 milliards d'après le ministre.

Voilà bien une curieuse façon de réagir que de dire que, plus l'injustice est importante, plus on a tendance à la conserver. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Cela étant, je comprends parfaitement la position de M. le ministre, qui ne peut pas improviser une position.

J'ai déposé un amendement n° 14, et je profiterai de l'occasion qui m'est donnée maintenant, puisque j'ai la parole, pour en dire quelques mots, monsieur le président...

M. le président. Non ! Je vous en prie ! Vous le défendrez en son temps.

M. Jean-Louis Masson. C'est entendu, monsieur le président. Je préciserai néanmoins que je demande, par cet amendement, qu'un rapport, qui ne coûte rien, soit rédigé sur ce point. Si M. le ministre m'indiquait qu'il est favorable à l'adoption de mon amendement n° 14, je serais prêt à retirer mon amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur Debré, vous m'avez demandé pourquoi l'amendement de M. Masson coûtait cher. Votre amendement est neutre. Celui de M. Masson, si je l'ai bien compris, prévoit d'accorder systématiquement une demi-part additionnelle, du fait de l'imposition séparée, à chacun des membres du couple marié, alors que vous vous contentez d'aligner la situation des concubins sur celle des couples mariés dans les conditions actuelles de la législation.

J'en viens au chiffrage de la mesure. J'ai indiqué une fourchette de 8 à 10 milliards. Le ministre a avancé le chiffre de 15 milliards de francs. En ce qui me concerne, je ne suis pas en mesure de donner un chiffre précis. Il demeure que la mesure que vous proposez, monsieur Debré, ne coûterait rien, ou coûterait très peu.

M. Jean-Louis Masson. Elle rapporterait !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Ce n'est pas le moment d'engager un débat sur le chiffre.

J'ai parlé pour ma part de 15 milliards, après avoir signalé qu'il y avait des mouvements en plus et des mouvements en moins, des situations où les concubins sont favorisés et d'autres où ils sont pénalisés. C'est d'ailleurs ce qui explique la différence entre mon chiffre, qui représente un coût brut, et ceux du rapporteur général.

Cela dit, permettez-moi, monsieur le président, de répondre dès à présent à M. Masson qu'il aura le rapport qu'il demande dans son amendement n° 14 : il s'agira du rapport que le Gouvernement fera à l'occasion de la loi de finances initiale pour 1987 sur les mesures en question. Je ne vois donc pas l'utilité de cet amendement et je demande à M. Masson, nonobstant la position que je viens de prendre, de retirer son amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour répondre d'un mot au Gouvernement.

M. Jean-Louis Masson. Par mon amendement n° 14, je demande que soit rédigé un rapport annuel spécifique sur le sujet. M. le ministre n'étant pas d'accord, je maintiens mon amendement n° 13. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.].)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé, repûs par M. Bruno Mégret et les membres du Front national (R.N.). ...

M. Philippe Bassinet. Depuis un quart d'heure, nous avons demandé à parler contre cet amendement...

M. le président. C'est trop tard ! Sur cet amendement, je suis saisi par le groupe du Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	356
Nombre de suffrages exprimés	341
Majorité absolue	171

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). C'est lamentable ! Debré torpillé par les gaullistes !

M. le président. Contre l'amendement n° 13, la parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Nos collègues Jean-Louis Masson et Michel Debré manifestent, à partir de points de vue divergents, l'intérêt qu'ils portent, comme l'ensemble de notre assemblée, aux différences de traitement entre concubins et couples mariés.

Cette question a déjà été abordée plusieurs fois dans cette enceinte, notamment - nos collègues qui étaient alors déjà députés s'en souviennent - à l'occasion de la discussion de chacune des lois de finances, plus particulièrement de leur article 2 concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Gantier, chaque année, présente un amendement sur le sujet, et je dois ici lui rendre hommage.

Un député du groupe socialiste. C'est maintenant le muet du sérail !

M. Christian Pierret. Notre collègue Mme Toutain, dans un rapport au Premier ministre - elle fut parlementaire en mission auprès du Premier ministre - avait, de son côté, prôné des mesures qui allaient dans le même sens et qu'elle

estimait, monsieur le ministre, légèrement inférieures au chiffre que vous nous avez indiqué tout à l'heure : entre 8 et 12 milliards.

En fait, ce doit être entre 12 et 15 milliards.

L'ensemble des groupes a donc déjà manifesté son intérêt et, dirai-je, son inquiétude, quant à la très grande différence qui existe entre les deux situations matrimoniales dont nous parlons.

La thèse de M. Debré présente toutefois un inconvénient. Sans faire en aucune façon un procès à son auteur, lequel ne serait pas du tout de mise envers l'ancien Premier ministre qu'est M. Debré, je dirai qu'il est difficile à la fois de définir la notoriété du concubinage et de faire en sorte que l'administration fiscale contrôle la situation des personnes en question autrement que de manière purement théorique et lointaine, comme le fait l'administration des affaires sociales.

Sans que cela soit dans les intentions de M. Debré, un problème de libertés individuelles peut se poser à propos de la reconnaissance de la notoriété du concubinage et de la reconnaissance de la situation matrimoniale de fait ainsi créée.

Quant à l'amendement n° 13 de M. Masson, il nous paraît traiter le problème avec plus de simplicité, mais avoir un coût beaucoup plus élevé. A travers cet amendement, plusieurs questions se posent.

Tout d'abord, en cas de déclarations séparées, comme ce serait le cas si l'amendement de M. Masson était adopté, que ferait-on des plafonds de déduction, qui concernent certains couples mariés, à propos soit de la construction de leur logement, d'économies d'énergie ou d'autres actes accomplis dans la vie quotidienne, qui font l'objet de déductions - dont le principal est évidemment l'existence d'enfants. A qui seraient attribués les demi-parts résultant de la présence d'enfants au sein du couple ? Comment ferait-on le partage entre les enfants qui sont confiés à l'un ou à l'autre ? Il y a une très grande complexité.

D'autres problèmes se poseraient sur le plan technique. Comment répartir, par exemple, la déduction correspondant à l'avoir fiscal sur telle ou telle déclaration ?

Bref, le caractère très difficile de la question posée par l'amendement de M. Masson milite en faveur du rejet de l'amendement, à notre avis, indépendamment du coût qu'entraînerait son adoption et indépendamment, aussi, - et ce sera ma conclusion - du gage, qui nous paraît mal adapté. En effet, que l'on retienne les chiffres de M. le ministre ou les nôtres - ils oscillent autour d'une douzaine de milliards de francs - l'augmentation du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée serait trop forte pour être supportable.

Par conséquent, nous pensons que cet amendement doit être repoussé. Nous serions plus favorables à la philosophie de l'amendement de M. Debré si celle-ci ne posait pas des problèmes, et nous sommes tous d'accord pour en reconnaître l'ampleur. En tout cas, nous avons pris note de l'engagement de M. le ministre d'aller dans le sens d'une meilleure prise en compte de cette situation, et nous attendons le projet de loi de finances pour 1987 pour juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	354
Nombre de suffrages exprimés	346
Majorité absolue	174

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Albert Peyron. Comme d'habitude !

M. le président. M. Masson a présenté un amendement n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Chaque année, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan comparé des avantages fiscaux, familiaux, sociaux ou autres dont bénéficient les couples mariés par rapport aux couples qui ne le sont pas.

« Ce rapport comportera également le bilan des mesures réglementaires prises par le Gouvernement au cours de l'année écoulée pour réduire l'importance des distorsions qui s'exercent au détriment des couples mariés. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Tout le monde, dans cette enceinte, s'accorde à reconnaître qu'il existe des distorsions et des injustices au détriment des couples mariés. La moindre des choses serait précisément qu'on en évalue l'importance.

Or, chaque fois que l'on évoque la question, la réponse est que cela est très difficile, même si on les connaît peut-être, même si, du moins, on en connaît certaines. Mais si on les connaît, le rapport sera *a fortiori* d'autant plus facile à rédiger, et la publication de l'ampleur de ces injustices et leur nature ne peut qu'inciter plus vigoureusement les pouvoirs publics et notamment le Gouvernement à préparer en son temps les différentes mesures nécessaires pour remédier à cette situation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis désolé de vous peiner, monsieur Masson. Je vous connais depuis de nombreuses années et je comprends votre préoccupation. D'ailleurs, vous l'avez traduite de façon normative dans l'amendement n° 13.

Mais votre amendement n° 14 appelle de ma part plusieurs critiques de forme et de fond. Permettez-moi de vous dire que sa rédaction est imprécise. Je me suis interrogé sur son contenu juridique. Qu'est-ce exactement que la notion d'« avantages fiscaux, familiaux, sociaux ou autres » ? Qu'est-ce, plus particulièrement, que la notion d'« avantages » ?

Un député du groupe socialiste. Et celle d'« autres » ? (Sourires.)

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Et dans la mesure où cette rédaction est juridiquement floue, je me demande si elle répond aux exigences de l'article 42 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 qui prohibe les injonctions pures et simples au Gouvernement et les dispositions n'ayant aucun rapport réel avec le contrôle parlementaire sur les finances publiques.

Par ailleurs, elle permet difficilement de caractériser la façon dont le rapport prétend demander l'amélioration de l'information du Parlement sur les finances publiques.

Enfin, je m'interroge sur la portée d'un débat répétitif sur les éventuelles distorsions de traitement en ce qui concerne l'imposition des revenus. Si ces distorsions apparaissent réellement préoccupantes, je crains que ce ne soit pas le dépôt d'un simple rapport qui réponde aux exigences de la responsabilité politique.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Masson d'envisager de retirer son amendement. Sinon, j'en demanderai le rejet.

M. Bruno Gollinisch. C'est ça, mieux vaut ne rien faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter à l'excellente argumentation de M. le rapporteur général et je suis également pour le rejet de cet amendement.

M. Albert Peyron. Comme d'habitude !

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Monsieur le président, je fais mienne, s'il le permet, l'excellente argumentation de M. le rapporteur général...

M. Bruno Gollinisch. Ça cohabite !

M. Christian Pierret. ...en ajoutant qu'il me paraît curieux qu'un parlementaire aussi averti que M. Masson rédige un texte de loi au futur. Je crois, si je puis lui donner un conseil, qu'il est préférable de rédiger ses textes d'amendement ou ses propositions de loi au présent.

M. Edmond Alphandéry. Pourquoi pas au passé ?...

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Ne me faisant pas d'illusion sur l'intérêt que, dans cette enceinte, on porte à la situation des couples mariés, je ne vois pas d'inconvénient à retirer mon amendement.

Cela étant, je voudrais simplement dire à notre collègue M. Pierret que de nombreux projets de loi comportent des injonctions au futur, notamment la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, qui prévoit précisément que le ministre du commerce devra présenter chaque année un rapport d'information au Parlement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. Christian Pierret. Mais c'était une loi d'orientation !

M. Jean-Louis Masson. M. Pierret est peut-être un parlementaire aussi chevronné que moi, mais je crois qu'il ferait bien de relire ses classiques.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

MM. Revet, Marty, Vuibert, Durand, Micaut, Birraux, Desanlis et Montastruc ont présenté un amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - L'impôt dû chaque année par les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peut, sur leur demande, être calculé à raison des bénéfices ou revenus qu'ils ont réalisés ou dont ils ont disposé au cours de la même année et des trois années précédentes.

« II. - Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont revalorisés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 1986. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement propose de prendre en compte la spécificité agricole pour l'établissement des modalités d'imposition. Chacun le sait, l'agriculture vit au rythme de la nature et connaît des variations importantes de volume de production d'une année sur l'autre. En fonction de l'évolution des cours, certains vendent la même année deux récoltes, puis sont une année sans en vendre du tout. Les revenus subissent donc eux aussi des fluctuations extrêmement importantes.

Mon amendement propose donc d'établir une moyenne sur quatre ans, afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt. Il me semble qu'on répondrait ainsi à une préoccupation des agriculteurs. Il y aurait une plus grande constance dans leur revenu et l'Etat n'aurait rien à y perdre puisqu'il n'aurait pas à subir les variations du montant de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Si vous me permettez d'aborder un instant la question du gage proposé, je dirai que l'augmentation des taux de T.V.A. s'accorde mal, à mes yeux, avec l'objectif d'allègement de la pression fiscale que nous avons retenu.

De plus, je dois rappeler à M. Revet, que j'écoute toujours avec beaucoup d'intérêt, qu'il existe déjà des dispositions qui permettent l'étalement des revenus agricoles - et il l'a d'ailleurs lui-même reconnu dans l'exposé sommaire de son amendement - s'agissant de revenus exceptionnels. A ce propos, il conviendrait d'ailleurs, monsieur le ministre, d'envisager d'améliorer les mécanismes de cet étalement. Mais je veux surtout appeler l'attention de M. Revet et des cosignataires de l'amendement sur les risques que peut faire courir aux intéressés eux-mêmes tout système prenant en compte la moyenne des revenus des années passées, en cas, précisément, de diminution de revenus. A titre personnel, je demanderai donc à M. Revet de bien vouloir retirer son amendement après la réponse du ministre. S'il ne le pouvait pas, je demanderais à l'Assemblée de repousser cet amendement, dans l'intérêt de ceux qu'il veut protéger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le député, comme vous l'indiquez, les bénéficiaires agricoles connaissent des variations parfois importantes du fait des facteurs climatiques ou des variations de prix des produits agricoles. C'est la raison pour laquelle des dispositions particulières existent déjà afin d'éviter les surimpositions exceptionnelles ou conjoncturelles.

Mais l'amendement que vous proposez est d'une tout autre portée et je crains qu'il n'ait des effets très négatifs. En effet, la mise en place d'une imposition des bénéficiaires agricoles déterminée d'après une moyenne triennale pourrait, dans certains cas, pénaliser les agriculteurs. Au cours d'une année, en effet, le revenu agricole peut être déficitaire. Au cas où l'agriculteur aurait opté pour une imposition triennale, le nouveau dispositif le contraindrait, malgré tout, à acquitter l'impôt sur le revenu moyen de la période de référence. Au surplus, l'option pour un tel mécanisme ne pourrait pas être limitée mais devrait être définitive.

C'est la raison pour laquelle, et compte tenu de ce que j'ai déjà dit à votre assemblée, notamment à vous-même, monsieur Revet, sur l'engagement du Gouvernement d'étudier, dans la perspective de la loi de finances 1987, un dispositif d'ensemble de réforme de la fiscalité agricole, notamment de réforme de l'imposition des revenus exceptionnels en agriculture, je serais tenté de vous demander de retirer votre amendement qui pose des problèmes techniques et qui, je le répète, doit être replacé dans un cadre plus général.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Outre les remarques fort pertinentes de M. le rapporteur général à propos du gage de cet amendement qui ne me paraît pas du tout adapté, je rappelle que le problème posé par M. Revet et ses collègues trouve déjà, sauf erreur de ma part, une réponse dans la réforme de la fiscalité et de l'annualité de la fixation de la durée de l'exercice, qui a été faite lors de la discussion et de l'adoption de la loi de finances pour 1985, puisque, à partir des revenus de 1984, la durée de l'exercice des exploitations soumises au régime réel, normal ou simplifié, et peut-être, un jour, super-simplifié, est obligatoirement de douze mois, une dérogation étant accordée sur agrément de la commission départementale des impôts aux exploitants qui opèrent une conversion d'activité par suite d'un changement très important de production.

Bref, le droit positif a déjà apporté une réponse. Certes, elle peut, à l'usage, ne pas se révéler satisfaisante. Elle n'est appliquée que depuis un an, je le répète, puisqu'elle a pour point de départ les revenus perçus en 1984. Il faudra peut-être modifier cette disposition mais, en l'état actuel des choses, je pense qu'il convient de repousser l'amendement.

En tout cas, puisque M. le ministre annonce une réforme des impositions agricoles, nous pourrions peut-être reprendre ce débat, d'ailleurs fort intéressant et fort complexe, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987.

M. Edmond Alphandéry. Je ne pense pas que cette intervention sera considérée comme très intéressante par les agriculteurs !

M. le président. Monsieur Revet, retirez-vous votre amendement ?

M. Charles Revet. Monsieur Pierret, j'ai le sentiment que nous ne traitons pas tout à fait du même problème !

M. Edmond Alphandéry. Voilà ! Très bonne remarque !

M. Charles Revet. Cela dit, monsieur le président, compte tenu des engagements qu'a pris M. le ministre, je vais retirer mon amendement, mais je présenterai d'abord une remarque.

Monsieur le ministre, de grandes variations obligent très souvent les agriculteurs à payer des impôts élevés en année déficitaire. Mon amendement visait donc à réduire l'amplitude de ces variations.

Cela étant, afin de ne pas prolonger le débat, et compte tenu des indications que vous m'avez fournies et de l'engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, de revoir tout cela dans le cadre de l'examen de la fiscalité agricole, problème d'importance et nécessitant une intervention très rapide, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

MM. Mercieca, Giard, Combrisson, Jarosz, Auchédé et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Le système du prélèvement libératoire actuellement en vigueur est supprimé.

« II. - Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le président, le groupe communiste propose, lors de l'examen de chaque projet de loi de finances, la suppression du prélèvement libératoire. Nous renouvelons notre demande à l'occasion de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative.

Le système du prélèvement libératoire est néfaste économiquement. Il est, en plus, injuste socialement et fiscalement. C'est pourquoi nous proposons sa suppression et la réintégration des gains correspondants dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je serai bref, monsieur le président, car nos collègues du groupe communiste nous ont habitués à cette démarche.

Je rappelle que le système du prélèvement libératoire constitue une des règles majeures de la fiscalité de l'épargne. J'observe d'ailleurs qu'elle n'a pas été modifiée, à un point près, au cours des cinq dernières années.

Cette sagesse tenait sans doute aux nécessités de financer des déficits publics. Cependant, quelle que soit la cause de cette stabilité, force est de constater que cette règle a permis au marché obligataire d'atteindre au total 316 milliards de francs d'émissions nouvelles en 1985. J'ajouterai que, pour les quatre premiers mois de l'année 1986, tous les records, chacun le sait, ont été battus, avec 175 milliards de francs d'émissions nouvelles contre 105 milliards l'an dernier pour la période correspondante.

Chacun devrait donc admettre que la stabilité de la règle du prélèvement libératoire est vraiment une pièce maîtresse, mes chers collègues du groupe communiste, de la politique de l'épargne. La commission, estimant que le prélèvement libératoire est un système simple et efficace, a souhaité le conserver - monsieur le ministre, je vous vois sourire de plaisir. J'ajouterai que c'est également un moyen utile pour conduire la baisse des taux d'intérêts. Bref, la commission demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 156.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est naturellement du même avis que la commission des finances : au moment où nous voulons favoriser l'épargne, il serait paradoxal de supprimer cette disposition de notre code fiscal.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. S'il est une mesure qui brille par sa simplicité et par son efficacité, c'est bien le prélèvement libératoire. Nos collègues communistes peuvent objecter, à juste titre, qu'il est onéreux pour le trésor public. En ce qui concerne les obligations, en effet, je relevais tout récemment qu'il devait à peu près coûter 3 milliards 750 millions de francs - disons un peu moins de 4 milliards - ce qui veut dire que l'effort que consent l'Etat pour encourager l'épargne est important.

Mais ce prélèvement libératoire fait partie, de par sa simplicité, de par son efficacité, des habitudes des contribuables français qui investissent en obligations, et le respect des habitudes est important : dans les règles de l'épargne, il faut de la continuité, il ne faut pas changer régulièrement ou trop fréquemment le système fiscal. Ce système fait partie d'une des bases essentielles sur lesquelles nous avons assis le développement de l'épargne et l'investissement en obligations : il n'est pas question de le changer, à notre avis.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Alphandéry, je ne puis vous le donner. Un orateur s'est déjà exprimé contre l'amendement. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11 bis (lettre rectificative)

M. le président. « Art. 11 bis. - I. - A compter du 1^{er} juin 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.

« Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause. Si le taux d'intérêt est fixé par référence à une variable, le montant du produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de cette variable au cours de la période correspondante. Si le taux d'intérêt est progressif, le montant du produit couru est déterminé d'après le taux moyen pondéré résultant du contrat d'émission. Un décret fixe les modalités d'application de cette règle.

« II. - Pour l'assiette de l'impôt, ces produits sont réputés distribués ou répartis au premier jour suivant la clôture de chaque exercice de la société d'investissement ou, si le porteur est un particulier ou un organisme mentionné à l'article 206-5 du code général des impôts, de chaque exercice du fonds commun.

« Pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} juin 1986, la distribution ou la répartition ainsi définie est réputée porter sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 31 mai 1986, et sur les produits courus entre le 1^{er} juin 1986 et la clôture de cet exercice.

« III. - En cas de cession ou de rachat d'actions ou de parts de ces organismes à compter du 1^{er} juin 1986, le vendeur est imposable sur le produit couru depuis la plus récente des trois dates suivantes : le 1^{er} juin 1986, la date d'ouverture retenue par la société d'investissement ou par le fonds pour son exercice en cours, la date d'acquisition de l'action ou de la part.

« Pour l'exercice en cours au 1^{er} juin 1986, ce produit est également augmenté des produits échus de la date d'ouverture de cet exercice au 31 mai 1986.

« IV. - Pour le calcul des plus-values, moins-values et gains nets résultant de la cession ou du rachat des titres de ces organismes, le prix d'acquisition et le prix de cession ou de rachat sont retenus hors produits courus.

« En cas d'acquisition antérieure au 1^{er} juin 1986, la correction prévue à l'alinéa précédent est limitée au prix de cession ou de rachat ; elle porte sur les produits imposables en application du III du présent article.

« V. - Pour les cessions ou rachats mentionnés au III ci-dessus, le délai d'un mois prévu à l'article 1678 *quater* du code général des impôts est prolongé jusqu'au 31 janvier 1987 ; la validité de l'option pour le prélèvement libératoire est subordonnée à la mise à la disposition de l'établissement compétent des fonds nécessaires au paiement du prélèvement.

« VI. - Le crédit d'impôt résultant des articles 199 *ter* et 220 du code général des impôts est égal à 10 p. 100 du produit imposable en application des I et III du présent article, si ce produit est soumis à la retenue à la source en application des dispositions combinées des articles 119 *bis* 1 et 132 *bis* du même code. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu des modifications qui ont été apportées depuis le dépôt de la lettre rectificative et depuis l'examen du projet en commission, je dois exposer, un peu longuement, je vous prie de m'en excuser, l'esprit de cet article 11 bis.

Dans le cadre de cette lettre rectificative associée au présent collectif, le Gouvernement a souhaité limiter l'évasion fiscale fondée sur le différentiel des conditions d'imposition entre la taxation des revenus des obligations et celle des plus-values réalisées sur les valeurs immobilières. Ces différences d'impôt sont accentuées par l'existence d'organismes collectifs de placement dont la qualité de gestion permet d'éviter aux épargnants des cessions de valeurs mobilières et, le cas échéant, les dispensent d'impôt, au titre aussi bien des revenus que des plus-values.

Au motif que cette évasion fiscale risquait de dépasser 2 milliards de francs, le Gouvernement actuel - ce qui le différencie, mes chers collègues, de ses prédécesseurs immédiats,

car le phénomène n'est pas nouveau - a l'ambition légitime de limiter cette déperdition fiscale. Tel est l'objet de l'article 11 bis aujourd'hui en discussion.

L'idée du Gouvernement est de substituer, pour les produits des obligations détenus par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, la notion de « couru » à celle d'« échu ».

Le détail du mécanisme en question étant décrit dans mon rapport, j'indiquerai simplement que la définition de l'assiette fiscale repose sur l'énumération des produits concernés et sur le mode de calcul du montant de la matière taxable. Il s'agit, pour l'essentiel, des intérêts servis sur les obligations détenues par des Sicav ou des F.C.P. La matière taxable sera le coupon couru et non plus le coupon échu. Cette modification de l'assiette fiscale comporte des conséquences, il faut le savoir.

Il est, en effet, nécessaire en l'absence de cession d'une action de Sicav ou d'une part de F.C.P., de définir les règles de transmission du produit taxable dans les mains du porteur. Il faut aussi, en cas de cession, définir les règles d'imposition.

Ensuite, qu'il y ait ou non cession, la suppression de la taxation de l'échu implique, nous le savons tous, des règles particulières la première année de mise en œuvre de la taxation suivant le produit couru. L'imposition du couru, au titre des revenus, implique également une correction de l'assiette des plus-values, afin d'éviter toute double imposition, ce qui a préoccupé votre commission des finances, mes chers collègues.

Il est aussi nécessaire de prévoir une transition pour le paiement du prélèvement libératoire.

Enfin, le mécanisme du crédit d'impôt doit être adapté au nouveau système de taxation des revenus, puisque c'est le couru qui sera taxé au lieu de l'échu.

A l'évidence, les mécanismes décrits dans mon rapport ne sont pas apparus simples. De plus, quelques inconvénients ont pu être soulignés. J'en donnerai cinq exemples, brièvement, rassurez-vous.

Premier exemple : la gestion des parts de Sicav ou de F.C.P. risquait d'être modifiée dans le sens de la complexité, alors que l'une des raisons - sinon la principale - du succès des O.P.C.V.M., réside dans la simplicité de la gestion pour les particuliers.

Par ailleurs, la complexité de la comptabilité des Sicav et des F.C.P., risquait d'être sensiblement accrue par le nouveau dispositif. En effet, force est d'observer que, si cette comptabilité en couru est déjà effectuée par le tiers des O.P.C.V.M. pour améliorer leur rendement, cette comptabilité de gestion n'est pas de même nature que celle qui serait nécessaire pour établir au jour le jour une assiette de l'impôt.

Deuxième exemple : des difficultés d'ordre juridique risquaient d'apparaître quant à la définition de l'assiette. C'est le cas pour les obligations dont le produit n'est connu qu'*ex post* et je n'évoquerai pas ici, monsieur le ministre, le problème du droit communautaire, lequel se posera d'une manière plus précise en 1989.

Troisième exemple : un risque que j'ai qualifié en commission de risque de délocalisation de la gestion - sinon des capitaux gérés eux-mêmes - pourrait se produire dans la mesure où des organismes étrangers de placement collectif deviendraient plus attrayants.

Quatrième exemple : en matière de crédit d'impôt le risque d'une déperdition fiscale additionnelle n'est pas négligeable. Mais je suppose que vous ne m'avez pas attendu pour y songer, monsieur le ministre.

Dernier exemple : sur le plan économique, le dispositif proposé n'est pas, *a priori*, favorable à une baisse des taux d'intérêt par rapport aux taux d'intérêts étrangers. Je dois le souligner devant l'Assemblée, monsieur le ministre.

Sous cet angle, mes chers collègues, votre commission des finances souhaite que les entreprises réduisent leurs placements purement financiers à la mesure d'une bonne gestion de leur trésorerie.

Il faut, en effet, dans une perspective de développement de l'investissement, éviter les abris fiscaux, dans la mesure du possible ; soyons pleins de modestie. Pour les particuliers, est-il économiquement souhaitable de modifier, suivant le mécanisme que vous nous proposez, monsieur le ministre, à l'article 11 bis, la fiscalité qui leur est applicable ?

C'est malgré tout à partir de ces nécessités et de ces inconvénients, mes chers collègues, que votre commission des finances a entendu la réponse du Gouvernement. Celle-ci a revêtu la forme juridique de trois amendements, modifiant le système proposé, puis d'un amendement améliorant la définition légale de l'assiette de l'impôt, sans parler, pour le moment, de la question relative à la date d'application. Je le remercie d'avoir répondu ainsi aux souhaits de notre commission.

Vos amendements, monsieur le ministre, ont un mérite, celui de la simplicité. Aussi quatre d'entre eux - les principaux - ont-ils été adoptés par la commission. Cependant, ils appellent plusieurs questions, que je formule en son nom. Je précise que ces amendements confirment, en la rendant obligatoire, la comptabilisation en cours du produit des Sicav et des F.C.P., ce qui implique une distribution annuelle.

Pour y parvenir, vous avez, monsieur le ministre, substitué au mécanisme fiscal figurant dans la lettre rectificative, un mécanisme d'ordre réglementaire extra-fiscal tendant à freiner les entrées et les sorties des Sicav ou des F.C.P. Cette technique, que je qualifierai de dissuasive, est prévue, notamment, par vos amendements n°s 23 et 24. Elle appelle plusieurs questions.

D'abord le dispositif de dissuasion apparaît, en droit, comme une simple possibilité pour le pouvoir réglementaire. Le mot « peut » retient inmanquablement l'attention du législateur. Quelles sont les intentions du pouvoir réglementaire, monsieur le ministre ?

Quel serait, aussi bien pour les Sicav que pour les F.C.P., l'ordre de grandeur du minimum de frais devant être prélevés à l'entrée comme à la sortie ?

Sur quel critère le pouvoir réglementaire entend-il fonder la discrimination retenue pour les Sicav et pour les F.C.P. ?

Dans quelle mesure, monsieur le ministre, et c'est une question clé du dispositif, les frais minimaux d'entrée et de sortie resteront-ils acquis aux porteurs de parts de F.C.P. ou d'actions de Sicav ? Je vous ai entretenu en particulier de cette question. Votre réponse m'a donné satisfaction. Je souhaiterais que vous puissiez la répéter devant l'Assemblée nationale.

Il faut, en effet, éviter un accroissement du coût de l'intermédiation financière et échapper au paradoxe suivant lequel un frein aux cessions et aux achats mis en place pour des raisons fiscales viendrait accroître les frais de gestion des établissements de crédit.

Telles sont les interrogations que l'on peut formuler à propos des amendements n°s 23 et 24, que M. le ministre chargé du budget va nous présenter au nom du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 22 du Gouvernement, il exclut du champ d'application de la comptabilisation en cours les obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juillet 1986 ou issues du renouvellement. Cette exclusion est fondée sur l'idée qu'il convient de respecter les règles d'imposition de ces produits.

Une deuxième exclusion prévue par cet amendement a un effet favorable pour les finances publiques puisque, pour les produits payés d'avance, l'impôt s'appliquera immédiatement dans le cadre de la technique de l'échu.

Ces deux exclusions peuvent être l'occasion de quelques questions. Quelle sera la situation des fonds liés à la participation des salariés ? Nous sommes nombreux à nous interroger sur ce point. Quelle sera la situation des fonds salariaux ?

Par ailleurs, l'amendement n° 84 du Gouvernement procède à une amélioration de la définition légale de l'assiette de l'impôt pour les valeurs dont le produit dépend de variables.

A propos de la mise en œuvre du dispositif, j'aurai la délicatesse de ne pas rappeler ici les différentes dates dont la presse a pu faire état quant à l'application du nouveau dispositif proposé. J'ai eu l'occasion, en commission des finances, de donner lecture de plusieurs articles et d'indiquer à la commission que vous-même, monsieur le ministre, étiez fort mécontent de ces informations dirigées ou de ces fuites incontrôlables. Il est de bonne méthode que le Parlement soit informé avant la presse et, quelle que soit la qualité de ses représentants ce soir, je vous demande de veiller au respect de cette règle au nom de l'Assemblée nationale unanime.

J'ai pris connaissance avec intérêt, monsieur le ministre, des amendements n°s 31, 32 et 33 du Gouvernement et j'indique que la solution que vous retenez - à savoir l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1986 - pourrait être un moindre mal. Jeudi dernier, la commission a réservé l'examen de cette question à ma demande et à celle de M. le président d'Ornano. Depuis cette date, un amendement a été déposé par M. Georges Tranchant et M. Gilbert Gantier au nom des groupes du R.P.R. et U.D.F. Je vous laisserai le soin de leur répondre, monsieur le ministre.

Telles sont, monsieur le ministre, les questions que j'avais le devoir de vous poser au nom de la commission des finances qui a, je vous en informe, adopté l'article 11 bis modifié par les amendements n°s 22, 23, 24 et 84. Elle n'a pas eu le temps de statuer sur les amendements n°s 23 rectifié, 31, 109, ni sur les sous-amendements n°s 110 et 111.

Monsieur le président, j'ai tenu à faire cette déclaration, car j'en avais en même temps le devoir et l'obligation. Sa longueur, dont je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, me permettra d'être bref sur les amendements.

M. le président. Deux orateurs sont inscrits sur l'article 11 bis.

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Voici une disposition qui, en commission des finances comme ici, n'appelle pas d'objections fondamentales de la part du groupe socialiste. Il s'agit, en effet, si l'amendement proposé par M. Tranchant tendant à repousser la date d'effet de la mesure proposée par le Gouvernement dans la lettre rectificative n'est pas accepté par notre assemblée, d'une mesure positive en ce qu'elle met fin à une situation d'évasion fiscale qui tendait à prendre, depuis plusieurs années, mais surtout au cours des dernières, une ampleur sans précédent.

En raison de l'existence de mécanismes très compliqués - et nous remercions tous M. le rapporteur général d'avoir bien voulu nous faire un exposé qui complète d'ailleurs l'excellente présentation qu'il a déjà réalisée de la question dans son rapport écrit - l'écart de taux d'imposition entre les revenus obligatoires en général, que l'on peut soumettre au prélèvement libératoire de 26 p. 100, et les plus-values imposables à 15 p. 100, créait une capacité d'évasion fiscale chaque fois que l'on ne se trouvait pas dans le système du coupon couru, ainsi que cela sera le cas après l'adoption de l'article 11 bis proposé par le Gouvernement. Pour optimiser fiscalement leurs produits, les gérants de Sicav obligatoires vendaient en effet à des organismes défiscalisés - caisses de retraite ou associations par exemple - leurs obligations à la veille du détachement du coupon.

Le gain ainsi réalisé était considéré fiscalement comme une plus-value et donc imposé au taux frappant ces dernières, bien qu'il ait correspondu jusqu'à la veille du détachement du coupon, à un revenu. Il y avait, par conséquent, une différence d'environ 10 p. 100 d'imposition par le biais de cette évasion, car il ne s'agissait pas du tout d'une fraude. Elle était en effet rendue possible à cause d'une lacune dans le droit positif.

Cette plus-value échappait également à l'obligation de distribution à laquelle sont astreintes les Sicav et les fonds communs de placement et son imposition était reportée au moment de la cession de sa part par le porteur. Pour le porteur, le taux d'imposition des plus-values était soit de 15 p. 100, soit nul.

En commission, nous avons débattu pour savoir s'il fallait opter pour le dispositif du Gouvernement que nous approuvons, je le répète, ou s'il convenait plutôt de relever le taux d'imposition des plus-values, de manière à faire disparaître la marge de gain fiscal potentiel existant en raison de la différence des taux entre l'imposition des plus-values à long terme et l'imposition par le biais du prélèvement libératoire. Finalement, la technique choisie est proche de celle utilisée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne et, si elle paraît compliquée dans son exposé, elle est simple dans son principe. Nous pensons donc qu'elle doit être retenue et qu'elle n'est pas plus mauvaise que celle qui aurait consisté à élever le taux d'imposition des plus-values.

Par conséquent, nous approuvons cette disposition qui met fin à une évasion fiscale. Vous pouvez ainsi constater, mes chers collègues, que, sur certains points limités, certes très techniques, mais qui participent du souci d'améliorer notre

système fiscal au regard du placement de l'épargne française, il peut y avoir, à certains moments, une certaine cohabitation fiscale.

M. Christian Goux. Nous sommes là quand il s'agit de lutter contre l'évasion fiscale.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, mes chers collègues, les excellents exposés de notre rapporteur général et de notre collègue M. Pierret me dispenseront de revenir sur les justifications de cet article 11 bis.

Néanmoins, comme mon collègue Georges Tranchant et moi-même avons déposé un amendement tendant à retarder au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cet article dont la justification est évidente, je me dois de formuler quelques remarques.

Je veux d'abord insister, devant l'Assemblée, sur l'importance financière du problème. En effet, le développement des Sicav et des fonds communs de placement a été très fort au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoignent quelques chiffres.

Il existe actuellement 403 Sicav dont l'actif atteignait, au mois de mars dernier, 601 milliards de francs, ce qui constituait un niveau record. Les actifs s'élevaient, en chiffres ronds, à 261 milliards de francs pour les Sicav à court terme, à 133 milliards de francs pour les Sicav à long terme, à 96 milliards de francs pour les Sicav Monory et les comptes d'épargne en action, à 32 milliards pour les Sicav immobilières et diversifiées françaises et à 80 milliards pour les Sicav internationalement diversifiées.

Il s'agit donc de chiffres considérablement élevés, qui montrent que nous examinons un article important sur un phénomène important.

L'importance même de ces sommes nous conduit à agir avec réflexion.

La situation économique de la France est mauvaise, la compétitivité n'est pas ce qu'elle devrait être, parce que l'emploi a été détruit faute d'investissements au cours des dernières années. Il faut donc agir avec une certaine modération en ce qui concerne l'épargne.

Il est normal, à mes yeux, que les ménages puissent épargner dans de bonnes conditions, mais je signale que le problème se pose en termes différents selon qu'il s'agit des ménages ou des entreprises. En effet, au cours des dernières années, certaines entreprises préféreraient placer leurs disponibilités plutôt que d'investir, et telle est, me semble-t-il, l'une des justifications de l'article 11 bis.

A cet égard, je voudrais adresser un premier appel au Gouvernement, que je pourrai renouveler à propos de l'article 11 ter. Autant on peut être d'accord sur ce mécanisme en ce qui concerne les entreprises, autant en ce qui concerne les ménages épargnants, il ne faut rien entreprendre qui puisse les détourner, notamment par des formules trop complexes, des organismes de placements collectifs de valeurs mobilières.

Mon deuxième appel, monsieur le ministre, est une invitation à la réflexion et à la sagesse. Je vous poserai six questions précises qui compléteront celles qui ont été proposées, notamment par M. le rapporteur général.

Première question : un risque d'évasion de la gestion des capitaux par rapport aux Sicav françaises existe. Avez-vous bien apprécié ce risque ?

Deuxième question : est-on bien assuré que l'assiette de l'impôt, définie par le couru, comme on l'a expliqué tout à l'heure, et non plus par l'échu, sera bien assurée par la loi ?

Troisième question - M. le rapporteur général y a fait allusion dans son rapport - : ne serait-il pas sage d'exclure du jeu de l'article les fonds relatifs à la participation, ainsi que les fonds salariaux ?

Quatrième question : appliquerez-vous, oui ou non, les droits de sortie que vous faites figurer aux paragraphes III et IV tels qu'ils sont modifiés par vos amendements ?

Si oui - et c'est ma cinquième question - ne risquez-vous pas d'introduire une incertitude, voire une étrange discrimination entre les Sicav ? En effet, le texte de votre amendement n° 24 vise « toutes les Sicav » et ajoute immédiatement : « ou certaines catégories d'entre elles ». Il y a une imprécision qu'il faut combler et je vous demande de nous dire quelles sont ces catégories.

M. Christian Pierret. Très bonne question !

M. Gilbert Gantier. La même question se pose d'ailleurs pour les fonds communs de placement. Une question dérivée concerne le montant des frais d'entrée et de sortie. Ce montant, monsieur le ministre, sera-t-il unique pour toutes les Sicav, ou sera-t-il différencié ?

Sixième question - la dernière, mais ce n'est pas la moindre - : êtes-vous vraiment assuré que les gestionnaires rétrocéderont aux actionnaires stables les frais d'entrée et de sortie qu'ils auraient prélevés sur les clients instables ?

Je crois, monsieur le ministre, que la sagesse serait de créer des organismes de placement collectifs de valeurs mobilières d'entreprises, d'une part, et des organismes de placement pour les personnes physiques, d'autre part. Je reprends ainsi la distinction que je faisais en commençant. Je souhaite, même si ce n'est pas possible dans le cadre de ce collectif, que cette proposition puisse cheminer au fil de ce débat, et surtout de ceux qui suivront, parce qu'il faut que les entreprises entreprennent et que les épargnants, surtout quand ils sont des particuliers, puissent épargner.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Mesdames, messieurs les députés, je voudrais revenir sur le pourquoi de cette réforme.

Les Sicav et les fonds communs de placement qui détiennent des portefeuilles d'obligations pouvaient être, sous l'empire de la législation actuelle, incités à procéder à des cessions, tout comme d'ailleurs les porteurs des parts de Sicav ou de fonds communs de placement, avant la date d'échéance des coupons d'obligations de telle sorte que le coupon couru, mais non échu, sur ces obligations soit taxé comme une plus-value en capital et non pas comme un revenu. Or les plus-values en capital sont taxées, selon les cas, à 0 p. 100 au-dessous d'un certain plafond ou à 16 p. 100 dans la généralité des cas, alors que les revenus d'obligations sont frappés pour tous ceux qui font le choix du prélèvement libératoire au taux de 26 p. 100.

Comme l'explique de façon tout à fait lumineuse et très fouillée le rapport de la commission des finances, ce système constituait non pas une fraude mais une évasion fiscale qui nous paraissait d'autant plus condamnable qu'elle favorisait les obligations par rapport aux actions dans un système de fiscalité de l'épargne qui est d'ores et déjà plutôt favorable aux obligations qu'aux actions.

M. Christian Pierret. Très bien !

M. Pierre Forgue. Aux fraudeurs !

M. le ministre chargé du budget. Ne prononcez pas ce mot ! M. Pierret lui-même expliquait que c'était non pas une fraude, mais une évasion. Mettez-vous d'accord au sein du groupe socialiste sur ce point !

Ce système n'était pas conforme à la philosophie du Gouvernement et ne répondait pas à son effort pour rapprocher actions et obligations. Voilà pourquoi nous avons tenté de porter remède à cette possibilité d'évasions fiscales.

Le dispositif initialement proposé dans l'article 11 bis de la lettre rectificative du Gouvernement avait donc un double objet : d'une part, prévoir pour les Sicav et les fonds communs de placement l'obligation de comptabiliser l'intérêt couru de leurs placements, d'autre part, imposer les porteurs de parts ou d'actions, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, sur l'intérêt couru en cas de cession.

Des conversations que nous avons eues avec M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances et de la concertation très approfondie que nous avons menée sur ce sujet, il est apparu que ce dispositif technique présentait un certain nombre de complications et pouvait être perfectionné.

Voilà pourquoi le Gouvernement a déposé plusieurs amendements sur cet article.

Tout d'abord il lui a paru souhaitable d'exclure du champ d'application de la réforme certains titres ou produits : les O.R.T. - obligations renouvelables du Trésor - émises avant le 1^{er} juin 1986, car l'Etat s'était implicitement engagé à ne pas imposer ces intérêts avant leur échéance et il nous a paru nécessaire, même si nous condamnons le principe des O.R.T., ...

M. Christian Pierret. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. ... monsieur Pierret, de tenir les engagements de l'Etat ; les intérêts payés d'avance, il serait paradoxal, en effet, de les taxer longtemps après leur encaissement. Cette double exclusion est l'objet de l'amendement n° 22.

Deuxième modification substantielle apportée par le Gouvernement : afin d'éviter certaines complexités d'application, un nouveau dispositif a été substitué par amendement à l'imposition des intérêts courus chez les porteurs en cas de cession des parts ou actions. Nous avons substitué au dispositif fiscal initialement prévu un dispositif extrafiscal qui consiste à instituer des frais perçus par l'organisme de placement, Sicav ou fonds communs de placement, lors de l'entrée ou de la sortie dans ce fonds. Cette règle a pour seul objectif de décourager les mouvements d'aller-retour avant l'échéance du coupon qui permettraient précisément l'évasion fiscale. En effet, un particulier qui vend sa part peu de temps avant le détachement du coupon évite un impôt de l'ordre de 2 p. 100 de la valeur de cette part. Nous proposons d'instituer des frais de sortie qui soient l'équivalent de ce gain, c'est-à-dire de l'ordre de 2 p. 100 - j'y reviendrai tout à l'heure - de façon à décourager les aller-retour.

La troisième modification apportée - c'est l'objet de l'amendement n° 84 - la définition de l'intérêt couru a été totalement insérée dans la loi. De plus - et ce point a fait l'objet d'une concertation particulière avec M. le président de la commission des finances - la prise en compte des intérêts progressifs a été simplifiée pour les valeurs à intérêt variable, à intérêt progressif.

Dernière modification - l'amendement n° 31 - : la date d'application est reportée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet, compte tenu de la date de promulgation prévisible de la loi. Je réponds tout de suite, concernant l'amendement de M. Tranchant, que, pour des raisons budgétaires, je ne suis pas favorable au report de cette date au 1^{er} janvier 1987. Car ce report nous priverait de l'essentiel de la recette budgétaire qui doit découler de ce nouveau dispositif. J'ajoute que si la préoccupation de M. Tranchant était justifiée avec la première mouture du texte du Gouvernement qui comportait une certaine complexité dans la mise en œuvre de la réforme, à partir du moment où nous sommes passés d'un dispositif fiscal à un dispositif extrafiscal son amendement se justifie moins.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, la présentation générale de ce dispositif dont je reconnais volontiers le caractère très technique.

Je répondrai maintenant à certaines questions qui m'ont été posées par les orateurs et par M. le rapporteur général.

On me demande d'abord quels critères le pouvoir réglementaire retiendra pour distinguer entre les catégories de Sicav et de fonds communs auxquelles il imposera un droit de sortie et celles auxquelles il n'en imposera pas puisque le texte prévoit une possibilité et non une obligation. Certains organismes de placement collectif n'ont aucune raison de se voir imposer des droits de sortie, ce sont ceux qui sont spécialisés dans les actions et valeurs assimilées, puisqu'il s'agit de mettre un terme à une évasion qui porte sur les obligations.

Pour les autres organismes qui détiennent des actions et des obligations, ou des obligations, une étude sera effectuée cas par cas en concertation avec la place. C'est la faculté que le Gouvernement demande grâce à l'article qui prévoit cette possibilité d'institution d'un droit de sortie.

La deuxième question que me pose le rapporteur général est de savoir quel est l'ordre de grandeur des frais d'entrée et de sortie que le pouvoir réglementaire a l'intention d'imposer. Comme je l'ai dit, l'objectif est de dissuader les actionnaires ou les porteurs. Je parle de Sicav ou de fonds communs de placement de demander le rachat de leurs parts ou actions pour éluder le prélèvement forfaitaire à 26 p. 100. Il faut donc imposer un droit de sortie qui soit à peu près équivalent à ce prélèvement. Compte tenu des taux actuels pratiqués sur le marché obligataire, un droit de 1,5 à 2 p. 100, calculé sur la valeur liquidative, répondrait à cette préoccupation.

Troisième question également posée par M. Gantier : à qui seront acquis les droits de sortie ? Ces droits de sortie seront acquis aux Sicav ou aux fonds communs de placement eux-mêmes. Ils reviendront naturellement aux actionnaires de ces Sicav ou fonds communs de placement puisqu'ils viendront

accroître la valeur liquidative des parts ou des actions détenus par ceux qui restent dans l'organisme de placement collectif concerné.

M. Robert-André Vivien m'a ensuite demandé en quoi les fonds de participation et les fonds salariaux seraient concernés. S'agissant des fonds de participation, ils ne sont pas dans le système puisque leurs produits sont exonérés. Quant aux fonds salariaux, ce ne sont pas en eux-mêmes des fonds communs de placement et donc la question ne se pose pas. Ils sont en dehors du dispositif proposé par le Gouvernement.

M. Gantier a posé trois questions auxquelles j'ai déjà répondu.

Il m'a ensuite interrogé sur l'assiette du couru. La loi, dans sa nouvelle rédaction, définit toutes les règles avec précision.

En ce qui concerne la concurrence des fonds étrangers, le Gouvernement et l'administration prendront les dispositions nécessaires pour que les effets pervers redoutés par M. Gantier ne se produisent pas.

M. Christian Pierret. M. Gantier avait posé une question sur les particuliers à laquelle vous n'avez pas répondu.

M. le ministre chargé du budget. Le dispositif s'applique aux entreprises et aux particuliers, porteurs de parts de Sicav ou de fonds commun de placement, sans distinction sur ce point, puisque, je le rappelle, il s'agit non pas d'un alourdissement de la fiscalité, mais d'un dispositif qui vise à empêcher une évasion fiscale.

Vous sachiez aux particuliers qui n'étaient pas porteurs de parts de Sicav.

M. Christian Pierret. C'est cela !

M. le ministre chargé du budget. Dans ce cas, la cession d'obligations donne lieu à des frais auprès de l'intermédiaire financier ou de l'agent de change, qui remplissent le même rôle que ceux que nous instituons sur les fonds communs de placement et sur les Sicav. De ce point de vue, il n'y a pas d'inégalité de traitement ; le même résultat est obtenu.

Voilà ce que je pouvais dire sur ce sujet - je le reconnais bien volontiers - très technique.

Je vous signale que je demanderai la réserve du vote sur chacun des amendements.

Je vous remercie de votre attention, malgré la complexité des sujets que j'ai abordés, je remercie surtout la commission des finances de nous avoir aidés à simplifier ce système et à le rendre opérationnel, pour utiliser un mot un peu barbare.

(M. Philippe Mestre remplace M. Jean-Pierre Michel au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,

vice-président

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 109 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par MM. Tranchant, Gantier et les membres des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 bis, substituer à la date : " 1^{er} juin 1986 ", la date : " 1^{er} janvier 1987 ". »

L'amendement n° 31, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 11 bis, substituer à la date : " 1^{er} juin 1986 ", la date : " 1^{er} juillet 1986 ". »

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Georges Tranchant. Lorsque nous avons examiné ce dispositif en commission des finances, il nous a paru - et c'était bien normal - fort complexe ; il le demeure d'ailleurs malgré les améliorations que lui a apportées le Gouvernement.

Il va intervenir en cours d'année sociale, en cours d'année fiscale. En accord avec notre collègue Gantier et les membres du groupe U.D.F., nous avons pensé qu'il faudrait du temps pour reprogrammer les ordinateurs qui servent à faire les comptes des Sicav, des fonds communs de placement.

Nous avons en outre estimé qu'il serait de bonne gestion de faire en sorte que le nouveau dispositif puisse débiter à la fois avec une année fiscale, une année sociale et une année calendaire. En effet, les produits des fonds communs de placement, les produits des Sicav en général résultent de la gestion d'entreprises dont les coupons des obligations ou des actions sont détachés à des dates qui correspondent, pas toujours d'ailleurs, mais très souvent, avec l'année calendaire.

Par conséquent, cet amendement et deux sous-amendements ont été déposés pour accorder aux organismes le temps nécessaire pour s'équiper et s'organiser, mais aussi pour que le nouveau système démarre en début d'année calendaire.

Vous avez fait remarquer, monsieur le ministre, que divers amendements avaient aménagé le cadre technique du dispositif et que ces dispositions seraient applicables à partir du 1^{er} juillet et pourraient être rétroactives. Les entreprises auraient donc le temps - après le 1^{er} juillet bien entendu - de s'équiper pour tenir leurs comptes et de résoudre le problème technique qui leur est posé. D'accord avec mon collègue M. Gantier et avec les membres du groupe U.D.F., compte tenu du coût important pour les recettes de ce collectif dont l'équilibre n'est pas facile à réaliser, je retirerai l'amendement n° 109 ainsi que les deux sous-amendements qui répondaient aux mêmes préoccupations.

M. le président. La commission s'est déjà exprimée sur cet amendement.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Compte tenu des explications que j'ai données, M. Tranchant accepte de retirer l'amendement n° 109 et, si j'ai bien compris, les sous-amendements n°s 110 et 111. Je l'en remercie.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

La parole est à M. le ministre chargé du budget, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, j'ai déjà développé la philosophie d'ensemble du dispositif et les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait présenté ces amendements. Il est inutile d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Je signale à M. Tranchant que si nous approuvons la philosophie générale du texte du Gouvernement, nous ne saurions approuver une mesure dilatoire tendant à réintroduire pour le reste de l'année 1986 l'ancien système dont nous avons, les uns et les autres, aussi bien le Gouvernement que le rapporteur général, M. Gantier et moi-même, démontré qu'il conduisait à une évasion importante.

Par conséquent, si M. Tranchant est cohérent avec lui-même - et il l'est puisqu'il a retiré l'amendement n° 109 -, il conviendra que l'amendement qu'il a déposé pour repousser au 1^{er} janvier 1987 le jeu de l'article 11 bis est contradictoire avec l'exposé des motifs et la motivation profonde du texte gouvernemental. Si nous pouvons admettre le texte gouvernemental, nous ne pouvons pas accepter qu'on repousse la lutte contre l'évasion fiscale à la fin de l'année 1986.

M. Gilbert Gantier. J'avais dénoncé l'ancien système pour des raisons pratiques !

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de réserve sur le vote des amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Non, monsieur le président, je ne la maintiens pas, compte tenu du retrait de l'amendement de M. Tranchant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois dernières phrases du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 bis les dispositions suivantes :

« Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.

« Lorsque l'intérêt est fixé par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivion, rapporteur général. Je remercie le Gouvernement d'avoir tenu compte, en présentant cet amendement, de l'observation de la commission des finances qui figure à la page 133 de mon rapport, et qui concerne la définition de l'assiette fiscale pour les obligations dont le produit n'est connu qu'*ex post*.

L'amendement améliore la définition de l'assiette de l'impôt dans deux hypothèses.

La première hypothèse concerne les taux variables : dans ce cas, le produit couru est déterminé en prenant en compte les taux connus, lors de la clôture de l'exercice de l'O.P.C.V.M., ou lors de la vente par un O.P.C.V.M. d'une obligation.

La seconde hypothèse est la suivante : si l'intérêt résulte d'un autre élément variable, le couru est défini en appliquant, au cours du jour de la clôture de l'exercice de l'O.P.C.V.M. - il s'agit du cours net du produit couru - un taux fixé en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre, telle qu'elle a pu être observée le lendemain du détachement de ce coupon. La technique est la même pour calculer le couru lors de la vente par un O.P.C.V.M. d'une obligation.

Le présent amendement constituant une amélioration de la définition par la loi de l'assiette fiscale, votre commission des finances, mes chers collègues, vous demande de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je remercie M. le rapporteur général de son avis ; le Gouvernement souhaite naturellement que son amendement soit adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 bis par les alinéas suivants :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- « a) Aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;
- « b) Aux produits payés d'avance. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivion, rapporteur général. Il a paru souhaitable au Gouvernement d'exclure du champ d'application de la réforme certains titres et produits.

Il s'agit, d'une part, des obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986. En effet, l'Etat s'était implicitement engagé à ne pas imposer ces intérêts avant leur échéance.

Il s'agit, d'autre part, des intérêts payés d'avance, il serait en effet paradoxal, du point de vue des rentrées fiscales, de taxer ces intérêts longtemps après leur encaissement.

Cet amendement répond à certaines interrogations que l'on pouvait avoir quant à la définition de l'assiette reposant sur le couru.

C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai rien à ajouter au propos de M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 bis :

« II. - Pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable où la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1^{er} juillet 1986 et la clôture de cet exercice. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 110 et 111, présentés par MM. Tranchant, Gantier et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 110 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23 rectifié, substituer par deux fois à la date : " 1^{er} juillet 1986 " la date : " 1^{er} janvier 1987 ". »

Le sous-amendement n° 111 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 23 rectifié, substituer à la date : " 30 juin 1986 ", la date : " 31 décembre 1986 ". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné dans sa version rectifiée l'amendement du Gouvernement, mais la rectification ne portant que sur les dates, l'Assemblée devrait l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement propose une réécriture du paragraphe II de l'article 11 bis, pour tenir compte de l'adoption des amendements précédents.

M. le président. Monsieur Tranchant, maintenez-vous vos sous-amendements ?

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le président. Ainsi que je l'ai annoncé précédemment, je retire, en accord avec mon collègue M. Gantier, les sous-amendements à l'amendement n° 23.

M. Philippe Bassinet. Cela a encore été négocié dans un couloir !

M. le président. Les sous-amendements n°s 110 et 111 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Substituer aux paragraphes III, IV, V et VI de l'article 11 bis, les paragraphes III et IV suivants :

« III. - La phrase suivante est ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 :

« Il peut également fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les Sicav ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions. »

« IV. - La phrase suivante est ajoutée à l'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 :

« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement, ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement, qui a le mérite de proposer un dispositif simplifié, répond à l'une des questions que l'article 11 bis ne pouvait manquer de susciter chez de nombreux collègues.

Dans le souci d'éviter certaines difficultés d'application, vous avez très bien fait, monsieur le ministre, de substituer à l'imposition de l'intérêt couru chez les porteurs en cas de cession de parts ou d'actions un dispositif extra-fiscal qui

consiste à instituer un minimum de frais perçus par l'organisme de placement lors de l'entrée ou de la sortie de l'O.P.C.V.M. Cette règle découragera les mouvements d'aller et retour qui auraient des motivations fiscales. Force est d'observer que cette règle s'appliquera aussi aux autres mouvements.

Je souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement n° 24, sur lequel la commission des finances a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement n° 24 concrétise la substitution, au dispositif fiscal d'origine que j'ai exposé tout à l'heure, du dispositif extra-fiscal de frais de sortie sur les allers et retours de titres.

M. le président. La parole est à M. François Porteu de la Morandière, contre l'amendement.

M. François Porteu de la Morandière. Nous sommes effectivement contre cet amendement.

On nous dit qu'il s'agit non pas d'accroître la fiscalité des valeurs concernées mais de demander aux organismes en cause de percevoir un minimum de frais. Mais les deux mécanismes sont tout de même très voisins. Aussi je pense que la mesure qui nous est proposée va constituer une pénalisation importante et une gêne sur tout le marché des Sicav dont je voudrais, mes chers collègues, que vous mesuriez toute l'importance dans la vie économique de notre pays.

Un certain nombre d'entreprises qui, pour des raisons saisonnières ou autres, ont des excédents temporaires de trésorerie, les investissent immédiatement de manière à rémunérer leurs actifs et ensuite, à cause justement de cette grande mobilité d'utilisation des fonds, revendent leurs Sicav. Or le Gouvernement veut faire peser sur ces mouvements une charge financière. C'est extrêmement grave pour des entreprises qui, à la fin de l'année, comptent sur la rémunération de leur trésorerie. Vous savez à quel point la trésorerie des entreprises françaises est exsangue et leur rentabilité très faible. Elles ne peuvent donc pas se permettre ce genre de choses.

Cette réduction de la mobilité de l'épargne est grave non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les particuliers. Certains d'entre eux, qui ne sont plus attirés par la rémunération des caisses d'épargne - vous savez bien pourquoi - ont pris l'habitude d'investir dans les Sicav et dans des fonds communs de placement dont le rôle est indispensable au fonctionnement de la Bourse. Si l'on instaure un droit d'entrée et un droit de sortie, on réduira la confiance des investisseurs particuliers.

Le Gouvernement, dites-vous, monsieur le ministre, se réserve la possibilité d'atténuer ces dispositions lorsqu'il s'agit des emprunts publics. Autrement dit, il distinguera entre les bonnes et les mauvaises Sicav. Un tel comportement s'inscrirait dans le droit fil du dirigisme.

En réalité, vous êtes en train d'instaurer une charge fiscale dissimulée, qui n'ose pas dire son nom, même si son produit n'ira pas directement dans les caisses du Trésor et restera à l'intérieur des Sicav. C'est un frein à la mobilité de l'épargne. C'est mauvais pour l'épargne, pour toute l'épargne.

Nous voterons contre cet amendement parce que nous considérons que les engagements de la nouvelle majorité allaient, au contraire, dans le sens de la libéralisation et d'un accroissement de la rentabilité des entreprises. Cette charge nouvelle sur les Sicav va, à mon avis, en sens inverse des engagements pris par la plate-forme commune. Les effets en seront négatifs sur l'économie. En ce qui nous concerne, nous ne nous y associerons pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Front national [R.N.])

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Porteu de la Morandière, votre analyse est totalement erronée. Nous ne créons pas une charge pour les Sicav, mais des frais de gestion qui, comme je l'ai dit, resteront acquis aux Sicav et reviendront donc aux porteurs de parts. Cela n'a donc rien à voir avec une charge fiscale.

M. François Porteu de la Morandière. Je ne suis pas d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 ter (lettre rectificative)

M. le président. « Art. 11 ter. - Il est ajouté à l'article 38 du code général des impôts un 5 ainsi conçu :

« 5. - Le profit ou la perte résultant des cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise et pour la différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise. »

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 16 avril 1986. »

La parole est à M. Christian Pierret, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Christian Pierret. Je renonce à prendre la parole.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je veux revenir sur une idée que j'ai développée dans mon intervention sur l'article 11 bis.

L'article 11 ter nous propose un aménagement de la fiscalité des plus-values réalisées par les entreprises membres d'un fonds commun de placement. La fuite des trésoreries des entreprises vers ces fonds a pris de telles proportions à la fin de l'année dernière que le précédent gouvernement a dû modifier la barème de répartition des plus-values entre le court et le long terme pour les fonds à rotation lente, afin d'augmenter l'imposition des plus-values ainsi réalisées. Le taux d'imposition avait ainsi été porté de 18,5 p. 100 à 25,5 p. 100. Toutefois, pour des placements de trésorerie à très court terme, il demeurerait avantageux pour certaines entreprises, par rapport au taux applicable au bénéfice d'exploitation, qui était alors de 50 p. 100 ou, dans certains cas, de 45 p. 100.

Ce régime d'imposition reste donc anormal. En outre, en raison des plus-values réalisées grâce à ce régime très favorable aux fonds à rotation lente en période de croissance de la Bourse - ce qui n'est pas le cas depuis quelques jours - mais qui pourrait, nous l'espérons tous, l'être de nouveau - les entreprises ont été moins incitées à investir pour accroître ou pour renouveler leur capacité de production dans le secteur d'activité qui leur était propre. Elles l'ont été d'autant moins que le profit anticipé sur le placement financier a été ainsi, à moyen ou à long terme, supérieur à celui que ces mêmes entreprises pouvaient espérer réaliser sur leurs investissements productifs dans le domaine d'activité qui était le leur.

En quelque sorte, les entreprises risquaient pour leurs fonds propres d'être attirées par les sirènes du marché financier. Le phénomène a été constaté, je le sais, sur d'autres places étrangères, mais, en France, il a été particulièrement développé en raison des taux d'intérêt élevés qui étaient pratiqués.

Le Gouvernement a pris des mesures destinées à faire baisser ces taux d'intérêt. L'article 11 ter s'inscrit dans la lignée de ces mesures. Il est par conséquent destiné à assoier sur des bases solides la confiance nécessaire à une reprise de l'investissement, et c'est la raison pour laquelle, sous réserve d'un amendement que je présenterai ultérieurement, je crois qu'il faut y être favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Gantier a déjà excellemment exposé son point de vue et celui d'un grand nombre d'entre nous sur l'article 11 ter. Je n'apporterai que quelques précisions.

Je rappelle que la loi du 13 juillet 1979 a conféré aux F.C.P. un statut juridique qui les définit comme des copropriétés de valeurs et de sommes placées à court terme ou à vue. Les fonds ne disposent pas de la personnalité morale et chaque part de F.C.P. correspond à une fraction des actifs compris dans le fonds. Une instruction de 1981 a précisé le régime fiscal applicable à leurs plus-values ou à leurs moins-values.

Actuellement, les entreprises ont le choix entre trois régimes :

Dans le premier, les plus-values sont normalement imposables au nom de chacune des entreprises membres proportionnellement à ses droits dans l'actif du fonds.

Comme ce régime est d'application complexe, l'administration en a proposé un deuxième dans lequel les entreprises qui ont inscrit à leur actif des parts d'un fonds commun de placement déterminent globalement à la clôture de chaque exercice la part des profits leur revenant à la suite des cessions des valeurs détenues sous le couvert du fonds. Elles peuvent, à cet effet, utiliser la méthode du « prix moyen pondéré » qui a permis une large atténuation des impositions.

En outre, par analogie avec la mesure prévue par la loi du 13 juillet 1979 en faveur des particuliers porteurs de parts de fonds communs de placement, les entreprises peuvent, dans un troisième régime et sous certaines conditions, bénéficier d'un report d'imposition des plus-values.

Vous avez pu relever dans mon rapport que, dans le régime le plus fréquemment utilisé, celui du prix moyen pondéré, le taux d'imposition des plus-values réalisées par les entreprises membres d'un F.C.P. est déterminé par la vitesse de rotation des valeurs du portefeuille du fonds.

M. Gantier a rappelé d'ailleurs que le taux de l'imposition atteint le plus souvent 25,5 p. 100. Actuellement, pour la vitesse de rotation des valeurs du portefeuille la plus lente - et la plus souvent constatée - le barème taxe 30 p. 100 de la plus-value à court terme, au taux de 50 p. 100, comme les bénéfices d'exploitation, et 70 p. 100 à long terme, au taux de 15 p. 100.

L'option pour ce régime simplifié - fixant une répartition forfaitaire des plus-values réalisées par le fonds entre le court terme et le long terme - est donc fréquemment choisie par les trésoriers d'entreprises, puisqu'elle permet de réaliser - par le jeu des achats et des ventes de parts de F.C.P. - des placements à court terme faiblement imposés.

Monsieur le ministre, le régime proposé par le présent article généralise le régime actuel de report conditionnel de l'imposition des plus-values réalisées par un F.C.P. à l'ensemble des entreprises. Il définit, par dérogation aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts qu'il complète, les conditions dans lesquelles les variations de l'actif ne sont pas taxées.

Le fait générateur de la plus-value - plusieurs collègues m'ont interrogé à ce sujet - ne serait plus la réalisation de la plus-value par le F.C.P., mais la cession de parts de F.C.P. par l'entreprise.

Le principe proposé par le Gouvernement dans le présent article dispose donc que les profits et les pertes de F.C.P. sont taxés lors des cessions de parts de F.C.P. par l'entreprise.

L'assiette de la plus-value est constituée par la différence entre le prix de cession et la valeur des parts inscrite au bilan de l'entreprise. Ce dispositif complète les dispositions prises en faveur des entreprises dans le présent collectif en rétablissant un équilibre entre investissements productifs et placements financiers plus favorables à la croissance.

J'ai tenu à apporter ces précisions à la demande de plusieurs collègues qui souhaitaient savoir si elles correspondaient bien à la pensée profonde du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Tout à été dit, et je ne saurais mieux décrire l'objectif et le dispositif de cet article que ne vient de le faire M. le rapporteur général. Je demande donc simplement l'adoption de cet article.

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 11 ter.

« 5. - Le profit ou la perte résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise. Le profit ou la perte est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des finances, qui l'a d'ailleurs adopté spontanément, a pour objet de rendre plus claire la rédaction particulièrement dense de l'article. La première phrase pose le principe, tandis que la seconde détermine l'assiette de la taxation des plus-values. Je pense que l'Assemblée ne verra aucun inconvénient à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui améliore le texte du Gouvernement. Je suis donc tout à fait favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 181 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 *ter* par l'alinéa suivant :

« Pour les parts de fonds commun de placement qui étaient inscrites au bilan de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice en cours au 16 avril 1986, la plus-value réalisée ou la moins-value subie lors de leur cession effectuée avant cette date peut, par dérogation aux dispositions de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, être répartie entre le régime des bénéfices ou pertes d'exploitation pour 30 p. 100 de son montant et celui du long terme pour le solde. Cette disposition s'applique si l'entreprise ne bénéficiait pas à la clôture de l'exercice précédent d'une mesure de report d'imposition ou si le profit n'a pas été imposé selon les règles prévues à l'article 39 *duodecies* du même code. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous sommes à nouveau en pleine technique fiscale. Cet amendement a pour objet de réparer une injustice en maintenant les mêmes conditions de concurrence pour les entreprises qui ont réalisé des plus-values à la même date en cédant des parts de fonds communs de placement.

En effet, cet article 11 *ter*, en précisant que les nouvelles dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 16 avril 1986, confère un caractère rétroactif à cette mesure, puisque la loi sera nécessairement promulguée ultérieurement. Mais il ne touche pas les entreprises de la même manière selon qu'elles ont clôturé leur exercice peu avant le 16 avril 1986 ou peu après cette date. Ainsi, deux entreprises qui ont réalisé une plus-value sur les parts concernées en juillet 1985, par exemple, seront imposées de manière différente si l'exercice de l'une correspond à l'année civile et si celui de l'autre est décalé de six mois par rapport au début de l'année.

L'amendement cherche à résoudre ce problème en reprenant une pratique des services fiscaux déterminée par circulaire. Cependant, il ne tend pas à maintenir intégralement le régime qui était applicable avant le 16 avril. Il ne le maintient qu'une seule fois pour les parts inscrites au bilan d'ouverture de l'exercice en cours au 16 avril 1986.

Il constitue donc une mesure de transition entre le régime existant qui, je le rappelle, résulte entièrement de dérogations administratives, et le régime qui nous est proposé aujourd'hui par cet article 11 *ter*, régime qui met un peu d'ordre dans la fiscalité des placements des entreprises à très court terme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec l'amendement proposé par M. Gantier.

Je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11 *ter*

M. le président. M. Martinez et les membres du groupe du Front national [R.N.] ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 11 *ter*, insérer l'article suivant :

« Les distinctions résultant notamment des dispositions des articles 31 de la loi du 3 août 1926, 87 de la loi du 30 décembre 1928 et 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 4 février 1938 sont abrogées et remplacées par le dispositif suivant :

« Les bénéficiaires de l'indemnité parlementaire dont les frais professionnels excèdent le montant résultant de l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 à la totalité de cette indemnité sont admis à justifier sur cette même base du montant de leurs frais réels conformément aux dispositions de l'article 83-3^o du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Je voudrais qu'on comprenne bien le sens de notre amendement qui, je le crois, va faire date dans l'histoire de la République en raison de son contenu.

Je préciserai d'abord ce que n'est pas notre amendement, pour bien montrer ensuite ce qu'il est.

Je demande à chacun de me faire l'amitié de penser que notre amendement n'a rien à voir avec le misérabilisme ou la petite démagogie facile. La démagogie consiste plutôt à livrer à la vindicte populaire des gens qui travaillent, comme le restaurateur Charles Barrier ou comme Thierry Le Luron qui peut déplaire à Pierre, Paul, Jacques ou François. Cela, c'est de la démagogie facile. Et nous sommes tous d'accord pour aller vers la « transparence », selon le mot habituel, vers de la clarté sur les rémunérations de la haute fonction publique, sur celle des parlementaires, etc.

Donc, sur ce point, faites-moi l'amitié de croire que nous n'avons pas besoin de cette petite démagogie facile. Ce n'est pas du tout notre objectif.

Que traduit notre amendement ? Un certain nombre de choses claires.

C'est d'abord un amendement de bon sens, pour ne pas parler de morale publique ou de moralité dans les choses publiques. La morale élémentaire, le bon sens élémentaire depuis Sénèque ont adopté le principe : ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit à toi-même. Donc, n'imposons pas des taux d'imposition sur le revenu à 65 p. 100, des rectifications d'office, des taxations d'office, un arsenal normatif épouvantable, alors que nous-mêmes ici, nous nous en dispenserions. Cela, personne ne peut le comprendre. On ne peut pas comprendre la sévérité de cet impôt sur le revenu en dehors de cette maison et l'extrême clémence de l'impôt sur le revenu pour nous-mêmes. Personne, en dehors d'ici, ne pourrait comprendre cela, mis à part l'establishment. Mais le peuple de France ne peut pas comprendre que le parlementaire se dispense d'un régime très sévère qu'il applique d'autant plus facilement aux autres que lui-même ne le supporte pas. Il y a donc là une exigence de bon sens et de morale.

Deuxième point : notre amendement est conforme au droit et à la déclaration de 1789 : la loi est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. Or la loi n'est pas la même pour tous à partir du moment où nous nous octroyons une déduction forfaitaire de 45 p. 100. Il faut l'octroyer à tout le monde ou à personne. Comment voulez-vous justifier cette déduction devant un cadre supérieur à qui nous imposons un taux de 65 p. 100 ? Et qu'on ne parle pas de frais de ceci ou de cela. Tous les cadres supérieurs de notre pays, tous les... - perr... - moi la formule familière - tout le « bon pain » peut bénéficier d'un régime de frais professionnels réels. On peut garder les factures, tenir une comptabilité. Cela relève du droit élémentaire.

Troisième point : notre amendement est un amendement de sagesse. Si j'osais, je dirais qu'il est « députophile » et non « députophobe ». (Sourires.) Un amendement de sagesse pourquoi ? Parce que la sagesse consiste à se donner les moyens d'aller un jour, et le plus proche possible, vers la suppression de cet impôt stupide entre tous qu'est l'impôt sur le revenu.

J'entendais, vendredi dernier, M. Alphanéry, mon double collègue, dire qu'un bon impôt est un impôt qui fait mal. Mais comment pourrions-nous admettre un impôt qui fait mal à l'extérieur tout en faisant en sorte qu'il ne nous fasse pas mal à nous-mêmes ? Comment pourrions-nous un jour être persuadés de la nécessité de supprimer l'impôt sur le revenu si nous nous exonérons des contraintes et des lourdeurs de cet impôt, à commencer par le régime des frais professionnels au réel ? La sagesse consiste à supprimer cette imposition et, pour ce faire, il faut commencer par en mesurer les contraintes. Or, nous nous exonérons de ces contraintes.

Quatrième point fondamental : chacun de nous connaît la nuit du 4 Août, mais le jour ne s'est jamais levé, c'est-à-dire qu'on n'a jamais mis fin aux privilèges. Et là, il y en a un. Nous, nous pensons que, peut-être, ça pourrait être le début de la fin de ce système de privilègiature, de *nomenklatura*, d'*establishment* dont les membres s'accordent des avantages fiscaux en matière d'impôt sur le revenu, alors que l'employé de Vénissieux, celui de Pechiney - messieurs de la gauche - le cadre supérieur qui travaille, le médecin, l'artisan, le commerçant n'en bénéficient pas. Il n'est pas possible de maintenir de tels privilèges.

Je crois que nous serons d'autant plus forts pour demander la fin des privilèges fiscaux dont bénéficient certaines professions que je ne citerai pas puisqu'elles figurent dans une annexe au code général des impôts, que nous aurons commencé par mettre fin aux nôtres.

En novembre 1789, à l'Assemblée constituante où l'on débattait de la contribution patriotique, on a vu un parlementaire déclarer à la tribune. « Voilà ma première contribution patriotique », et arracher les boucles d'argent de ses chaussures pour les poser sur la table.

Aujourd'hui, le problème est du même ordre : il faut mettre fin à tous ces privilèges. Certains parlent constamment de morale. Eh bien, j'attends de les voir, dans quelques instants, mettre fin à leurs privilèges. Ainsi, nous supporterons les difficultés de cet impôt sur le revenu et nous serons très vite convaincus de la nécessité de le supprimer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je me suis brièvement expliqué en commission des finances, et si celle-ci a rejeté l'amendement de M. Martinez, ce n'est pas simplement parce que son raisonnement était le suivant : « Je dépose cet amendement parce qu'il faut supprimer l'impôt sur le revenu. Cette suppression ne peut être réalisée qu'avec le concours du législateur. Les parlementaires sont assujettis à un régime d'imposition particulier. Pour les convaincre de la nécessité de la suppression de l'impôt sur le revenu, nous allons les soumettre au régime d'imposition de droit commun. »

Ce raisonnement est ingénieux, monsieur Martinez...

M. Jean-Claude Martinez. Il correspond à la réalité !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... mais il méconnaît le fait que le régime spécifique des indemnités parlementaires est justifié amplement, et je vous conseille d'interroger certains de nos collègues, sur toutes les traverses de cette assemblée.

M. Jean-Claude Martinez. Et le cumul des mandats ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Martinez, ne serait-ce que parce que, dans la mesure où vous n'écoutez que vous, vous n'entendez pas les interruptions, ce qui vous facilite les choses pour poursuivre. Je vous ai écouté, en dépit de mon indignation, et je veux vous dire très calmement qu'il est facile de « faire » un tabac en affirmant que les députés touchent trop et qu'il faut les assujettir à l'impôt. Mais je vous conseille de prendre les « trombinoscopes » de l'Assemblée nationale depuis 1958. Vous constaterez que ce sont de véritables monuments aux morts politiques. Vous verrez le nombre de nos collègues, membres de professions libérales qui, après avoir exercé une activité professionnelle, ont interrompu celle-ci pour se consacrer à leur tâche de parlementaire pour se retrouver battus au bout de cinq ans. Et même ceux qui avaient l'avantage d'appartenir à la fonction publique ont souvent eu à payer de quelques difficultés leur mandat parlementaire.

M. Martinez, vous êtes un homme d'études. Demandez aux cinq députés qui ont siégé ici sans interruption depuis 1958, aux douze ou quatorze qui siègent ici depuis 1962, de se souvenir. Aujourd'hui, effectivement, l'indemnité parlementaire est plus importante. Mais attendez, monsieur Martinez, d'avoir exercé pleinement vos responsabilités de parlementaire pendant une législature. Vous comparerez alors la réalité de ces abattements et vos dépenses de parlementaire.

Il ne s'agit pas de faire plaindre les parlementaires. Je suis de ceux qui ont une activité professionnelle. Mais demandez aux journalistes qui, comme ceux de *L'Humanité*, sont venus voir ma feuille d'impôts. Croyez-moi, l'I.G.F. n'est pas mon problème ni sans doute le vôtre, monsieur Martinez, même si vous exercez une activité bien rémunérée.

Beaucoup d'entre nous ont sacrifié leur situation, leur avenir, leur vie familiale. Qu'est-ce que l'indemnité parlementaire au regard de cela ?

Je vois certains collègues qui, sur les bancs du groupe socialiste agitent des mouchoirs. Je leur rappellerai un nom qui leur dira peut-être quelque chose - et je le prends parmi beaucoup d'autres. Est-ce que le nom du docteur Jaquet vous dit quelque chose ?

M. Jean Le Garrec. Tout à fait !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le docteur Jaquet, député socialiste qui a fait honneur à son mandat (*Très bien ! sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), s'est retrouvé battu, sans un centime et à la rue, parce qu'il s'était entièrement consacré à son activité. Je prie donc nos collègues socialistes de ne pas se moquer de ça !

Je suis un parlementaire heureux qui dispose de revenus confortables. Mais je trouve indécent la manière dont vous abordez, monsieur Martinez, ce problème. Comment peut-on faire preuve de plus de démagogie. Comparez nos indemnités parlementaires avec celles versées dans d'autres pays ! Comparez aussi la qualité du travail du Parlement français à celle d'autres parlements. Entendez, dans le cadre des groupes d'amitié, l'hommage rendu à la qualité de notre travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai pris le risque de lutter contre la démagogie pour défendre mes collègues parlementaires. Je n'ai aucun scrupule à affirmer que, pour la grande majorité d'entre eux, l'indemnité n'est pas à la hauteur des efforts qu'ils consacrent à l'exercice de leur mandat.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Dans certaines familles politiques de notre pays, il existe une tradition d'antiparlementarisme...

M. Jean-Claude Martinez. Ce n'est pas le problème ! C'est dépassé !

M. le ministre chargé du budget. ... et de démagogie dans ce domaine. Elle s'est exprimée en certaines périodes par une hostilité au principe même de l'indemnité parlementaire, puis par une hostilité à son montant et aujourd'hui à son régime fiscal.

M. Jean-Claude Martinez. Ce n'est pas ça !

M. le ministre chargé du budget. Je crois que le rapporteur général a excellemment dit ce qu'il fallait en penser. Je partage son point de vue.

Quant à l'habileté qui consiste à essayer d'amorcer ainsi la suppression de l'impôt sur le revenu, j'y reconnais l'obsession de M. Martinez, mais j'ai déjà eu l'occasion de lui dire ce que j'en pensais. Voilà la double raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. Bruno Goliniach. Dans cette attente, on pourrait au moins donner l'exemple !

M. le président. La parole est à M. Jacques Limouzy.

M. Jacques Limouzy. J'ai malheureusement beaucoup vécu dans cette maison et je voudrais ajouter un mot à ce qu'a dit le rapporteur général.

Si je comprends très bien l'objectif de M. Martinez, je pense que les moyens par lesquels il veut y arriver ne sont pas très explicites.

En effet, que nous propose-t-il ? Il nous propose de justifier du montant de nos frais réels. J'approuverais peut-être la position de M. Martinez, si nous étions dans un régime constant de scrutin proportionnel, scrutin suffisamment cen-

tralisateur pour que chacun de nous puisse venir s'installer avec sa famille autour de l'Assemblée nationale (*Sourires*) et ne supporter, au cours d'une législature, aucun des frais liés aux déplacements et à une double vie, en province et à Paris. Mais nous revenons au scrutin majoritaire et le problème sera tout à fait différent. Avec le scrutin majoritaire qui est décentralisé, on doit se trouver à la fois dans sa circonscription et ici. Cela entraîne des frais bien supérieurs à l'exonération que M. Martínez nous propose de supprimer. Cette mesure ferait donc perdre de l'argent au Trésor. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R. et U.D.F.*)

Entre l'abattement de 45 p. 100 pratiqué actuellement et l'abattement de droit commun de 10 p. 100, la différence est de 35 p. 100. Faites le compte : accepter, comme le propose M. Martínez, de défalquer les frais réels aboutirait en fin de compte, dans le cadre du scrutin majoritaire, à diminuer les recettes du Trésor. Dans le cadre de la représentation proportionnelle, c'est tout autre chose, car alors, on peut s'installer à proximité de l'Assemblée nationale, y vivre avec sa femme et ses enfants et n'en supporter aucune difficulté.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'être logique avec elle-même et, dans la mesure où elle a rétabli le scrutin majoritaire, de ne pas voter cet amendement.

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Bruno Gollnisch. Vous pourriez déduire vos frais sur pièces !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	33
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de suspension de séance.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 29 mai 1986 à une heure quinze, est reprise à une heure trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 *quater*, des paragraphes I, II et III de l'article 238 bis HA, des paragraphes I et II de l'article 238 bis HB et du paragraphe II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

« II. Les déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du même code sont étendues à compter du 15 septembre 1986 à l'agriculture, au bâtiment, aux travaux publics et aux transports. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'article 12, tel qu'il résulte en dernier lieu de l'amendement du Gouvernement n° 103, est un élément très important du dispositif d'incitation à l'investissement outre-mer.

Il réalise trois extensions fondamentales :

Dans le temps, avec la prorogation du dispositif sur une période de dix ans qui donne la possibilité de développer des projets d'investissement d'une certaine ampleur ;

Quant aux investissements encouragés, la liste des secteurs d'activité ayant été considérablement étendue ;

En ce qui concerne la souplesse du mécanisme incitatif, grâce à la suppression de l'agrément fiscal et à son remplacement par une procédure d'accord tacite avec objection éventuelle.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 103. Elle avait cependant adopté l'amendement antérieur n° 34, qui contenait en substance l'essentiel des dispositions de l'amendement n° 103, à l'exception de l'incitation au développement du logement, disposition qui ne peut que la satisfaire.

Je souhaiterais toutefois savoir, monsieur le ministre, quelle sera la procédure suivie en pratique pour la communication à l'administration des projets d'investissement et comment va se concrétiser la formation de l'objection ministérielle.

A titre personnel, je donne un avis favorable à la nouvelle rédaction globale de l'article proposée par l'amendement n° 103.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je voudrais remercier le Gouvernement d'avoir enfin compris que les populations d'outre-mer n'étaient pas des mendiants mais souhaitaient accéder à la dignité par le travail, par l'effort et parfaire leur intégration en exigeant tous leurs droits, rien que leurs droits, étant entendu qu'elles sont prêtes à exercer l'ensemble des devoirs attachés à ces droits.

Voyez-vous, dans les départements d'outre-mer, nous souffrons d'un paradoxe. Certaines personnes mal intentionnées ou mal informées ont tendance à dire : « Oh ! dans ces terres lointaines, ils ne travaillent pas. » Je tiens à dénoncer cette contrevérité. Chez nous, même si le taux de chômage est fort - il a augmenté et il est actuellement le triple de ce qui existe en métropole - nous avons néanmoins connu, au cours de ces cinq dernières années, un taux de croissance supérieur à celui de la métropole, à partir, somme toute, d'une production intérieure faible. Nous avons eu un taux de croissance de 5 à 6 p. 100, tandis que celui de la métropole se situait à 2 p. 100.

Nous considérons donc qu'il y a un dynamisme inhérent à la population des départements d'outre-mer.

Mais je voudrais, ce soir, appeler l'attention de l'Assemblée, sur le fait que, au cours de ces dix dernières années, les producteurs ont été trop pressurés. Je donnerai deux chiffres.

On a demandé au secteur productif des départements d'outre-mer de parcourir en dix ans le chemin que les producteurs métropolitains ont mis trente ans à parcourir.

Ainsi, à la Réunion, département que je connais bien, le taux des impôts et des taxes a doublé de 1980 à 1984, et le taux des prélèvements obligatoires est passé de 25 p. 100 en 1975 à 40 p. 100 en 1984.

Dans ces conditions, il est évident que notre secteur productif a été asphyxié, notamment de 1980 à 1984.

Il fallait donc insuffler un peu d'oxygène. C'est ce que veut faire ce projet d'amendement gouvernemental, qui a été discuté en concertation avec l'ensemble des parlementaires et qui répond pleinement à notre aspiration : redonner confiance au développement économique dans les départements d'outre-mer, permettre la mobilisation de l'épargne, tant locale que nationale, vers certains secteurs porteurs, comme le tourisme, le logement et l'industrie, et donner à une population jeune la capacité de travailler dans ces régions éloignées.

Le Gouvernement fait donc un effort. Nous sommes, nous, capables de répondre sur le terrain à cet effort. Et j'espère que vous pourrez apprécier, mes chers collègues, monsieur le ministre, les premiers résultats de ce qui est fait aujourd'hui.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous demander quelques précisions pour que, dans l'application du texte, il n'y ait pas de divergences entre les élus qui vont voter ce texte et les services qui vont l'appliquer.

Il est bien entendu que l'aquaculture, qui est un domaine nouveau d'activité et en plein essor chez nous, aux Antilles notamment, est comprise dans la pêche. Nous l'entendons ainsi.

Il est bien entendu que l'élevage, qui n'est pas mentionné, fait partie des activités agricoles.

Je voudrais également faire préciser au cours de ce débat qu'il est entendu que, dans l'article 238 bis HA, le régime réel d'imposition comprend également le régime semi-réel, dit « régime simplifié », qui concerne l'ensemble des petits et moyens agriculteurs qui vont moderniser leur exploitation.

Lors de la discussion de la loi d'habilitation, on a étendu aux départements d'outre-mer le champ des ordonnances économiques et sociales. Le présent collectif budgétaire leur donne un atout fiscal. Mais il leur manque un atout - l'atout financier - pour assurer leur développement économique.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a défini un plan financier qui a été exposé dans la presse. J'aimerais savoir si l'ensemble de ses dispositions seront étendues aux départements d'outre-mer.

Telles sont les remarques que je voulais présenter.

Avec ce texte, qui, je l'espère, sera voté par l'ensemble de nos collègues, nous placerons les départements d'outre-mer sur la voie de l'effort, du travail et du développement. Vous permettrez ainsi, mes chers collègues, aux départements d'outre-mer d'apporter leur pierre à l'œuvre de reconstruction de la France. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. et sur quelques bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Mes chers collègues, depuis longtemps, la situation économique des départements et territoires d'outre-mer ne laisse pas de présenter, comme l'a indiqué l'orateur qui m'a précédé, des signes inquiétants de fragilité, qui ont motivé l'intervention du législateur à de nombreuses reprises et, notamment, chaque année, lors du vote de la loi de finances initiale.

La gravité de cette situation justifie - il faut le reconnaître - l'application dans les départements d'outre-mer d'un régime fiscal des investissements particulièrement avantageux et dont l'extension à l'ensemble de la France révélerait, à n'en point douter, le caractère potentiellement coûteux.

C'est en considération de la situation particulière de l'outre-mer que le groupe socialiste n'émet pas d'objection de principe à la fiscalité dérogatoire dont l'article 12 présente un nouvel état.

Dans son rapport écrit, M. le rapporteur général explique l'inefficacité des dispositions actuellement en vigueur par leur caractère à la fois temporaire et reconductible - j'ai indiqué tout à l'heure que c'est ce que nous faisons chaque année - qui crée un aléa dissuasif pour des investissements dont la mise en œuvre s'étale par nature sur plusieurs années.

On aurait pu comprendre que, faisant preuve d'une confiance plus grande dans la vertu des investisseurs que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis vingt-cinq ans, le gouvernement de M. Chirac propose la simple prorogation pour dix ans du dispositif existant.

On peut également comprendre que le Gouvernement, dans sa propre logique, étende, comme il le fait dans la rédaction nouvelle de l'article, le champ d'application du régime fiscal incitatif à des secteurs d'activité nouveaux.

Mais, dans la mesure où il s'agit d'une fiscalité dérogatoire et coûteuse pour les finances publiques, il est nécessaire que le ministère des finances se dote des moyens propres à vérifier que les programmes d'investissements susceptibles de bénéficier de cette fiscalité présentent un caractère sérieux, durable et créateur d'emplois. Sinon, l'incitation deviendrait un « pur cadeau fiscal ».

Or il apparaît clairement, à la lecture de l'amendement n° 103, que le Gouvernement renonce purement et simplement à toute procédure d'agrément - jusqu'ici en vigueur - et se borne à prévoir, pour les investissements les plus importants en valeur absolue, la faculté pour le ministre du budget d'émettre une objection, dont on ne sait d'ailleurs pas, en l'état actuel du débat, sur quels critères elle sera fondée.

Ce point a d'ailleurs retenu l'attention de M. le Premier ministre Michel Debré, qui, par son sous-amendement n° 126, exige que les objections ministérielles soient expressément motivées.

Dans ce cas, je ne vois pas très bien quel peut être le contenu distinctif de l'acte d'objection par rapport à l'acte d'agrément. Autrement dit, quelle est la novation dans le nouveau système de l'amendement n° 103 du Gouvernement par rapport à l'agrément, qui était reconduit d'ailleurs chaque année ?

Nous redoutons que le flou de l'article n'engendre des abus sans aucun profit pour le développement des départements et des territoires d'outre-mer. L'extension à de nouveaux secteurs est, par exemple, suffisamment imprécise pour que l'orateur qui m'a précédé réclame des extensions sectorielles.

Nous souhaiterions donc, monsieur le ministre, que vous éclairiez l'Assemblée sur ce point et que vous nous indiquiez les raisons qui vous ont conduit à opter pour un régime différent alors que l'analyse précise et très sérieuse du texte ne nous permet pas de distinguer quelles sont les véritables novations autres que l'extension horizontale, si l'on peut dire, des secteurs appelés à bénéficier de ces facilités fiscales.

M. le président. La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. L'article 12 propose d'étendre et de reconduire pour dix ans un certain nombre de mesures fiscales qui devraient faciliter le développement économique des départements d'outre-mer.

Ces dispositions existent, pour certaines, depuis plus de vingt-cinq ans et elles n'ont eu aucun effet incitatif sérieux...

M. Michel Debré. Ce n'est pas vrai !

M. Ernest Moutoussamy. ...sur les investissements et les créations d'emplois dans nos régions.

M. Michel Debré. Soyez sérieux !

M. Ernest Moutoussamy. Durant les trente dernières années, en effet - et vous le savez particulièrement, monsieur Debré - malgré ces dispositions spécifiques, malgré les plans, les colloques, les tables rondes, les visites ministérielles, le nombre d'emplois dans les départements d'outre-mer est demeuré fixe, alors que la population augmentait de près de 40 p. 100.

Résultat : nous avons aujourd'hui entre 30 et 35 p. 100 des actifs au chômage, et la jeunesse, en particulier, ne croit plus aux discours et aux promesses des différents gouvernements.

Elle trop attendu et n'a rien vu venir, sinon le Bumidom - qui vous est cher, monsieur Debré.

Donc, ce n'est pas faire preuve de pessimisme que de dire que cet article 12, lui aussi, risque d'être un artifice de plus, aussi nul que les précédents au plan de l'efficacité et du redressement économique.

Car les problèmes fondamentaux que connaît la Guadeloupe sont d'ordre politique et résident dans l'existence du fait colonial...

M. Jean Jaroze. C'est vrai !

M. Ernest Moutoussamy. ...qui engendre le sous-développement, des disparités et des discriminations de toutes sortes.

M. Eric Raoult. Blablabla !

M. Ernest Moutoussamy. Il est vain de vouloir adapter le colonialisme aux conditions nouvelles.

M. Jean-Claude Martinez. Ça commence à bien faire !

M. Ernest Moutoussamy. Il faut tout simplement le briser...

M. Jean-Claude Martinez et M. Gérard Freulet. Cuba !

M. Ernest Moutoussamy. ...et établir un nouveau type de rapport entre la France et l'outre-mer.

M. Eric Raoult. Blablabla !

M. Ernest Moutoussamy. Les principaux obstacles du développement ne sont pas seulement dus aux effets de la société de consommation, comme il est écrit dans le rapport général. Ils résultent surtout de l'existence des structures coloniales du système...

M. Jean-Claude Martinez. Ah !

M. Ernest Moutoussamy. ...et des positions dominantes de l'import-export préservant les rentes de situation et étouffant toute tentative de développement local.

C'est dire que, malgré toutes ces aides au patronat - et il en a reçues depuis vingt-cinq ans ! - nous avons toutes les raisons d'être inquiets, plus inquiets d'ailleurs que M. le ministre Séguin.

En reconduisant jusqu'au 31 décembre 1996 les dispositions déjà en vigueur, on affaiblit - c'est vrai - le contrôle du Parlement sans obtenir de garanties en contrepartie. Rien ne permet de penser que les abus seront évités et les aides efficaces.

En élargissant le champ d'application des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts à l'agriculture, au bâtiment, aux travaux publics, aux transports et à l'artisanat, vous ne faites que poser un cautère sur une jambe de bois.

Comment peut-on, en effet, relancer l'agriculture à la Guadeloupe, aboutir à l'autosuffisance alimentaire, si le problème de fond, c'est-à-dire celui de la terre, de la réforme foncière, n'est pas résolu ?

M. Jean Jarroz. Très bien !

M. Ernest Moutoussamy. Or, depuis huit ans, la S.A.F.E.R. de Guadeloupe a sur les bras 10 000 hectares de terres, qui l'embarrassent, et elle ne parvient pas à distribuer les lots parce qu'elle n'a pas les moyens de sa politique.

D'autre part, il est illusoire de croire que l'on pourra investir dans les départements d'outre-mer dans le cadre de votre libéralisme. Il faut nécessairement protéger la production locale du dumping et de la concurrence. Il faut réglementer l'importation abusive.

Par ailleurs, cet article 12, qui étend l'aide à l'investissement aux transports, nous interpelle sur la desserte aérienne des départements d'outre-mer.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement a pris la décision de livrer le transport aérien sur les Antilles-Guyane à la concurrence sauvage et à la déréglementation. Il entend détruire le service public d'Air France, un acquis historique qui a fait ses preuves au niveau de la sécurité et de la qualité du service.

Par les dispositions de cet article, vous ne faites que préparer la place aux compagnies de transport privées métropolitaines, au détriment des intérêts des consommateurs antillais.

C'est une pièce de la stratégie du démantèlement du service public, et là, vous faites l'unanimité des travailleurs contre vous, car ce projet est vraiment dangereux.

Pour conclure, je constate que le Gouvernement ne propose avec son amendement n° 103, aucune mesure en faveur des locataires et des humbles. En revanche, il crée une réduction d'impôt sur le revenu pour les achats de logements neufs et les souscriptions de parts de sociétés. C'est, sous les tropiques, la porte ouverte à la spéculation immobilière, au grand plaisir des promoteurs et des affairistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Beaujean.

M. Henri Beaujean. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mesdames et messieurs les députés, ce débat est très important pour les départements et territoires que nous représentons ici.

Je constate que dans le cadre de sa politique de relance de l'activité économique et de création d'emplois, le Gouvernement a prévu pour les départements et territoires d'outre-mer, des dispositions spécifiques contenues dans la loi de finances rectificative pour 1986.

Il s'agit de la reconduction et de l'extension des mesures d'exonération fiscale temporaires applicables dans ces régions et qui étaient arrivées à échéance en décembre 1985.

Cette initiative est à porter au crédit du Gouvernement car si certains ont pu contester la portée exacte de la loi de programme que nous avons annoncée, mise en chantier et qui sera débattue prochainement par notre Assemblée, cette mesure de défiscalisation apporte la preuve de la volonté du Gouvernement d'appliquer rapidement le programme sur lequel notre majorité a été élue.

La situation économique dans nos régions mérite bien une telle urgence.

Le chômage y est plus étendu qu'en métropole : il frappe 35 p. 100 de la population active. Le recul économique est important : le taux de couverture des importations par nos exportations est de 15 p. 100 seulement. Il touche les activités productives traditionnelles, celle de la canne par exemple à la Guadeloupe, et les entreprises récemment créées dont certaines sont en faillite.

Les investissements publics et privés ont régressé. Les prélèvements de l'Etat ont augmenté ainsi que les impôts locaux. Toute une législation malmène l'épargne alors qu'il conviendrait de la faciliter et de la mobiliser.

L'hôtellerie est en crise, l'artisanat stagne. La réforme foncière n'avance pas parce que la société d'épargne foncière qui doit racheter avec la participation des épargnants locaux, avec le crédit agricole et avec le département les 10 000 hectares de terre de la S.A.F.E.R., est en panne.

Cette situation, mes chers collègues, est exploitée par les éléments extrémistes qui cherchent une destabilisation politique dans nos pays et qui utilisent le désarroi de la jeunesse.

Quelles sont les causes de cette situation ? Quelles sont les mesures susceptibles d'assurer la relance de l'investissement productif et la création d'emplois dans nos pays ?

M. Paul Chomat. Pas les vôtres !

M. Henri Beaujean. D'abord, il faut ramener la confiance des investisseurs, des entreprises et des entrepreneurs dans les différents secteurs que nous visons et prendre les mesures économiques qui s'imposent. Certes, une réforme de la réglementation est nécessaire ainsi qu'une modernisation de nos entreprises mais nous n'avons pas les moyens pour d'assurer leur rentabilité.

Il convient aussi - et c'est un grave problème - d'assurer la paix sociale et la sécurité des biens et des personnes.

Toutes ces mesures ont pour but d'attirer les investisseurs.

Selon nous, des mesures d'un autre ordre sont aussi nécessaires. Il faut faire participer les populations locales aux risques de l'entreprise économique et du développement ainsi qu'aux résultats de ce développement afin d'assurer la sécurité des investissements et la pérennité des activités dans la paix sociale.

Changer la nature des relations existant entre les producteurs européens et ceux des D.O.M., créer une véritable communauté d'intérêts et un partenariat entre nous : c'est à ces conditions que nous réussirons à faire face aux grands défis qui nous sont lancés là-bas.

La législation fiscale jusqu'ici appliquée n'a pas réussi à mobiliser l'épargne locale et elle n'a pas permis non plus aux catégories sociales, capables de prendre une part dans l'économie, de se porter sur ces investissements.

Elle n'a pas permis aux agriculteurs de devenir, dans le cadre de la réforme foncière, propriétaires de leurs terres. La petite hôtellerie n'a pas été aidée, l'artisanat non plus. Cette législation est considérée comme un moyen d'évasion fiscale pour les sociétés et impropre à créer des emplois stables et permanents.

Analysons l'article 238 bis HB adopté en 1979. Ce texte ne donnait l'agrément aux bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine et investis dans nos régions que pour des investissements supérieurs à un million de francs.

La loi de finances pour 1980 accordait aux sociétés et aux contribuables - oui, aux contribuables - salariés ou non, le droit de déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés faisant des investissements productifs.

La déduction à 100 p. 100 n'était accordée qu'aux investissements d'une certaine importance et présentant un certain intérêt, c'est-à-dire très rarement. Puis, à compter du 1^{er} janvier 1983, les investissements des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu n'étaient déductibles du revenu imposable que pour le montant égal au quart, avec un plafond de 25 000 francs pour les revenus égaux ou supérieurs à 100 000 francs.

C'est donc constamment que la loi a favorisé les gros investisseurs et les sociétés imposées à l'impôt sur les sociétés, et elle a créé des discriminations vis-à-vis des catégories de contribuables les plus nombreux et les plus aptes à investir chez nous.

Notre gouvernement ne doit pas suivre cette voie s'il veut répondre à la situation dramatique de l'économie de nos départements.

L'amendement que vous proposez comporte des innovations importantes et intéressantes par rapport au texte initial.

Premièrement, la défiscalisation des investissements est assurée pour dix ans alors qu'auparavant il fallait attendre les lois de finances successives. Les investisseurs ne pouvaient dès lors se fier à un tel système.

Deuxièmement, le champ d'application de la loi est étendu à de nouveaux secteurs importants pour l'économie locale : l'agriculture, l'aquaculture, les énergies nouvelles, le bâtiment, les travaux publics, le transport. Dieu sait si nous avions besoin de moyens de transport dans nos îles !

Il reste à préciser si cette loi sera applicable par exemple aux travaux de réhabilitation, tels que ceux concernant des hôtels fermés et qui sont en ruine, aux dépenses de modernisation du secteur industriel, aux investissements fonciers.

M. le président. Mon cher collègue, je me permets de vous demander de bien vouloir conclure.

M. Henri Beaujean. La suppression de la procédure d'agrément est une bonne disposition parce que les contribuables qui manifestaient la volonté d'investir étaient soumis à des pressions. Il serait souhaitable au contraire d'annoncer une amnistie fiscale pour encourager les investisseurs.

L'article 238 bis HA reprend pour dix ans l'exonération à 100 p. 100 et les différentes dispositions prévues dans la loi antérieure. Il est souhaitable qu'il puisse s'appliquer au logement.

J'ai présenté un sous-amendement n° 199 qui vise à accorder un droit d'option aux commerçants et aux agriculteurs assujettis au forfait afin qu'ils puissent bénéficier des dispositions de l'article 238 bis HA.

M. le président. Mon cher collègue, vous défendrez votre sous-amendement tout à l'heure, lorsqu'il viendra en discussion. Je suis obligé de vous demander de bien vouloir conclure. Vous disposez de cinq minutes comme chaque orateur et vous avez déjà dépassé votre temps de parole.

M. Henri Beaujean. Je comptais ne parler qu'une fois. Je conclus, monsieur le président.

La disposition de l'article 238 bis H B, qui a été remplacée par l'article 238 bis H D, peut être favorable à certains investissements. Toutefois, à certains égards, cette disposition, qui opère une discrimination vis-à-vis de certains contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, mérite d'être amendée pour que l'épargne locale soit mieux orientée et puisse servir de caution à nos compatriotes métropolitains qui voudront investir en Guadeloupe et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Monsieur le président, je me réserve la faculté d'intervenir plus longuement à l'occasion de l'examen des amendements.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, chers collègues, vous devez tous savoir que cet article est capital pour l'ensemble des départements d'outre-mer. Il me donne tout à fait satisfaction, monsieur le ministre, parce qu'il reprend une disposition dont le principe avait été fixé par la loi-programme de 1959 que j'avais présentée comme Premier ministre et qui, contrairement à des propos tenus tout à l'heure, a eu d'heureux effets dans tous les départements d'outre-mer.

Par ailleurs, certains de nos collègues, qui étaient déjà députés durant l'ancienne législature, m'ont souvent entendu, lors du vote du budget des départements d'outre-mer, émettre un regret que M. Pierret a repris à son compte, à savoir que la fragilisation consécutive à l'annualité rendait une telle disposition inopérante pour tout développement.

M. Ernest Moutoussamy. Il est malheureux d'entendre dire cela !

M. Michel Debré. Au cours des cinq années qui viennent de s'écouler, l'existence d'une disposition qui était frappée d'une sorte de fragilité, puisque l'on ne savait pas si elle serait répétée l'année suivante, a eu aussi des conséquences dramatiques.

C'est dire que, à la fois pour ce qui a été fait et pour ce qui n'a pas été fait, l'amendement que vous nous présentez est excellent.

Tout à l'heure, mon collègue et ami Jean-Paul Virapoullé a expliqué cet article par la nécessité de développer l'économie des départements d'outre-mer, ce qui est capital.

M. Paul Chomat. Pour le capital !

M. Michel Debré. Pourquoi faut-il le faire de manière un peu particulière ? C'est d'abord parce que ces départements éloignés n'ont pas suffisamment de capitaux. Il faut donc que les capitaux métropolitains soient attirés par leur éco-

nomie. En outre, ils ont à subir la concurrence d'un environnement économique dans lequel les charges sociales sont inexistantes. Par exemple, comment voulez-vous attirer les industries, sinon par les déductions fiscales, à l'île de la Réunion, située en face de l'île Maurice où il n'y a aucune charge sociale et où les zones franches permettent même à des industriels et à des capitalistes de développer leurs entreprises sans aucune obligation, pas même celle de faire face à la législation sur les accidents du travail ?

Dès lors, si l'on veut assurer le développement de ces départements, dans la perspective d'une certaine idée de civilisation, des déductions fiscales sont nécessaires. Celles-ci, monsieur le ministre délégué - et vous aurez sans doute perçu certaines réticences - ne présentent pas un danger pour les finances publiques dans la mesure où, sans elles, il n'y aurait pas d'investissement. Au contraire, elles sont le gage d'un gain futur.

Vous avez répondu, monsieur le ministre, aux promesses que nous avons faites pendant la campagne électorale.

Premièrement, vous avez appliqué le principe de la généralisation dont je tiens à souligner l'importance en ce qui concerne le logement. S'il est vrai que certains investissements industriels et agricoles créent des emplois, d'autres, notamment en agriculture, ont un effet opposé. En effet, la modernisation nécessaire de l'appareil productif passe parfois par la diminution d'emplois.

Or s'il existe un secteur créateur d'emplois, c'est bien celui du bâtiment et de la construction. Il était donc capital non seulement d'étendre le dispositif à l'ensemble des activités industrielles, agricoles, touristiques, maritimes et de transport, mais aussi au logement. Le Gouvernement l'a compris. Il nous a écoutés, et je tiens à l'en remercier, en consentant un effort particulier qui aura certainement un effet positif sur nos statistiques de chômage.

Deuxièmement, vous avez supprimé la procédure de l'agrément qui était peut-être satisfaisante sur le papier. Or monsieur Pierret, cette procédure, que nous évoquerons lors de l'examen d'un sous-amendement que j'ai déposé, présentait le très grave inconvénient de susciter le découragement des investisseurs, compte tenu de la lenteur qui en résultait d'abord à l'échelon local, puis à l'échelon parisien. La disparition de l'agrément est une bonne chose et j'en suis très heureux.

Enfin, le point capital, c'est la proposition tendant à porter à dix ans la défiscalisation des investissements. Cette mesure excellente implique un effort exceptionnel. La loi de 1959, que j'avais fait voter, ne portait que sur cinq ans. Ensuite, l'annualisation a été de mise.

Sans doute aurons-nous à voter une loi-programme, et je l'espère, avant la fin de la session extraordinaire du mois de juillet. En facilitant la mobilité des travailleurs d'une part et, d'autre part, en établissant les règles de la parité sociale globale, elle sera un très bon complément à cette première mesure d'ordre économique qui était nécessaire. Elle a été prise et nous en sommes très heureux. Elle marque de la part de la métropole l'affirmation d'une volonté et d'un intérêt qui dépasse l'économie et qui suscite parfois certaines attaques injustifiées de la part de ceux qui sont favorables à la session.

Elle revêt aussi un aspect politique car elle traduit la confiance de la métropole envers les départements d'outre-mer, confiance que les départements lui rendent au centuple.

Dans ces conditions, c'est un remerciement que l'ensemble des représentants des départements d'outre-mer adressent au Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« I. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 quater, de l'article 238 bis HA et du paragraphe II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

« II. - 1. - Aux I et II de l'article 238 bis HA du code général des impôts, les mots "à la moitié du montant" sont remplacés par les mots "au montant".

« 2. - Les mots "secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat" sont substitués aux mots

"secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche" au I de l'article 238 bis HA du code général des impôts, ainsi qu'aux mots "secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche" au II de l'article 238 bis HA du même code.

« 3. - Les dispositions suivantes sont ajoutées au I de l'article 238 bis HA du code général des impôts :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30 millions de francs, doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au II du présent article et à l'article 238 bis HD.

« 4. - Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 238 bis HA du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et d'un montant supérieur à 30 millions de francs, doit être portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de trois mois.

« 5. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont abrogées ; au paragraphe IV du même article les mots "selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou" sont supprimés.

« 6. - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HD ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HD. 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« - au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« - au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. - Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au I ci-dessus et d'un montant supérieur à 30 millions de francs, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et n'avoir pas appelé d'objection de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. - La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale

à 20 p. 100 des sommes effectivement payées au cours de l'année au titre de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

« 4. - Pendant la période mentionnée au 3, en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du a) du 1^o de l'article 199 sexies et des articles 199 nomies et 199 decies du code général des impôts, ne sont pas applicables.

« 5. - Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. - Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« IV. - Les dispositions de l'article 238 bis HB sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1986. Aux articles 158-3, 163 bis A III bis, 163 sexdecies et 199 quinquies du code général des impôts, la référence "238 bis HB" est remplacée par la référence "238 bis HD". »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, par le dispositif de l'article 12 qu'il a lui-même amendé, le Gouvernement veut exprimer sans attendre, et sans attendre notamment la loi de programme qui a été évoquée par M. Michel Debré, la priorité absolue qu'il accorde au développement et au redressement économique des départements d'outre-mer qui ont été si sévèrement touchés, pour plusieurs d'entre eux en tout cas, au cours des dernières années.

Comme le Premier ministre l'a rappelé à plusieurs reprises, et notamment dans sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale, sans les départements d'outre-mer la France métropolitaine ne serait pas ce qu'elle est. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu, dès maintenant, prévoir un certain nombre de mesures fiscales en faveur du développement économique de ces départements.

Les différents orateurs qui se sont exprimés ont exposé les caractéristiques essentielles de ces mesures. J'indique simplement que le Gouvernement a souhaité amender son texte initial parce qu'il a engagé, à partir du dépôt de la loi de finances rectificative, une concertation avec les élus de ces départements que je remercie de l'aide qu'ils nous ont apportée pour préciser et perfectionner les propositions initiales.

J'insisterai cependant sur quelques points.

S'agissant de la durée de la mesure, M. Michel Debré, M. Virapoullé et M. Beaujean ont insisté à juste titre sur la sécurité qui résultait pour les investisseurs de cette pérennisation.

Ensuite, sur l'extension du champ d'application de la mesure proposée à des secteurs nouveaux, je suis en mesure ici de répondre positivement aux questions de M. Virapoullé : l'aquaculture est bien dans la pêche et l'élevage, naturellement, dans les activités agricoles. Sur le plan fiscal, le régime du réel inclut bien le réel simplifié. Je crois donc pouvoir répondre de façon très précise aux préoccupations qui ont été ainsi exprimées.

Le secteur du bâtiment et du logement, comme l'a dit M. Michel Debré, est également concerné. La procédure de l'agrément, aux termes de l'amendement du Gouvernement, est supprimée. Nous maintenons, en accord avec les représentants des départements d'outre-mer, une procédure d'approbation tacite qui a suscité quelques questions.

L'amendement présenté par le Gouvernement prévoit en effet que, pour ouvrir droit à déduction, les investissements supérieurs à 30 millions de francs devront avoir été portés à

la connaissance du ministre chargé du budget préalablement à la réalisation et ne pas avoir appelé d'objection de sa part dans un délai de trois mois. Cette procédure ne constitue pas vraiment une innovation puisque l'article 39 octies A du code général des impôts prévoit déjà que les entreprises françaises peuvent constituer une provision au titre de certains investissements commerciaux à l'étranger à la condition de les avoir préalablement portés à la connaissance du ministre de l'économie et des finances et de ne pas avoir reçu d'objection de sa part dans un délai de deux mois.

En pratique, les choses seront très simples : il suffira aux entreprises concernées d'adresser à la direction générale des impôts un dossier qui permettra d'apprécier l'intérêt économique et la localisation des investissements envisagés.

Par avance, je dirai que la suggestion de M. Michel Debré qui, par voie de sous-amendement, demande que l'objection éventuelle du ministre soit motivée, recueille l'accord du Gouvernement.

Je souhaite vivement que l'Assemblée nationale, rejoignant en cela les préoccupations du Gouvernement, adopte le dispositif que celui-ci propose et permette donc aux départements d'outre-mer de bénéficier d'un nouvel élan en matière d'investissements.

J'ajoute que je demande la réserve du vote sur les sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M'étant assez longuement exprimé sur l'article, je me contenterai de dire que je suis, à titre personnel, favorable à l'amendement du Gouvernement car, à mes yeux, sa rédaction est meilleure que celle de l'amendement n° 34 adopté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je ferai deux observations relativement brèves.

Première observation : il y a, me semble-t-il, dans cette assemblée, un consensus sur un dispositif qui a été plaidé avec talent et pertinence par M. Virapoullé et avec une éloquence plus nourrie par M. Beaujean. M. Michel Debré, pour sa part, a exposé la théorie de l'amendement. Il n'y a aucune dissonance entre les observations fondées de M. Pierret sur la nécessité d'un contrôle et le sous-amendement de M. Michel Debré.

Seconde observation : nous souhaiterions que la technique développée dans l'amendement n° 103 soit appliquée à mon île natale. Si je suis présentement député d'un département continental, je suis aussi élu de l'assemblée de Corse qui, il y a treize mois, dans le cadre de son statut particulier, a voté un texte tout à fait conforme aux dispositions de l'amendement du Gouvernement.

Je souhaite, monsieur le ministre, que la réflexion du Gouvernement s'étende aux îles qui sont en bordure du territoire continental afin qu'une certaine cohérence soit de mise dans les dérogations fiscales. Nous n'avons pas voulu surcharger le collectif par le dépôt d'amendements, mais je souhaiterais que l'intention que j'exprime soit retenue par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. Sur l'amendement n° 103, je suis saisi de cinq sous-amendements, n°s 126 rectifié, 197, 206, 198 et 199.

Le sous-amendement n° 126 rectifié, présenté par M. Michel Debré, est ainsi rédigé :

« I. Dans le deuxième alinéa du 3 du paragraphe II de l'amendement n° 103, après le mot : " objection " insérer le mot : " motivée " .

« II. Dans le 2 du paragraphe III de cet amendement, procéder à la même insertion. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Le ministre chargé du budget a fait savoir qu'il acceptait mon sous-amendement. Je n'ai donc rien à ajouter, sauf à bien préciser l'intérêt de la disposition nouvelle.

Sur ce point, M. Pierret devrait avoir satisfaction car, au lieu d'un agrément général, il existera désormais simplement une procédure d'objection pour les investissements supérieurs à trente millions de francs, c'est-à-dire des investissements

extrêmement lourds. Pour des investissements de moins de trente millions de francs, il n'y aura pas d'objection possible, la déduction fiscale sera quasi automatique.

Dans ces conditions, le progrès est à mon sens considérable et justifie amplement notre contentement.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur le sous-amendement n° 126 rectifié est réservé.

Le sous-amendement n° 197 présenté par M. Beaujean est ainsi rédigé :

« I. - Après le huitième alinéa (3) du paragraphe III de l'amendement n° 103, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur option du contribuable, la réduction d'impôt pourra s'appliquer pour le calcul de l'impôt dû au titre de la seule année d'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de la souscription des parts et actions ; dans ce cas, la base de la réduction est égale au total des sommes effectivement payées par le contribuable. Si le montant de la réduction d'impôt est supérieur à l'impôt dû au titre de l'année précitée, le contribuable peut demander que la fraction de ce montant excédant cet impôt soit admise en réduction de l'impôt dû au titre de l'année suivante et, le cas échéant, des années ultérieures jusqu'à ce que le total des sommes ainsi en diminution de l'impôt atteigne le montant global de la réduction.

« II. - En conséquence, à la fin de la première phrase du neuvième alinéa du paragraphe III de cet amendement, substituer aux mots : " à l'alinéa précédent " , les mots : " aux deux alinéas précédents " .

« III. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les taux du droit de consommation sur les alcools visés à l'article 403 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'ouverture de l'option prévue au deuxième alinéa du 3 de l'article 238 bis HD du code général des impôts. »

La parole est à Henri Beaujean.

M. Henri Beaujean. J'ai déposé plusieurs sous-amendements à la rédaction proposée par le Gouvernement pour l'article 238 bis HD du code général des impôts car je considère qu'il faut mobiliser l'épargne locale et qu'ainsi nous pourrions bénéficier de la réussite totale du programme d'investissements que nous allons mettre en place. Si les épargnants locaux ne sont pas associés à l'effort d'investissement, au développement ou au résultat de celui-ci, cette loi de finances risque de connaître le sort des précédentes, les dispositions que nous présentons pourraient ne pas connaître un développement harmonieux. Ainsi, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, tels que certains agriculteurs, certains commerçants, devraient pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 238 bis HA du code général des impôts.

Tel est le sens de mon sous-amendement n° 199.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Beaujean, nous n'en sommes qu'au sous-amendement n° 197.

M. Henri Beaujean. Je pensais défendre mes différents sous-amendements en une seule intervention, monsieur le président.

M. le président. J'appellerai le sous-amendement n° 199 dans quelques instants.

M. Henri Beaujean. Je considère que l'on doit permettre aux catégories assujetties à l'impôt sur le revenu de bénéficier de la déduction d'impôt maximale dès la première année et, dans certains cas, du droit à déduction les années suivantes. Quant à la proposition du Gouvernement, elle tend à plafonner la déduction d'impôt à 50 p. 100 du montant de l'investissement et à la répartir sur cinq ans. Une telle disposition peut ne pas être attractive, et c'est la raison pour laquelle je propose d'autres mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 197 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce sous-amendement risque d'entraîner pour l'Etat des pertes de trésorerie non négligeables qui - le Gouvernement ne me contredira pas - vont au-delà des limites de l'équilibre que recherchent la majorité et le Gouvernement.

Pour ce qui est des réductions d'impôt, la technique suggérée par M. Beaujean me paraît instituer une dérogation qu'on est en droit de juger trop importante.

Pour tous ces motifs, je demande personnellement à notre collègue de retirer son sous-amendement, après qu'il aura entendu le ministre.

Je sais combien sa conviction est sincère, mais je connais, et c'est mon devoir de les rappeler à l'Assemblée, les limites d'acceptation du Gouvernement.

La commission, je le précise, n'a pas examiné le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage l'avis que vient d'exprimer à titre personnel M. le rapporteur général.

Outre le motif qu'il a invoqué, je pense que les dispositions proposées par M. Beaujean introduiraient une complexité supplémentaire dans le dispositif. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité lier l'exonération fiscale au maintien d'un certain effort d'investissement durant une certaine période et, pour cette raison, je ne suis pas favorable au sous-amendement. Je serais donc reconnaissant à son auteur de bien vouloir accepter de le retirer. S'il le maintenait, je demanderais son rejet. De toute manière, je demande d'ores et déjà que le vote sur ce sous-amendement soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Henri Beaujean.

M. Henri Beaujean. Je suis intervenu dans l'intention de faciliter la tâche du Gouvernement et d'encourager une politique qui a été annoncée dans mon pays.

Je considère sincèrement que les dispositions prévues ne sont pas attractives. Par conséquent, la mesure en question risque de ne pas porter ses fruits. Je suis convaincu que d'autres solutions sont possibles et, en conséquence, si le Gouvernement, que je veux aider, n'est pas disposé à accepter mes propositions, je le place devant ses responsabilités. Nous verrons à l'usage ce que cela donne !

M. le président. Monsieur Beaujean, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Henri Beaujean. Je le retire, monsieur le président, puisque le Gouvernement a demandé un vote bloqué, en excluant mon sous-amendement. Je le regrette cependant car, à l'usage, nous verrons que toutes ces dispositions ne sont pas opérantes. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 197 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, vous n'avez pas consulté la commission sur le sous-amendement n° 126 rectifié de M. Debré. Permettez-moi donc de dire que ce sous-amendement apporte une précision utile conforme aux règles applicables à la motivation des actes administratifs - c'est la loi du 11 juillet 1979. J'ai un avis favorable, avis que la commission aurait donné si elle avait été consultée.

M. le président. Le sous-amendement n° 206, présenté par M. Michel Debré, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 103, insérer les alinéas suivants :

« 4 bis. - Les mêmes déductions s'appliquent pendant la même période aux travaux de restauration des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

« Les pertes de recettes résultant du premier alinéa du présent article sont compensées par une majoration de 10 p. 100 des tarifs des droits de timbres prévus par l'article 968 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Les départements d'outre-mer, pour bien des raisons, ont un patrimoine relativement limité. Dès lors, il y a un très grand intérêt à ce que les propriétaires de vieilles maisons, de vieilles cases, ou les propriétaires de certains monuments puissent avoir, par des déductions égales à celles qui sont prévues dans d'autres cas, une possibilité de restaurer et même une incitation à le faire.

Tel est le sens de mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ce sous-amendement ne manque pas d'intérêt...

M. Michel Debré. Merci !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... quant aux préoccupations qui l'inspirent.

Cependant, monsieur Debré, je me permettrai de vous rappeler que l'objectif du Gouvernement, dans le domaine du logement, est le soutien à l'investissement immobilier dans le logement neuf - c'est ce que j'ai cru comprendre - afin de provoquer le développement des activités économiques, ainsi que nous l'ont affirmé les différents ministres concernés, dans le secteur du bâtiment et de la construction. Par ailleurs, je dois rappeler - c'est mon devoir, mais le faire vis-à-vis de vous me gêne profondément, croyez-le - que sont admises en déduction du revenu imposable dans l'ensemble du territoire fiscal français les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques.

Monsieur le ministre, je ne pense pas que le sous-amendement de M. Debré serait très coûteux. Mais c'est à vous qu'il appartiendra de juger de son poids sur l'équilibre financier de la mesure incitative prévue à l'article 12.

La commission n'ayant pas examiné ce sous-amendement, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Christian Pierret. Et le gage ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. En effet, le droit commun fiscal des monuments historiques s'applique naturellement dans les départements d'outre-mer. Il prévoit déjà la possibilité de déduire du revenu imposable la quasi-totalité des dépenses engagées par les propriétaires.

Je crains donc que le sous-amendement n'aboutisse à une double déduction : celle qui existe au titre du régime actuel des monuments historiques et celle qui existerait au titre de ce sous-amendement.

Je suggère donc à M. Debré, s'il veut bien l'accepter, de tenir compte de cet argument et de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Debré, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Debré. La déduction fiscale existante est-elle plus intéressante que celle que je propose ?

M. le ministre chargé du budget. Elle est même plus intéressante puisqu'il s'agit de la déduction de la quasi-totalité des dépenses, alors qu'avec votre sous-amendement on appliquerait un taux de 50 p. 100.

M. Michel Debré. Compte tenu de votre affirmation, monsieur le ministre, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 206 est retiré.

Les sous-amendements n° 198 et 199 sont présentés par M. Beaujean.

Le sous-amendement n° 198 est ainsi rédigé.

« I. - Après le onzième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 103, insérer les alinéas suivants :

« 4 bis. - Jusqu'au 31 décembre 1996, les contribuables, personnes physiques résidant dans les départements d'outre-mer, peuvent déduire de leur revenu imposable le montant total des investissements directs qu'ils effectuent dans les secteurs d'activité mentionnés au I de l'article 238 bis HA du présent code.

« Les personnes désirant opter pour le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent formulent cette option lors de l'établissement de leur déclaration annuelle de revenus.

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de l'application de la faculté de déduction du revenu imposable instituée par le 4 bis de l'article 238 bis HD du code général des impôts est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs visés par l'article 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 199 est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe III de l'amendement n° 103, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. - Les contribuables imposables à l'impôt sur

le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et dans celle des bénéficiaires agricoles et qui ne sont pas assujettis au régime du bénéfice réel, peuvent, sur option, bénéficier des dispositions de l'article 238 bis HA du code général des impôts.

« Leur option vaut renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 238 bis HD du même code. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les taux du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe III bis du présent article. »

Monsieur Beaujean, considérez-vous que vous avez déjà défendu ces deux sous-amendements ?

M. Henri Beaujean. Dans mon esprit, il s'agissait de donner aux contribuables personnes physiques assujettis à l'impôt sur le revenu la possibilité d'investir à la Guadeloupe dans les secteurs très importants pour le développement économique de nos territoires, dans les mêmes conditions que les contribuables assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux et les sociétés. Cela est très important.

Le contribuable concerné pourrait opter pour les dispositions prévues à l'article 238 bis HA du code général des impôts.

Je demande que le Gouvernement se prononce sur ce droit d'option et je maintiens mes deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 198 et 199 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis navré vis-à-vis de M. Beaujean, mais j'ai encore un problème. (*Soupires.*)

L'amendement n° 103 doit permettre un développement considérable de l'investissement outre-mer dans des limites compatibles avec les objectifs budgétaires que le Gouvernement se fixe. Or le sous-amendement n° 198 porte atteinte à cet équilibre. Il convient par ailleurs de noter que l'article 238 bis HD nouveau du code général des impôts est évidemment applicable aux personnes physiques résidant dans les départements d'outre-mer et imposables à l'impôt sur le revenu.

C'est pour ces raisons que, à titre personnel, je souhaite que M. Beaujean retire son sous-amendement n° 198 après qu'il aura entendu le Gouvernement.

Quant au sous-amendement n° 199, la préoccupation de M. Beaujean semble être de permettre que le régime incitatif prévu par l'article 238 bis HA soit applicable aux contribuables dont les activités n'ont pas eu une importance telle qu'elles excèdent les limites de bénéfices retenues pour l'application du régime du bénéfice réel.

Mais ces contribuables, imposés selon le régime du forfait, ont toujours la faculté d'opter pour le régime du bénéfice réel simplifié. Celui-ci, sans comporter des obligations comptables aussi lourdes que celles du bénéfice réel, leur permettrait de bénéficier de la mesure proposée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, à titre personnel, je me permets de demander à M. Beaujean de retirer, après qu'il aura entendu M. le ministre, son sous-amendement n° 199.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement partage le point de vue exprimé par le rapporteur général.

Ainsi que plusieurs orateurs l'ont fait remarquer, le dispositif que nous avons mis au point, en concertation avec les élus des départements d'outre-mer, est déjà très complet et je crois qu'il serait dangereux de le compliquer.

Je demande donc, ainsi que je l'ai déjà dit, la réserve du vote sur ces deux sous-amendements et, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, un vote unique sur l'amendement n° 103 sous-amendé par le sous-amendement n° 126 rectifié, à l'exclusion de tout autre amendement ou sous-amendement.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur les sous-amendements nos 198 et 199 est réservé.

Monsieur Beaujean, maintenez-vous vos deux sous-amendements nos 198 et 199 ?

M. Henri Beaujean. Chacun doit prendre ses responsabilités.

En ce qui me concerne, j'ai fait mon devoir de parlementaire : j'ai cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la différence essentielle qui existe entre l'article 238 bis HD et l'article 238 bis HA du code général des impôts. En effet, aux termes de l'article 238 bis HD, les assujettis à l'impôt sur le revenu ne peuvent pas investir directement, les déductions prévues sont des déductions d'impôt et elles sont échelonnées sur cinq ans.

J'estime que cela n'est pas valable et, par conséquent, je maintiens mes sous-amendements.

Vous avez demandé un vote bloqué, monsieur le ministre. J'en prends acte, mais je déplore que le Gouvernement refuse ainsi d'accorder aux contribuables qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu et qui veulent investir la possibilité de le faire dans des conditions rationnelles.

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'amendement n° 103 du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de l'article 12 du projet de loi modifié par le sous-amendement n° 126, rectifié à l'exclusion de tout autre sous-amendement.

Sur ce vote, je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue	159

Pour l'adoption	317
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pierret. Mon intervention est fondée sur l'article 56 du règlement.

Monsieur le président, il est deux heures trente-cinq. Nous venons de discuter d'un texte extrêmement important. Nous allons dans quelques instants en aborder un autre qui l'est tout autant concernant l'impôt sur les grandes fortunes. Puis nous traiterons de la dette publique, de la création d'un compte d'affectation spéciale portant sur les produits de la dénationalisation.

Bref, à cette heure tardive de la nuit, nous vous posons une question et, à travers vous, monsieur le président, nous la posons à l'ensemble de nos collègues : est-il vraiment sage de poursuivre des débats aussi importants à cette heure ?

De manière que nous puissions approfondir la question et avoir une discussion riche, nous préférierions qu'elle puisse se poursuivre à une heure convenable, et non à trois heures du matin. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Pierret, je vous ai entendu, mais le Gouvernement a demandé que le débat se poursuive et je vais, par conséquent, accéder à sa demande. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Après l'article 12

M. le président. MM. Revet, Marty, Vibert, Durand, Micaux, Birraux, Desanlis et Montastruc ont présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Pour le calcul de la plus-value visée à l'article 39 *quinquies* du code général des impôts, le prix d'acquisition et des majorations éventuelles est réévalué proportionnellement à la variation de l'indice annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense.

« Si le bilan a été réévalué, la nouvelle valeur de l'immobilisation portée au bilan est substituée au prix d'acquisition.

« II. - Le taux d'imposition des plus-values à long terme est majoré à concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a deux jours, j'évoquais devant vous le problème de la réévaluation au bilan du cheptel vif.

Aujourd'hui, c'est un autre problème de plus-value que j'évoque et qui concerne les commerçants, les artisans et certains chefs d'entreprise.

On peut admettre volontiers que la cession d'un fonds de commerce entraînant une plus-value occasionnée par les investissements que la collectivité a réalisés ait pour conséquence le paiement d'une taxe par l'intéressé.

A la limite - mais, là, je serais quand même plus nuancé - on peut aussi l'admettre lorsque la plus-value est due à l'efficacité de l'individu.

Mais lorsque cette plus-value n'est que le fait de l'inflation et que la différence entre le prix d'achat et le prix de réalisation est le résultat de l'évolution de la valeur de notre monnaie, cela me paraît moins normal, et même choquant puisque est appliquée une pénalité due à une inflation dont les gens ne sont pas responsables.

Je trouve qu'il est anormal que les commerçants et les artisans soient ainsi pénalisés lorsqu'ils réalisent leur seul capital, à la fin de leur vie active, pour acheter leur pavillon.

Je propose donc dans cet amendement, monsieur le ministre, qu'il puisse y avoir une réévaluation tenant compte de l'inflation et que les taxes sur la plus-value ne soient payées que pour la différence réelle.

Il me paraît que ce serait établir l'équité entre les citoyens que de l'adopter.

Rappels au règlement

M. le président. La parole est M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 52.

Peut-être est-ce dû au fait que je suis un parlementaire néophyte, mais je ne vois ni dans notre règlement, ni dans l'instruction générale du bureau la disposition - peut-être ai-je mal cherché ? - qui permet au Gouvernement de maintenir l'Assemblée, dont il est l'hôte, jusqu'à preuve du contraire, en discussion pour toute la nuit ?

Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'il est maître, effectivement, de l'inscription des questions qui doivent être discutées par notre assemblée et de l'ordre dans lequel ces questions doivent être débattues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) Encore faut-il qu'elles le soient, me semble-t-il, dans des conditions élémentaires de sérieux ; je crois que c'est exclusivement de la compétence du bureau de l'Assemblée et, surtout, du président que de fixer l'heure où la séance doit être levée et l'heure où la séance suivante doit commencer. C'est à ce titre, monsieur le président, que je demande de bien vouloir accorder à l'Assemblée quelques heures de repos qui me paraissent compatibles avec la dignité du travail parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Gollnisch, je vous répondrai, en reprenant un des termes de votre intervention, qu'en effet le Gouvernement fixe l'ordre du jour. La conférence des présidents, accédant à la demande du Gouvernement, a fixé à cet après-midi à quinze heures la discussion du projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Il est par conséquent nécessaire qu'avant ce moment l'Assemblée ait achevé ses travaux sur la discussion et le vote du collectif ; et nous allons donc poursuivre la séance. (*Protestations sur les bancs des groupes Front national [R.N.] et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Mon rappel au règlement se fonde sur le même article que celui qu'a invoqué M. Bruno Gollnisch.

Monsieur le président, vous avez tout à fait raison de dire que ce n'est pas à vous seul qu'il incombe de prendre une décision qui pourrait aller à l'encontre de la décision prise par la conférence des présidents. Mais combien de membres de la conférence des présidents siègent actuellement dans l'hémicycle ? En dehors de vous-même et du rapporteur général, je ne vois personne d'autre ! Alors, est-ce que ce sont deux membres de la conférence des présidents qui vont imposer une méthode de travail ? Celui qui vous parle ne paraît pas spécialement fatigué. Personnellement, je suis apte à soutenir une discussion sans me coucher jusqu'à dix heures du matin. Cela dit, il y a un minimum de dignité à observer vis-à-vis des parlementaires, des collaborateurs des ministres et du personnel de l'Assemblée.

Je m'efforce d'être le plus assidu possible aux travaux de la commission à laquelle j'appartiens et à ceux de cette assemblée. J'admire la santé du ministre du budget et je le félicite pour sa vigueur physique et intellectuelle. Ce n'est pas une litote mais un compliment fondé. Encore une fois, je crois que le Gouvernement pourra avoir son projet de loi voté d'ici à la fin de la semaine. Mais il n'est pas digne que nous puissions poursuivre un débat sans même savoir à quelle heure il sera terminé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Monsieur Arrighi, je vous félicite et de votre assiduité et de votre constance dans cet hémicycle, ainsi que pour l'indication que vous avez bien voulu donner sur le fait que vous étiez prêt à siéger jusqu'à une heure avancée de la matinée ! Mais je maintiens que je n'ai pas l'intention de lever la séance, dans la mesure où l'ordre du jour, qui a été fixé par la conférence des présidents, appelle la discussion d'un autre projet de loi cet après-midi même.

M. Christian Pierret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

Nous pouvons continuer ainsi un certain temps. Mais je suis prêt à vous répondre de la même façon !

M. Christian Pierret. Monsieur le président, nous avons besoin de nous réunir pour examiner un certain nombre de textes qui n'ont pas été présentés à la commission des finances et pour pouvoir rassembler les éléments d'une discussion riche et approfondie sur les articles qui restent en discussion. Aussi bien, au nom du groupe socialiste, je vous demande une suspension de séance d'une heure.

M. le président. Je regrette, monsieur Pierret, mais je ne vous accorderai pas une suspension de séance d'une heure. Toutefois, si vous souhaitez réunir votre groupe pour discuter de problèmes qui, sans doute, ont été déjà étudiés...

M. Christian Pierret et M. Christian Goux. Non, monsieur le président !

M. le président. ... puisque ce texte a été largement examiné en commission des finances (*protestations sur les bancs du groupe socialiste*), je veux bien suspendre la séance pour dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures quarante-cinq est reprise à trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement et demandes de suspension de séance

M. Jacques Roger-Machart. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, il n'est pas digne de discuter de sujets aussi importants à une heure aussi tardive. C'est pourquoi, en vertu de l'article 58, alinéa 3, je sollicite une suspension de séance de six heures en vous demandant de consulter l'Assemblée sur cette suspension de séance de six heures. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je ne répondrai pas à votre demande, mon cher collègue ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, le règlement prévoit cette possibilité en son article 58, alinéa 3 !

M. Claude Bartolone. Vous n'avez pas le droit de refuser, monsieur le président !

M. Jacques Roger-Machart. Vous êtes obligé de faire passer au vote en vertu de l'article 58, alinéa 3. Je vous rappelle que j'ai demandé une suspension de séance de six heures.

M. le président. Je consulterai l'Assemblée sur votre demande, mais je ne vous accorderai pas une suspension de six heures !

M. Jacques Roger-Machart. Je vous demande de consulter l'Assemblée sur ma demande de suspension de séance de six heures !

M. Claude Bartolone. Cela est conforme au règlement !

M. le ministre chargé du budget. Je demande un scrutin public.

M. le président. Sur la demande de suspension de séance, je suis saisi d'une demande de scrutin public. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il n'y a pas de scrutin public sur de telles demandes !

M. Jacques Roger-Machart. Il faut faire procéder au vote par assis et levé !

M. Christian Goux. Le Gouvernement n'a rien à voir en la matière !

M. le président. Le Gouvernement est représenté par M. le ministre chargé du budget, et c'est lui qui demande le scrutin public. *(Nouvelles protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Margnes. Montrez-lui le règlement !

M. François Loncle. Cela suffit, les coups de force !

M. Christian Goux. C'est l'Assemblée qui décide, pas le Conseil de Paris !

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, je vous demande de procéder au vote en vertu de l'article 58 du règlement.

M. le président. Je suis également saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Gilbert Gantier, au nom du groupe U.D.F. *(Protestations sur les bancs des groupes socialiste, communiste et Front national [R.N.].)*

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non ! Non ! Il n'y a pas de scrutin public !

M. Paul Chomat. Le règlement n'est pas appliqué ! Il faut voter à main levée !

M. le président. Je mets donc aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Jacques Roger-Machart.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public. *(Nouvelles protestations sur les bancs des groupes socialiste, communiste et Front national [R.N.].)*

M. Philippe Basinet. C'est indigne de l'Assemblée !

M. Christian Goux. Dans ces conditions, nous ne voterons pas !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, vous violez l'article 62 du règlement, car il faut vérifier les délégations !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	286
Nombre de suffrages exprimés	284
Majorité absolue	143

Pour l'adoption	0
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bruno Gollnisch. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Paul Mercieca. Je demande également la parole pour un rappel au règlement.

M. Michel Margnes. Demandez une suspension de séance de cinq heures !

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

Vous ne lasserez pas la présidence !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, il ne s'agit pas de laisser la présidence.

M. le président. C'est pourtant ce que vous êtes en train d'essayer de faire !

M. Bruno Gollnisch. Non, monsieur le président !

M. François Loncle. Respectez l'Assemblée, monsieur le président !

M. Bruno Gollnisch. Je tiens, dans un domaine qui n'est, à vrai dire, pas déterminant, à rappeler, que, malgré tout, l'exécutif est ici notre hôte. C'est en effet l'Assemblée qui l'invite et si le Gouvernement a la maîtrise de l'ordre du jour, c'est-à-dire de la succession de nos travaux, il n'a pas la maîtrise des séances.

Je veux surtout souligner que le vote qui vient d'intervenir et auquel nous n'avons pas pris part, n'a eu lieu qu'au prix d'une violation nouvelle et flagrante de l'article 62 de notre règlement. Une fois encore, il n'y a pas eu vérification des délégations et nous avons assisté au traditionnel petit ballet. Or il serait particulièrement indispensable de vérifier les délégations car le vote des présents devrait tout de même prévaloir sur celui des absents. Si l'on vérifiait les délégations, on s'apercevrait que l'article 62, alinéa 3, de notre règlement a été violé. Par conséquent, le vote public qui vient d'être accompli est nul et non avenu.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mon groupe, dans un souci de conciliation - je dis bien de conciliation - je demande à mon tour un vote sur une suspension de séance de cinq heures. Cinq heures de sommeil me paraissent tout à fait admissibles, même dans le cadre d'une discussion parlementaire aussi importante que celle à laquelle nous procédons, précisément d'ailleurs parce qu'elle est importante.

Si l'Assemblée devait une nouvelle fois être appelée à se prononcer autrement que par assis et levé, c'est-à-dire s'il y avait une demande de scrutin public, nous demanderions

qu'il soit procédé auparavant à la vérification des délégations, conformément aux dispositions formelles de l'article 62, alinéa 3, de notre règlement.

Je précise qu'une telle violation du règlement pourrait servir de base à un recours devant le Conseil constitutionnel.

M. Michel Margnes. Absolument !

M. Bruno Gollnisch. En effet, ce que nous votons n'a de valeur qu'autant que le règlement de l'Assemblée est respecté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Monsieur Gollnisch, l'Assemblée vient de se prononcer par un scrutin public.

Plusieurs députés du groupe Front national (R.N.). Non ! Non !

M. Jean-Claude Martinez. C'est bidon !

M. Michel Margnes. C'était sur une demande de six heures.

M. le président. Je le répète, l'Assemblée vient de se prononcer !

Si vous maintenez votre demande, je suis obligé d'y faire droit. Je serai alors saisi d'une demande de scrutin public et il y aura un nouveau vote. Nous pouvons faire cela toute la soirée ou plutôt toute la matinée.

M. Michel Margnes. Faisons-le !

M. le président. Je vous répète que vous ne lasserez pas la présidence !

M. François Loncle. Vous ne nous lasserez pas non plus !

M. le président. Je pourrai reprendre plusieurs fois encore l'argument que j'ai développé en répondant à M. Arrighi. Le Gouvernement est maître de l'ordre du jour.

M. Christian Goux. Le président fait de l'obstruction !

M. Michel Margnes. Il viole le règlement !

M. le président. L'inscription à l'ordre du jour à seize heures cet après-midi d'un nouveau projet de loi implique bien évidemment, pour que cela soit possible, que le projet de loi actuellement en discussion soit voté avant. Par conséquent je ne leverai pas la séance.

M. François Loncle. Cessez d'être le godillot du Gouvernement !

M. Michel Margnes. Vous violez le règlement !

M. le président. Monsieur Gollnisch, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Michel Margnes. Vous violez le règlement !

M. le président. Vous permettez ? Pour l'instant je dialogue avec M. Gollnisch. Vous dialoguez avec moi ensuite si vous le souhaitez.

Monsieur Gollnisch, je vous demande si vous maintenez votre demande relative à une suspension de séance de cinq heures.

M. Jean-Claude Martinez. Bien sûr !

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je la maintiens en précisant qu'en cas de demande de scrutin public, ce dernier serait dépourvu de toute valeur s'il n'était pas procédé à la vérification des délégations ; c'est une disposition formelle de l'article 62, alinéa 3, du règlement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée, une deuxième fois, par le groupe U.D.F.

M. Charles Josselin. Et les délégations ?

M. le président. Je mets aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Bruno Gollnisch.

Je suis donc saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	299
Nombre de suffrages exprimés	296
Majorité absolue	149

Pour l'adoption	5
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean-Paul Virapoullé. Allez, au travail !

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Mon rappel au règlement est fondé sur les articles 47 et 50.

L'article 47 dispose que l'ordre du jour prioritaire est fixé par le Gouvernement et l'article 50 indique les jours habituels de séance, mais précise également que l'Assemblée peut tenir d'autres séances à la demande du Premier ministre.

Je suppose que, lorsque M. Rossinot a pris la parole en fin de séance cet après-midi, il parlait au nom du Premier ministre ; il n'a pas pris la précaution de nous l'indiquer, mais on peut le croire.

Mais je tiens à souligner que, alors que nous sommes en train de discuter, à trois heures quinze du matin, et que l'ordre du jour prioritaire a été fixé par le Gouvernement à la fin du mois de mai, deux mois après le début de la législature l'Assemblée n'a examiné que trois projets de loi. Pour l'un d'entre eux, le débat a avorté, dès le début, du fait de l'usage abusif de l'article 49-3 de la Constitution. *(Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

La discussion d'un autre projet mal préparée à la suite de travaux des commissions suspendus, a duré quelque temps, puis l'article 49-3 est venu, une fois encore, mettre fin au débat. Mais précédemment, alors que le présent collectif était déposé sur le bureau de l'Assemblée, celle-ci n'a pas siégé. Monsieur le ministre, vous avez organisé les débats de telle manière que l'Assemblée ne puisse pas la mener à leur terme. Vous voulez faire un mauvais coup avec le courage des lâches. *(Vives protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Vous voulez mettre fin à l'impôt sur les grandes fortunes à trois heures et quart du matin. On peut être pour, on peut être contre, mais cela n'est pas digne d'une assemblée démocratique. *(Mêmes mouvements sur les mêmes bancs.)*

Par conséquent, au nom de mon groupe, en application de l'article 58, alinéa 3 du règlement, je demande une suspension de séance d'une heure. Et, monsieur le président, si vous ne nous accordez pas une heure, nous en redemanderons d'autres, de dix minutes en dix minutes.

M. François Loncle. Le Gouvernement a organisé la pagaille ! *(Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La demande de suspension de séance est-elle présentée au nom du groupe socialiste pour qu'il puisse se réunir ?

M. Philippe Bassinet. Elle est présentée au nom du groupe socialiste qui souhaite se réunir pour tenir compte de la gravité de la situation et pour définir la réponse à y apporter.

M. le président. Je vais suspendre la séance pour cinq minutes.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, nous redemanderons des suspensions de séance, de cinq minutes en cinq minutes pendant une heure.

M. Jacques Limouzy. Eh bien, démontrez-le nous !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à trois heures vingt, est reprise à trois heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bernard Deschamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget, qui a demandé à intervenir.

M. Bernard Deschamps. Nous avons demandé la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. Le Gouvernement obtient la parole quand il la demande.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je serai très bref.

C'est au nom du Gouvernement et du Premier ministre que j'ai demandé, à la reprise de la séance, que la discussion se poursuive jusqu'à son terme.

Il faut d'ailleurs une certaine impudence pour accuser le Gouvernement, comme je l'ai entendu à l'instant, d'avoir organisé le désordre dans le déroulement de cette discussion.

M. François Loncle. Tout à fait !

M. le ministre chargé du budget. Je constate, au fur et à mesure que ce débat avance, une évidente volonté de blocage de la part de certains groupes de cette assemblée.

M. Jacques Roger-Mechart. C'est faux !

M. le ministre chargé du budget. Je tiens à dire très solennellement que, la conférence des présidents ayant décidé, à la demande du Gouvernement, que la discussion devrait se poursuivre, le Gouvernement ne cédera pas à cette tentative de blocage. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. François Loncle. Et nous non plus. Ce n'est pas vous qui faites la loi, monsieur Juppé !

M. Bernard Deschamps. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. L'article 50 du règlement dispose :

« L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique dans l'après-midi des mardi, mercredi, jeudi et vendredi, sur proposition de la conférence des présidents.

« L'Assemblée peut à tout moment décider que les dispositions de l'alinéa premier sont suspendues.

« Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée de tenir d'autres séances, à l'exception d'une matinée par semaine réservée aux travaux des commissions. »

M. Jacques Médecin. C'est ce matin !

M. Bernard Deschamps. La matinée consacrée aux commissions, monsieur le président, c'est précisément ce matin !

M. Jacques Médecin. Alors, il faut se dépêcher !

M. le président. Avez-vous l'intention, monsieur Deschamps, de participer à des travaux de commission à quatre heures du matin ? Ce serait nouveau, mais intéressant !

M. Bernard Deschamps. Vous permettez que je termine ?

M. le président. Certainement !

M. Bernard Deschamps. Pour examiner la situation nouvelle ainsi créée, au nom du groupe communiste, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. Jacques Limouzy. Vous paraissez en parfaite santé !

M. le président. La suspension est de droit si elle est demandée au nom d'un groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour cinq minutes.

(La séance, suspendue à trois heures trente, est reprise à trois heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean Jarosz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, notre groupe vous avait demandé une suspension de séance d'une demi-heure ; vous nous avez accordé cinq minutes. Ce n'est pas suffisant. Nous avons maintenant de nouveaux bureaux, et l'un de nos collaborateurs se trouve dans l'immeuble du boulevard Saint-Germain. Le temps d'aller et de venir, et les cinq minutes sont passées.

M. Jean-François Mancel. Il faut prendre un vélo ! *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean Jarosz. Aussi, monsieur le président, je vous demande vingt minutes supplémentaires.

M. le président. Je regrette de vous dire, mon cher collègue, que je ne vous accorde pas cette suspension de séance supplémentaire.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Elle est de droit !

M. Jean Jarosz. Je proteste, monsieur le président, la suspension est de droit !

M. Jean-Claude Martinez. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Martinez.

M. Jean-Claude Martinez. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, nous sommes manifestement dans une impasse, chacun reste sur ses positions. Je vous propose donc une solution de compromis.

A l'évidence, les raisons de ce blocage sont dues à l'article 47 de la Constitution en vertu duquel l'Assemblée dispose d'un délai de quarante jours pour se prononcer, faute de quoi le texte est renvoyé au Sénat. Le texte ayant été déposé le 18 avril, tout le monde peut constater que le délai expire le 28 mai. Il ne faut donc pas interrompre la séance, sinon le délai de quarante jours sera passé, mais s'inspirer d'une pratique qui remonte à la III^e République. Tout le monde sait que le 31 décembre, le budget n'étant jamais voté, on arrête les pendules et on l'adoptait vers le mois de mars. Et au mois de mars de l'année X plus un, on en était toujours au 31 décembre de l'année X !

Je vous propose une solution de bon sens : nous arrêtons la pendule au 28 mai, juste pendant quatre ou cinq heures. Nous revenons ici demain matin, que dis-je, ce matin à neuf heures, et nous sommes toujours le 28 mai. L'honneur, l'autorité et la rigueur du ministre seront sauvegardés, et la fermeté de la position du Gouvernement préservée. Cela me paraît être une solution de bon sens et de compromis qui permettrait de respecter le délai de 40 jours.

Que veut de plus le Gouvernement ? Que veut de plus le Parlement ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Pour quelqu'un qui fait tant de procédure et qui est tellement légaliste, voilà une belle proposition !

M. le président. Monsieur Martinez, je n'aime pas beaucoup les compromis et je n'ai pas d'échelle qui me permette d'arrêter la pendule. Par conséquent, le débat se poursuit.

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement !

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. Je l'ai demandée également !

M. le président. Si vous voulez bien patienter, monsieur le rapporteur général...

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. Vous me le demandez si gentiment, monsieur le président !

M. le président. Merci, monsieur le rapporteur général ! Vous avez la parole, monsieur Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Je remercie M. le président, ainsi que le rapporteur général.

J'aurais pu faire trois rappels au règlement, mais par égard pour l'Assemblée, je les condenserai en un seul.

D'abord, monsieur le président, je veux vous demander en vertu de quel texte, de quel article du règlement ou éventuellement de l'instruction générale du bureau, vous prétendez, à chaque fois, réduire le temps des suspensions de séance qui sont demandées, conformément à l'article 58, alinéa 3, de notre règlement...

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. C'est la jurisprudence Mermaz !

M. Philippe Bassinet. ... pour réunir les groupes. Ce n'est pas de bonne méthode puisque cela nous oblige à redemander des suspensions de séance afin de conduire jusqu'à leur terme nos travaux

Ensuite, je dirai à M. le ministre qu'il ne sert à rien de provoquer l'Assemblée nationale. Nous ne sommes pas ici au Conseil de Paris. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Monsieur Bassinet, je me demande qui provoque !

M. Philippe Bassinet. Je regrette, monsieur le ministre, je vous ai entendu tout à l'heure traiter M. Emmanuelli de grossier personnage. Chacun sait que M. Emmanuelli est un homme charmant et courtois. (*Exclamations et rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

Et quand même il en serait autrement, vous n'auriez pas qualité pour le faire remarquer. Dans cette enceinte qui est celle de la représentation nationale, je vous rappelle que vous êtes, monsieur le ministre, notre invité, que vous vous exprimez au nom du Gouvernement et que vous n'avez pas à provoquer les parlementaires.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Philippe Bassinet. Enfin, vous avez dit, monsieur le ministre, que les travaux avaient été bien organisés. Le Gouvernement est inapte de l'ordre du jour prioritaire : il lui appartenait de faire venir en discussion le projet de loi de finances rectificative avant la loi d'habilitation portant diverses mesures d'ordre économique et social et avant la loi électorale, même si la discussion de celle-ci fut écourtée.

Même s'il est trois heures et demie du matin, nous sommes prêts à mener cette discussion jusqu'à son terme. Mais il n'est pas correct que des sujets aussi importants que la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, par exemple, soient traités à la hussarde, au petit jour.

Conformément à l'article 58, alinéa 3 du règlement, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir le groupe socialiste. Je pense, monsieur le président, que vous nous l'accorderez, sinon je serai obligé de demander à la reprise une nouvelle suspension.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Philippe Bassinet. J'ai demandé une suspension de séance, monsieur le président !

M. Gilbert Gantier. En ce qui concerne les délais constitutionnels, on oublie la lettre rectificative au projet de loi, qui a été déposée le 23 avril. Par conséquent, les délais constitutionnels sont, je crois, très confortables.

Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe Front national (R.N.). Et alors ?

M. Gilbert Gantier. Il n'y a pas lieu de recourir à des combinaisons extraordinaires !

M. Michel Margnes. Sur quel article du règlement intervenez-vous ?

M. Gilbert Gantier. Nos collègues du groupe socialiste qui étaient présents lors de la législature précédente se souviennent que l'opposition de l'époque a essayé de faire de l'obstruction. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Quel aveu !

M. Gilbert Gantier. Les présidents socialistes nous ont refusé des suspensions de séance. Nous demandions plusieurs heures, nous obtenions cinq minutes. Il en fut ainsi lors des débats sur les nationalisations, sur l'enseignement supérieur, sur la presse.

M. Dominique Strauss-Kahn. Après des semaines de débat !

M. Michel Margnes. Mais au nom de quel article du règlement vous exprimez-vous ?

M. Gilbert Gantier. Mais monsieur Margnes, de quoi parlez-vous ? Vous n'étiez pas là au cours de la précédente législature. Vous n'étiez à la commission des finances que comme collaborateur de son président ! Monsieur le président, il n'y a pas lieu de se laisser impressionner par une obstruction qui déshonore le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone. C'est vous qui déshonorez le Parlement !

M. le président. Monsieur Bassinet, vous m'avez demandé de quel droit je réduisais la durée des suspensions. Je vous répondrai très tranquillement et sans vergogne que c'est tout simplement du droit que j'ai de diriger les débats de l'Assemblée durant cette séance. De ce droit, je continuerai à user avec modération, mais aussi avec fermeté.

M. Michel Margnes. Le rôle du président, c'est de calmer le jeu !

M. le président. Vous avez demandé une suspension de séance, monsieur Bassinet : elle est de droit.

M. Jean Jarosz. Et vous me l'avez refusée tout à l'heure !

M. le président. La séance va être suspendue pour cinq minutes. Elle sera reprise à quatre heures cinquante.

M. Philippe Bassinet. Vous avez dit « quatre heures cinquante » ! Ce sera inscrit au procès-verbal !

M. le président. C'était un lapsus. J'ai voulu dire bien évidemment trois heures cinquante.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à trois heures quarante-cinq, est reprise à trois heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. Monsieur le président, le groupe communiste n'est animé d'aucune volonté d'obstruction (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure. La meilleure preuve en est que nous n'avons formulé, au cours de cette très longue soirée, qu'une seule demande de suspension de séance.

Nous menons un combat politique. Nous combattons des dispositions budgétaires que nous considérons comme extrêmement néfastes pour notre pays, et sur lesquelles nous entendons nous exprimer.

M. Charles Revet. Pourquoi ne le faites-vous pas ?

M. Bernard Deschamps. Et nous mènerons ce combat aussi longtemps qu'il le faudra ...

M. Jacques Limouzy. Et alors ?

M. Bernard Deschamps. ... pour modifier ces dispositions autant que nous le pourrons.

Mais les conditions de travail qui nous sont imposées nous avaient amenés à souhaiter réunir notre groupe pour examiner ce problème. Or, monsieur le président, vous ne nous avez accordé que cinq minutes. Reconnaissez que cinq minutes pour réunir un groupe, c'est bien peu ! Cela ne nous laisse même pas le temps de gagner la salle de réunion et d'en revenir ...

M. Jacques Limouzy. Vous n'êtes que quatre ! Réunissez-vous dans une c. . . téléphonique ! (*Sourires.*)

M. Bernard Deschamps. ... et c'est pourquoi notre collègue Jarosz a souhaité une prolongation de cette suspension de séance, prolongation que vous lui avez refusée.

M. Paul Chomet. C'est inadmissible !

M. Bernard Deschamps. C'est inadmissible, en effet, et je ne comprends pas sur quel article du règlement vous vous fondez pour refuser à un groupe de l'Assemblée la suspension qu'il demande. En effet, cette suspension est de droit. Pourquoi ce traitement particulier pour le groupe communiste, monsieur le président ? C'est là un fait extrêmement grave qui a perturbé notre réunion. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander, très solennellement, une demi-heure pour réunir notre groupe, ce que nous n'avons pas pu faire tout à l'heure. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Sinon, nous serons contraints de saisir le bureau de l'Assemblée nationale de cet incident.

M. le président. Je n'ai pas accepté une nouvelle suspension de séance tout à l'heure, mon cher collègue, parce que vous veniez d'en obtenir une, mais je vous accorde bien volontiers une nouvelle suspension de séance de cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jacques Limouzy. La troisième !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à trois heures cinquante-cinq, est reprise à quatre heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Christian Goux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux, pour un rappel au règlement.

M. Christian Goux. Monsieur le président, à quatre heures dix du matin, je voudrais tranquillement, entre parlementaires, faire le point sur ce qui vient de se passer, sur le déroulement de l'examen de ce projet de loi de finances rectificative.

Ce projet de loi est arrivé tranquillement en discussion devant la commission des finances. Nous avons eu, entre collègues, la discussion sérieuse que nous escomptions ; le débat s'est déroulé dans de très bonnes conditions. Vers la fin, nous avons d'ailleurs accéléré, de façon à permettre aux parlementaires de rentrer chez eux pour le week-end.

Puis nous avons commencé la discussion en séance publique un jeudi. Ce n'était pas très agréable pour nous, car nos orateurs principaux ont parlé le vendredi après-midi. Mais c'est la loi du genre ; on ne fait pas toujours ce que l'on veut avec l'organisation des débats. Nous avons recommencé tout tranquillement le lundi.

Je pensais à ce moment que l'examen du projet serait terminé mardi. Je l'ai d'ailleurs dit à M. d'Ornano, tout en observant qu'on ne savait jamais très bien combien de temps pouvait durer la discussion d'une loi de finances : les parlementaires sont toujours bavards ; ils ont des sujets qui leur tiennent à cœur ; l'examen de certains amendements dure très longtemps - nous avons connu tout cela pendant cinq ans. Mais, sans pouvoir donner de réponse précise, je pensais qu'on en terminerai mardi ou mercredi.

La discussion a eu lieu. Et puis nous avons appris, hier après-midi, qu'il fallait aller *non stop*, à marche forcée, jusqu'au bout. Nous en connaissions déjà un peu les raisons ! Nous nous sommes alors demandé pour combien de temps il y en avait. Nous pensions, avec certains collègues, que cela pouvait durer jusqu'à quatre ou cinq heures du matin, peut-être six heures - il est difficile de prévoir la longueur des débats. Et puis, des discussions d'amendements ont pris du temps. Sur l'article 12 notamment, qui concerne les départements et territoires d'outre-mer, nous avons débattu pendant une heure. Ce n'était pas de notre fait, mais c'était tout à fait normal.

Il était alors trois heures du matin. Tout le monde, à ce moment-là, se rendait compte qu'il y aurait encore au moins pour sept ou huit heures de débat. Il n'était pas possible, dans ces conditions, de travailler sans discontinuer, à marche forcée, sur des articles qui nous tiennent à cœur : l'article 13, qui supprime l'impôt sur les grandes fortunes ; l'article 14, relatif au rapatriement de certains capitaux ; l'anonymat sur l'or ; les articles qui créent la caisse autonome d'amortissement, et d'autres encore. C'est donc tout naturellement, mes chers collègues, que nous avons alors demandé que l'on renvoie le débat. Mais on sait ce qu'est l'enceinte parlementaire : les choses ont pris un tour qui nous a tous dépassés.

Il faut maintenant trouver une solution. Nous ne voulons pas faire de blocage, mais nous ne pouvons pas continuer à travailler de cette façon, monsieur le président. Vous êtes un homme tolérant. Vous êtes, vous aussi, entré dans un processus diabolique, celui des suspensions de séance de cinq minutes en cinq minutes. Et puis, M. Juppé a eu des paroles qui n'étaient pas très heureuses, je le dis tout uniment. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) En général, on n'aime pas beaucoup que les ministres se mêlent des travaux parlementaires. Les membres du Parlement sont très soucieux de régler leurs problèmes entre eux et le ministre est toujours un peu quelqu'un d'extérieur. Cela vaut pour tout le monde. C'était le cas pour nous quand nous étions dans la majorité. (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R.*) Certains s'en souviennent.

M. Jean-Paul Virapoullé. M. Emmanuelli ?

M. Christian Goux. Voilà, monsieur le président, ce que je tenais à dire très calmement. Mon intervention n'est peut-être pas exactement un rappel au règlement, disons que c'est un rappel aux règles de fonctionnement normales du Parlement. Quand nous demandons quelques heures de suspension de séance, c'est pour aller nous reposer. Nous sommes tous encore capables de discuter mais, pour l'opposition qui n'a pas de soigneur (*Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*), c'est difficile. La tension est importante.

Vous riez, chers collègues, parce que vous êtes de jeunes parlementaires, mais demandez donc à ceux qui ont vécu cette situation pendant cinq ans !

Deux autres personnes sont sans doute aussi tendues que les parlementaires de l'opposition : M. le ministre et M. le rapporteur général, dont le rôle est éprouvant. Ils sont certainement aussi fatigués que nous et ils ne comprendraient pas que nous poursuivions le débat dans ces conditions. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Je demande donc quelle va être maintenant la position du président de séance, qui est notre président à tous et qui ne doit pas être, dans cette affaire, un président partisan.

J'ajoute que lorsque nos camarades du groupe communiste n'obtiennent qu'une suspension de séance de cinq minutes à leur première demande, je trouve cela un peu curieux.

M. Jean Ueberachleg. C'est le goulag !

M. Christian Goux. C'est stupide ! Pour qui parlez-vous ?

M. Jean Ueberachleg. Et vous, monsieur Goux ?

M. Christian Goux. Je parle pour vous, monsieur le député ! (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Limouzy. C'est superbe !

M. Christian Goux. Je pense que je serai entendu, comme je l'ai été pendant les cinq dernières années - et ce n'était pas si commode !

Alors, monsieur le président, proposez-nous au moins une solution ?

M. le président. Monsieur Goux, puisque le rapporteur général demande la parole, ma solution va consister à la lui donner !

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je tiens, après M. Goux, à me féliciter de la qualité des débats qui ont eu lieu en commission, où l'opposition a d'ailleurs joué le jeu quand M. le président d'Ornano, avec maîtrise et vigueur, a quelque peu accéléré le rythme. De même, nous avons entendu hier après-midi et hier soir des interventions, féminines notamment, très intéressantes.

M. François Loncle. Nous n'entendons pas !

M. René Drouin. Articulez un peu !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Mon cher ami, j'évitais de parler trop fort pour ne pas réveiller quelques-uns de vos collègues qui s'endormaient, mais si vous y tenez, je vais le faire maintenant ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

J'exprimais donc ma satisfaction devant la qualité du débat en commission, le comportement de l'opposition, la présence de M. d'Ornano ...

M. Henri Emmanuelli. Exceptionnelle !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. ... la qualité du débat d'hier après-midi et des réponses du Gouvernement. Pour ce qui est de la présente séance, je rappelle que la discussion a été interrompue au moment où M. Revet défendait un amendement qui concerne les plus-values.

Je comprends, chers collègues de l'opposition, que vous ayez besoin d'un délai de réflexion sur certains articles. Mais ne pourrait-on pas examiner ceux des articles et des amendements qui peuvent l'être, après quoi vous pourriez voir quelles dispositions vous souhaitez prendre pour permettre à votre groupe de réfléchir ? Une vingtaine au moins d'amendements pourraient être examinés dès maintenant. Et, connaissant la bonté, la gentillesse, l'urbanité du ministre chargé du budget, je suis persuadé qu'il accepterait que l'on réserve certains articles ou amendements qui peuvent poser problème.

Pouvons-nous avancer nos travaux, monsieur le président ? C'est une question de sagesse.

Cela dit, je m'excuse d'avoir réveillé M. Loncle ; qu'il reprenne son somme !

M. Christian Pierret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Je salue l'esprit de tolérance de M. le rapporteur général ; c'est d'ailleurs une attitude coutumière chez lui (*Sourires*). Au passage, monsieur le président, je tiens à rendre hommage à la façon remarquable dont vous dirigez nos débats. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) Vous voyez combien les choses avancent !

Dans ce même esprit de tolérance, et dans le prolongement de ce qu'a dit M. Goux il y a quelques instants, j'émettraï une suggestion destinée à calmer une atmosphère qui pourrait devenir plus acide si nous n'y prenions garde.

Ne pourrions-nous, si vous y consentiez, monsieur le président de la commission des finances, réunir la commission pendant une demi-heure pour étudier les amendements que nous n'avons pas encore examinés, et vous savez qu'il y en a un très grand nombre. Cette coupure permettrait aux uns et aux autres de se refaire...

M. Henri Emmanuelli. De se ressaisir !

M. Jean-Paul Virapoulé. De se raser ! (*Sourires*.)

M. Christian Pierret. ... de se ressaisir, et à notre assemblée de montrer qu'elle est attachée à un travail de qualité.

Je vois, monsieur le président, que, en opinant, vous vous rangez à la logique et à l'honnêteté foncière de ce raisonnement.

M. Jean-Claude Martinez. Qu'est-ce que cela changera ?

M. Christian Pierret. Nous pourrions ensuite reprendre le débat normalement.

Voilà, je crois, une solution acceptable : chacun pourra conserver les positions qu'il a adoptées depuis le début de cette interruption prolongée tout en permettant au débat de redémarrer sérieusement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Monsieur Pierret, votre proposition de réunir la commission des finances est très intéressante. Mais je vous rappelle que nous nous sommes déjà réunis pour examiner les amendements. Nous en avions examiné un certain nombre quand nous avons dû interrompre nos travaux pour aller en séance publique. J'avais proposé à ce moment-là de nous réunir à nouveau pour examiner ceux qui ne l'avaient pas été. M. le rapporteur général a fait valoir que cela demanderait beaucoup de travail. J'ai alors consulté la commission, qui a décidé qu'elle ne se réunirait plus.

Vous lui demandez maintenant de revenir sur ses positions...

M. Christian Pierret. La situation est bloquée !

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. ... ce qui appelle quelques réflexions.

Suggérez-vous une réunion de la commission qui durerait par exemple une demi-heure, au cours de laquelle nous examinerions les amendements en suspens et qui permettrait ensuite de reprendre le débat dans des conditions normales et sans suspensions de séances abusives ?

M. Paul Chomet. Il n'y a jamais de suspension de séance abusive !

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Si tel est bien le cas, on pourrait l'envisager.

M. Christian Pierret. C'est une proposition intéressante parce que...

M. le président. Monsieur le président de la commission, autorisez-vous M. Pierret à vous interrompre ?

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. J'autorise toujours M. Pierret à m'interrompre. Il le fait avec tellement de courtoisie.

M. le président. Monsieur Pierret, vous avez la parole.

M. Christian Pierret. Non, non. Je ne désire pas vous interrompre, monsieur le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Si, si. Je vous en prie. (*Sourires*.)

M. le président. Vous renoncez, monsieur Pierret ?

M. Christian Pierret. Oui, monsieur le président.

M. le président. Poursuivez, monsieur le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. J'ai terminé. J'ai interrogé M. Pierret, mais je le sens un peu embarrassé et je pense que c'est M. Goux qui va me répondre.

M. Jean Jarroz. La balle est en l'air ; elle n'est pas encore retombée. (*Rires*.)

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. M. le président d'Ornano, sur la suggestion que j'ai faite, semble ouvrir une piste de sortie de la crise, que nous pourrions les uns et les autres accepter (*Non ! sur les bancs des groupes communistes et Front national [R.N.]...*)

M. Philippe Logras. Vous n'avez pas l'air ridicule !

M. Christian Pierret. ... si la réunion de la commission des finances est effectivement consacrée à l'examen des amendements, qu'elle ne se résume pas au simple plaisir d'aller en salle de réunion, et qu'elle nous permette ensuite de reprendre le débat au fond, amendement par amendement, article par article. Nous aurions ainsi démontré le sens du sérieux qui doit prévaloir sur les bancs de notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Monsieur Pierret, j'avais cru que vous faisiez une proposition de compromis ; ce n'est pas le cas, et je vois bien que ce qui se passe ici se passerait en commission.

M. Christian Pierret. Pas du tout !

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Je ne veux à aucun prix que la commission, qui a déjà pris à l'unanimité la décision de ne pas poursuivre ses travaux, se déjuge.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Non, elle ne va pas se déjuger !

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. En tout cas, je n'en serai pas responsable. La commission des finances a déjà pris une décision. Restons-en là ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Médecin. C'est une très bonne idée !

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'amendement n° 128 de M. Revet tend à réformer le régime d'imposition des plus-values professionnelles à long terme.

Actuellement, les plus-values professionnelles à long terme, c'est-à-dire celles qui sont réalisées sur la cession d'éléments acquis ou créés depuis au moins deux ans, sont imposées au taux unique de 15 p. 100, aux termes de l'article 39 *quindecies* II du code général des impôts.

L'amendement n° 128 propose de prendre en compte l'érosion monétaire, comme dans le cas des plus-values des particuliers, pour calculer le montant de la plus-value.

Mais de manière très astucieuse, à laquelle je rends hommage, M. Revet, notamment pour gager la mesure, propose aussi de relever le taux d'imposition des plus-values à long terme à due concurrence de la perte des recettes fiscales résultant de la prise en compte de l'inflation.

En définitive, il est proposé de relever le taux d'imposition pour les plus-values à long terme les plus récentes et d'ajuster ce taux en fonction de l'érosion monétaire enregistrée au cours de la durée de détention des éléments acquis ou créés pour les plus-values à long terme les plus anciennes.

Certes, l'intérêt d'une telle réforme paraît évident à tous nos collègues, majorité et opposition confondues, sur le plan social pour les artisans et commerçants, principalement concernés, qui cèdent leurs entreprises en prenant leur retraite. On peut aussi noter que cette mesure rapprocherait le régime d'imposition des plus-values professionnelles de celui des particuliers.

Cependant, monsieur Revet, l'intérêt économique d'une telle réforme est douteux à plus d'un titre.

Tout d'abord, l'augmentation, probablement lourde, du taux d'imposition des plus-values à long terme les plus récentes freinerait considérablement la mobilité du capital. Or, il est important pour le dynamisme de l'économie que les entreprises, même jeunes, puissent se restructurer rapidement. Ce sont elles qui assurent, en effet, la plus grande création de valeur ajoutée.

Ensuite, les entreprises anciennes qui ont conservé leur structure se verraient avantagées, alors que le taux actuel des plus-values à long terme est suffisamment léger : 15 p. 100.

M. Charles Revet. 16 p. 100 !

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. 16 p. 100, en effet. Il est l'un des plus bas du monde, et ne peut encourir de critiques excessives.

Je n'insisterai pas sur les plus-values réalisées par les petites entreprises dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative bénéficiant, sous certaines conditions, d'une exonération générale.

Pour ces raisons, la réforme proposée ne me paraît pas justifiée.

J'ajoute que le mécanisme d'érosion monétaire appliqué au régime des plus-values professionnelles créerait de graves distorsions d'imposition entre les artisans et commerçants qui ont acheté leur fonds de commerce et ceux qui l'ont créé : les premiers pourraient effectivement appliquer un coefficient d'érosion monétaire à la valeur d'achat, les seconds ne le pourraient pas.

En conclusion, l'amendement n° 128 n'a pas été examiné par la commission et je demande à M. le ministre de faire connaître son sentiment à son sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 128 ?

M. le ministre chargé du budget. M. le rapporteur général vient de développer tous les arguments qui militent dans le sens d'un rejet de l'amendement déposé par M. Revet. C'est la position que le Gouvernement demande à l'Assemblée de prendre, sauf si M. Revet acceptait de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves, contre l'amendement.

M. Pierre Descaves. Je souhaitais faire plusieurs observations, mais M. le rapporteur général m'a coupé l'herbe sous le pied. Il a dit l'essentiel de ce que je voulais dire. Je tiens néanmoins à dénoncer le caractère anormal de l'imposition des plus-values professionnelles.

Pour qu'il y ait une plus-value, il faut qu'il y ait un bénéfice réel. Or, on en arrive à imposer la perte de valeur de la monnaie. En effet, lorsque l'on veut racheter le bien que l'on a vendu et sur lequel on est censé avoir fait une plus-value, il faut dépenser beaucoup plus que ce que l'on a tiré de la vente et des amortissements.

Je pense que l'amendement sera retiré. Mais je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner ce problème. Vouloir imposer, fût-ce à 15 p. 100, ces fausses plus-values, ces plus-values purement nominales, cela ne me paraît pas normal.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Revet ?

M. Charles Revet. Je comprends bien qu'une telle disposition ne puisse être prise comme cela. Mais je souhaitais soulever le problème, parce qu'il est important. Je retire donc mon amendement en vous demandant, monsieur le ministre, que la réflexion soit poursuivie, et, le cas échéant, que des propositions nous soient faites.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Rappel au règlement

M. Christian Goux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux, pour un rappel au règlement.

M. Christian Goux. Je n'ai pas reçu de réponse à la question que j'ai posée tout à l'heure. M. le rapporteur général a repris la discussion comme si le problème avait été résolu. Je n'ai pas voulu l'interrompre...

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. Je vous en remercie !

M. Christian Goux. ...mais ne croyez pas que nous soyons sortis des difficultés dans lesquelles nous sommes. Nous avons fait preuve de bonne volonté, mais ne confondez pas bonne volonté et volonté.

Nous ne voulons pas continuer le débat dans ces conditions, monsieur le président. Je tiens à le dire très tranquillement, mais très fermement.

J'attendais des propositions. On a parlé de travaux en commission. M. le président de la commission des finances a répondu non. Or vous savez que, sans aucune espèce d'obstruction, nous avons encore au moins sept à huit heures de travail devant nous. Nous comptons intervenir relativement longuement sur des articles qui nous tiennent à cœur. Allons-nous siéger pendant encore huit, dix, douze heures, jusqu'à trois heures de l'après-midi ? Et pensez aux difficultés pour le personnel !

J'attends une réponse et non pas un atermoiement ou la reprise de la discussion sur un amendement.

M. le président. Je reprendrai à mon compte, sous une forme nouvelle la proposition de M. Pierret que n'a pas reprise M. d'Ornano.

Nous considérons tous, je pense, que les conditions dans lesquelles les débats se sont déroulés depuis quelques heures ne sont pas convenables et qu'il faut certainement en changer.

Je n'ai pas l'intention - je le dis très clairement - d'accorder des suspensions de séance successives et répétitives, qui ont de toute évidence, un caractère d'obstruction et empêchent le débat de se dérouler normalement.

M. Paul Chomat. Ces propos sont inacceptables !

M. le président. Mais, pour faire droit à la demande présentée à l'instant, qui peut, à mon sens, être valable pour l'ensemble des groupes de l'Assemblée, je suis prêt à accorder une suspension de séance d'une demi-heure. Cela permettra aux différents groupes de se réunir et, lorsque la séance reprendra, de poursuivre le débat dans des conditions qui soient, cette fois-ci, convenables.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures trente, est reprise à cinq heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. MM. Lauga, César, Lepercq, Jacob, Cuq, Goasduff, Godfrain, Couveinhes, Cassabel et Paccou ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 69 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. Par cet amendement, nous demandons l'abrogation du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 69 du code général des impôts qui tend à ramener progressivement à 380 000 francs le seuil de passage au bénéfice réel pour les exploitants agricoles.

Nous retiendrons deux arguments qui s'imposent à chacun et découlent de l'expérience des faits. Le premier est celui de la nécessaire égalité des citoyens devant la loi. On ne peut, en effet, faire deux poids et deux mesures selon que l'on traite des agriculteurs ou des travailleurs indépendants. Or, le dérochage de la limite de 500 000 francs crée une discrimination parfaitement injustifiée par rapport aux autres professions indépendantes.

Le deuxième argument découle du rythme de progression du régime du bénéfice réel qui concerne plus de 100 000 assujettis nouveaux depuis les quatre dernières années. Ce rythme est donc déjà suffisamment rapide pour qu'il ne soit pas artificiellement accéléré.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'article 69 du code général des impôts prévoit que l'exploitant agricole dont les recettes annuelles dépassent une moyenne de 500 000 francs calculée sur deux années est soumis au régime du bénéfice réel.

L'amendement que vous nous proposez, monsieur Lauga, tend à supprimer la disposition qui diminue progressivement le seuil de passage au réel, qui resterait, si l'on vous suit, fixé à 500 000 francs. Mais, comme nombre d'autres amendements relatifs à la fiscalité agricole, celui-ci nous invite à un débat qui dépasse peut-être le cadre du collectif budgétaire.

Sur le fond, l'opportunité du maintien du seuil à 500 000 francs ou son abaissement me paraissent devoir faire l'objet d'une réflexion à laquelle je souhaiterais que l'ensemble de l'Assemblée soit associée.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, en précisant que le projet de loi de finances pour 1987 me paraîtrait offrir un cadre mieux adapté à l'étude de la question soulevé par cet amendement et que la commission des finances n'a pas examiné celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ainsi que je crois l'avoir déjà indiqué à un autre stade de notre discussion, le Gouvernement s'est engagé à faire figurer le maintien de la limite du forfait à 500 000 francs ou, si l'on veut, l'annulation de l'abaissement prévu dans la loi de finances, dans le prochain budget de 1987, dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la fiscalité agricole, auquel nous allons procéder en concertation avec la profession et toutes les parties intéressées.

Voilà pourquoi, dans ce contexte général, M. Lauga acceptera peut-être de retirer son amendement, faute de quoi je demanderai la réserve du vote, monsieur le président.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Nous avons, lors de la discussion de la loi de finances pour 1985, procédé à une refonte d'ensemble, dans une dizaine d'articles, de la fiscalité agricole. J'ai eu d'ailleurs l'occasion d'évoquer cette question plusieurs fois au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative.

Nous nous fondions sur deux ou trois idées simples concernant l'agriculture.

Tout d'abord, et c'est une idée qui va presque de soi - je pense que M. Lauga en conviendra - le régime réel n'est pas un régime de sanction pour les agriculteurs : c'est un régime qui doit être considéré comme de droit commun. Nous sommes tous favorables à une progression du régime forfaitaire vers le régime réel à une vitesse que permettront l'évolution et la modernisation de l'agriculture elle-même.

Ensuite, l'exploitation agricole est une entreprise, et elle doit être considérée de plus en plus comme telle. C'est dire qu'elle doit disposer d'une comptabilité, qu'elle doit être gérée en fonction de critères économiques et que, par conséquent, il n'y a aucune raison pour qu'elle n'accède pas aux mêmes systèmes fiscaux que ceux qui président aux destinées d'autres secteurs économiques, tels que le commerce, l'artisanat, l'industrie.

A partir de ces considérations et sachant que de plus en plus d'agriculteurs tiennent une comptabilité, tout au moins en dépenses et recettes, même sommaire - vous savez combien notre groupe a milité en faveur de l'instauration d'un régime réel supersimplifié -, nous avons pensé qu'il convenait, dans la loi de finances pour 1985, d'abaisser progressivement les seuils au-delà desquels le régime réel s'impose de droit. C'est ainsi que nous avons fixé la limite du forfait à 450 000 francs pour 1988 et 1989 et à 380 000 francs pour les années suivantes.

Il ne faut pas contrecarrer aujourd'hui cette évolution car celle-ci témoigne du souci de moderniser l'agriculture et de considérer le secteur agricole comme un secteur majeur, un secteur économique, un secteur de rentabilité qui ne doit pas, ni en ce qui concerne la comptabilité, ni en ce qui concerne la fiscalité, être mis de côté ou marginalisé par rapport à l'évolution normale des autres secteurs économiques.

C'est donc par la banalisation de l'idée que l'exploitation agricole est une entreprise et donc par des étapes aussi rapprochées que possible, mais aussi étendues dans le temps que nous nécessitent l'adaptation encore à réaliser de l'agriculture, que nous pourrions parvenir à une fiscalité correcte.

Pour ces raisons, monsieur le président, nous préférons maintenir les deux étapes de 450 000 francs d'abord, et de 380 000 francs ensuite, telles quelles ont été prévues par la loi de finances pour 1985.

M. le président. Monsieur Lauga, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Lauga. Je le retire, monsieur le président, compte tenu des déclarations de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

MM. Lauga, César, Lepercq, Jacob, Goasduff, Couveinhes, Cassabel, Paccou et Godfrain ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« L'article 298 bis OA du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Louis Lauga.

M. Louis Lauga. Une obligation administrative inutile et coûteuse, applicable depuis le 1^{er} janvier 1983 et contenue dans l'article 298 bis OA du code général des impôts, a été instaurée. En effet, depuis cette date, les exploitants agricoles assujettis à la T.V.A. sont tenus de souscrire un document en double exemplaire faisant apparaître la répartition par types de productions du montant des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée, ainsi que la valeur des achats effectués au cours de la même période. Trois années plus tard, que penser de cette disposition, sinon qu'elle est un facteur non négligeable du renchérissement du coût des comptabilités ?

Par ailleurs, on peut affirmer aujourd'hui qu'elle est inutile dans la mesure où les renseignements demandés figurent déjà dans la déclaration des bénéfices réels. Précisons enfin que l'administration fiscale et les services départementaux de l'agriculture ne font aucun usage des renseignements ainsi demandés.

Dès lors, dans le souci de simplifier la vie des citoyens et, dans le cas qui nous préoccupe, des agriculteurs, il convient de supprimer cette obligation de déclaration, qui est inutile et coûteuse, je le répète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Lauga a très bien défini l'objectif de son amendement.

L'amélioration des relations entre le fisc et les contribuables est, nous le savons, au nombre des préoccupations prioritaires du Gouvernement, et vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le ministre, à plusieurs reprises au cours du débat.

L'installation récente de la commission présidée par M. Aicardi, que connaît M. Lauga, chargée d'ici au 15 juillet prochain, et non au 1^{er} juillet, comme je l'avais cru, de vous présenter des propositions tendant à assurer aux contribuables de meilleures garanties, qui pourraient constituer une charte du contribuable, témoigne de cette volonté.

A mes yeux, la disposition proposée par M. Lauga me paraît entrer dans le champ de la réflexion qui a été engagée par la commission Aicardi.

Je ne peux en tout cas donner le point de vue de la commission, monsieur le président, car elle n'a pas examiné cet amendement. Je souhaiterais cependant que M. le ministre puisse indiquer à M. Lauga si mon opinion est la bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. M. Lauga a très bien expliqué ce que la formalité dont il s'agit avait de contraignant pour les agriculteurs. J'ai été également très attentif à l'argumentation du rapporteur général, mais je rappellerai que la commission Aicardi a pour objet de réfléchir à l'amélioration des relations entre les contribuables, d'une part, et l'administration fiscale et douanière, d'autre part. Elle réfléchira donc à tout ce qui pourra améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les vérifications fiscales, dans un sens plus protecteur des libertés du citoyen sans pour autant, bien sûr, priver l'administration douanière ou fiscale de moyens d'investigation.

Dans ce cas précis, il s'agit de quelque chose d'un peu différent : une formalité déclarative. Cette formalité est jugée tout à fait superfétatoire par l'administration fiscale elle-même et, à l'époque, elle avait d'ailleurs été demandée, pour autant que je m'en souviens, par le ministère de l'agriculture qui souhaitait s'en servir comme instrument de contrôle des aides à l'agriculture. Sur le plan fiscal, elle n'a pas d'utilité et je serai donc d'accord pour accepter d'ores et déjà la proposition de M. Lauga.

Cela dit, monsieur le président, je demande la réserve du vote sur l'amendement n° 115.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 115 est réservé.

M. Descaves a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article 298 *octies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux de composition, d'impression, d'expédition, de diffusion et de routage des écrits périodiques et la fourniture des matières premières nécessaires pour l'impression de ces écrits sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. - Les pertes de recettes résultant éventuellement des dispositions du paragraphe I du présent article seront compensées par une augmentation des droits de timbre d'entrée dans les casinos fixés par l'article 945 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Cet amendement tend à réparer un oubli qui a été commis lors de la rédaction de l'article 298 *octies*. J'aime d'ailleurs beaucoup ces termes latins, tels que « duodécies », qui paraissent descendus du haut des cieux ! (*Sourires.*)

En l'occurrence, il s'agit d'un article relatif au taux réduit de la T.V.A., qui concerne les fournisseurs de la presse.

Or, parmi les fournisseurs de la presse, on en a oublié un certain nombre : on ne s'est notamment pas souvenu que, pour l'expédition, il était nécessaire de faire de la diffusion et du routage. C'est la raison pour laquelle j'ai prévu d'ajouter deux mots au texte existant, de manière à viser toutes les opérations nécessaires à l'envoi des publications de presse.

Cela est très important surtout pour les petites publications, dans les petites communes. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, cet amendement, me semble-t-il, ne vous posera pas de gros problèmes. Il me paraît relativement peu onéreux et introduirait au moins dans le code général des impôts une disposition qui correspondrait au titre sous lequel figure ce genre de dispositions : « Régime de la presse et de ses fournisseurs ». Il convient en effet de

prendre en compte tous les fournisseurs, sans en laisser certains de côté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Il me semble que cet amendement méconnaît le principe selon lequel l'existence d'un régime spécial de T.V.A. sur la presse se justifie par la nécessité de favoriser la libre expression des opinions. Dans cette enceinte, nous avons d'ailleurs de nombreuses fois discuté et échangé nos points de vue sur cette nécessité.

Monsieur Descaves, vous visez ici les opérations d'édition des périodiques mais, en même temps, vous semblez vouloir ignorer que les opérations d'acheminement du produit de presse fini ne sont pas retenues.

Si l'on parle d'opérations d'acheminement du produit de presse fini, on pourrait - vous le verrez en commission des finances pour le projet de loi de finances pour 1987 - chercher ce que ces opérations représentent pour le budget annexe des P. et T. ou celui de la S.N.C.F. Des chiffres ont été annoncés, mais ce n'est ni le lieu, ni le moment, ni l'heure de les aborder.

De surcroît, depuis la loi de finances pour 1986, le taux de 4 p. 100 applicable à la presse non quotidienne en France métropolitaine, hors la Corse, a été pérennisé lors de toute référence à un abattement.

Votre amendement aurait littéralement pour conséquence, puisqu'il mentionne le taux réduit de T.V.A., de porter de 4 à 7 p. 100 la T.V.A. sur la presse non quotidienne. J'appelle votre attention, monsieur Descaves, sur cette conséquence qui vous a peut-être échappé.

Telles sont, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je pense que M. Descaves retirera son amendement. Je suis prêt à lui faire de plus longs commentaires, hors séance, sur cette disposition qui me semble très dangereuse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage tout à fait le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur général. J'ajoute que le fait de demander à des transporteurs routiers de gérer plusieurs taux de T.V.A. selon la nature des marchandises transportées serait une complication bien inutile. Je souhaite donc soit le retrait soit le rejet de l'amendement. En toute hypothèse, je demande la réserve du vote.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierrat, contre l'amendement.

M. Christian Pierrat. Une fois de plus, on nous propose comme gage une augmentation des droits de timbre. Nous avons déjà plusieurs fois signalé que, si nous avions accepté tous les gages du même type, nous serions dans une situation tout à fait paradoxale : la carte d'identité, le passeport, les permis de conduire français seraient les plus chers du monde, ils seraient tout à fait inabordables !

Dans ce domaine, nous devons nous efforcer, les uns et les autres, mais il est vrai qu'il arrive à celui qui vous parle de gager une mesure par une augmentation des droits de timbre, de trouver des ressources différentes. Nous arrivons en effet à une situation absurde, où notre mécanique du droit d'amendement, auquel nous sommes si attachés, est bloquée.

Quant au dispositif même, il est tout à fait positif et je regrette sincèrement que M. le ministre ne puisse pas accéder à la demande qui aiderait largement la progression, la diffusion de la pensée, la diffusion de la démocratie, en particulier par les écrits périodiques. Cela nous semblerait un « plus ».

Si M. le ministre demande la réserve, c'est peut-être pour avoir le temps de réfléchir davantage. Il nous indiquera peut-être, au moment du vote, qu'il a revu la question, notamment en ce qui concerne le gage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'amendement n'a pas besoin d'être gagé puisque, comme je viens de l'expliquer à M. Descaves, il porte de 4 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. C'est donc un amendement qui rapporte !

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Monsieur le rapporteur, j'avoue que je ne comprends pas bien. J'ai sous les yeux l'article 298 *acties*, qui dispose : « Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

J'y ajoute les travaux de composition, d'impression, d'expédition, de diffusion et de routage. Je ne vois pas comment le taux de la T.V.A. pourrait augmenter : l'article et les produits existent déjà !

Je précise que je ne vise pas les transporteurs routiers, monsieur le ministre, car mon amendement concerne les frais de routage, pas les frais de routiers.

Quant au gage, monsieur Pierret, il concerne l'entrée dans les casinos. Je ne savais pas monsieur Pierret, que vous défendiez les casinos !

M. Christian Pierret. Je parlais des droits de timbre, monsieur Descaves !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Puis-je demander à M. Descaves s'il dispose du dernier exemplaire du code général des impôts ? Je lui rappelle que j'ai fait allusion aux dispositions de la loi de finances de 1986 où le taux était de 4 p. 100. Je crois que son code général des impôts n'est pas à jour.

M. le président. Monsieur Descaves, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Descaves. Oui !

M. le président. A la demande du Gouvernement le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

M. Descaves a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. L'article 223 *septies* du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987.

« II. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article seront compensées par un relèvement à due concurrence des droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce prévus par l'article 719 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Cet amendement porte sur l'imposition sur les déficits des sociétés.

Pour savoir si elle est imposable à l'I.F.A.S. - l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés - une société ou une entreprise doit prendre connaissance de vingt-trois pages du code des impôts. Certains articles sont extrêmement curieux. Par exemple, cette imposition n'est pas applicable aux organismes visés aux articles L. 206-5, L. 207 et L. 208. Certains articles fixent une règle sous réserve des exonérations prévues à d'autres articles énumérés.

Monsieur le ministre, je vous ai parlé de la complexité de la fiscalité française. Croyez-moi, vous en avez-là un bon exemple et vous auriez intérêt à demander à vos services d'y apporter quelques simplifications. Cet impôt est compliqué. En plus, il est injuste. D'abord, il frappe des sociétés déficitaires, des sociétés qui ont des difficultés financières, qui sont gênées dans leur trésorerie. Et que fait-on pour faciliter leur redressement ? On leur colle une imposition ! Celle-ci, à l'origine, on l'avait fixée à un taux relativement modeste : 1 000 francs, en se disant : « Mille francs, ça peut passer. » Seulement, M. Barre a estimé que cela ne faisait pas entrer suffisamment d'argent dans la poche de l'Etat et il a multiplié la somme par trois. En 1981, MM. les socialistes se devaient de faire encore mieux : 4 000 francs au minimum, 17 000 francs au maximum, selon le chiffre d'affaires. Et je dois dire qu'en général, plus l'entreprise fait de chiffre d'affaires, plus son déficit est grand lorsqu'elle est en difficulté.

Cet impôt frappe également les sociétés en liquidation. Bref, des entreprises sont en train de se liquider parce que cela ne va plus, que cela ne marche pas, que leur objet ne correspond plus à un besoin, et on les impose ! Cela ne paraît pas très heureux. Et puis, n'oublions pas les sociétés qui, ne pouvant plus avoir d'objet, se sont mises en sommeil au registre du commerce. Malgré cela, elles doivent payer un impôt.

Généralement, comme aucune de ces sociétés n'a de recette, on crée des impôts fictifs, on émet des rôles. Cela entre dans les prétendues recettes de l'Etat, mais rien ne sera jamais encaissé, parce qu'une société de ce type, en général, n'a pas d'actif, n'a pas d'exploitation. Par conséquent, tout cela ne sera jamais payé. Mais on aura inscrit des recettes, même si de plus en plus de droits ne doivent pas être recouvrés.

Cet impôt, enfin, frappe les entreprises en difficulté et accroît ces difficultés. On s'étonne d'avoir 30 000 faillites d'entreprises par an. Mais c'est avec des dispositions de ce genre qu'on arrive à de tels chiffres. Or, une entreprise en difficulté, on doit l'aider au lieu de lui enfoncer la tête sous l'eau.

C'est pourquoi je demande que l'article 223 *septies* du code général des impôts soit abrogé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Mes chers collègues, vous avez tous en mémoire le vote négatif que nous avons émis sur l'amendement n° 86 à l'article 1^{er}, présenté par M. Trémège.

Cet amendement-ci est identique, à la date d'application près. Je ne reprendrai donc pas mon argumentation ; je préciserai simplement à M. Descaves qu'en fait l'imposition forfaitaire étant déductible de l'impôt sur les sociétés, elle ne constitue une charge définitive que pour les sociétés déficitaires.

M. Pierre Descaves. C'est ce que je dis.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Oui, mais par ailleurs, on s'exonère les trois premières années d'activité des sociétés créées jusqu'au 31 décembre 1986.

Il sera donc temps, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, de décider s'il convient de reconduire ou de généraliser cette exonération.

Par conséquent, comme je l'ai fait à propos de l'amendement n° 86, je demande à M. Descaves de retirer son amendement sinon, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter.

M. Pierre Descaves. Je le maintiens, pour une raison de principe.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Certes, mais moi je ne peux pas changer de raisonnement en cours d'examen !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Comme M. le rapporteur général, mon point de vue n'a pas varié depuis celui que j'avais exprimé en réponse à M. Trémège. Il est vrai que cet impôt a été conçu à une époque où la situation des entreprises n'était peut-être pas exactement comparable à ce qu'elle est aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle j'avais dit à M. Trémège que le Gouvernement était prêt à faire étudier la question du maintien ou de la suppression de ce dispositif à la lumière des critiques qui ont été faites par M. Trémège lui-même et maintenant par M. Descaves.

J'avais obtenu de M. Trémège qu'il veuille bien retirer son amendement. M. Descaves pourrait peut-être faire de même. Sinon, j'en demande le rejet. En tout cas, je demande la réserve du vote.

M. le président. Monsieur Descaves, vous maintenez votre amendement ?

M. Pierre Descaves. Oui, monsieur le président.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

Rappel au règlement

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, il vaut mieux que les choses soient claires. Nous observons que le Gouvernement demande la réserve, amendement après amendement. Nous savons tous qu'actuellement l'Assemblée délibère dans des conditions anticonstitutionnelles. Nous savons tous qu'ac-

tuellement le Gouvernement est forclos. Nous savons tous que c'est d'ailleurs de son fait car si, hier soir, on n'avait pas perdu quelques heures à discuter d'un amendement fort mal venu, on aurait pu terminer dans les délais.

Ce n'est pas nous qui utiliserons la procédure pour des questions de fond et j'encourage le Gouvernement à renoncer à ses petites manœuvres.

Aux termes de l'article 95, alinéa 4, du règlement - sur lequel se fonde mon intervention - la réserve est de droit, c'est vrai, si le Gouvernement le demande. Mais le problème n'est pas là, monsieur le président. C'est sur des questions de fond que nous manifestons notre opposition.

Dans un instant va être déposé le problème de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Ce n'est évidemment pas à la sauvette, à près de six heures du matin, heure peut-être minutieusement choisie pour des buts d'information - ou de non-information - par le Gouvernement, celui-ci ayant calculé que six heures du matin, c'est bien trop tard pour la presse écrite qui est déjà imprimée à l'heure qu'il est, et presque déjà trop tard pour les radios. On veut donc peut-être nous amener à ne nous prononcer sur l'impôt sur les grandes fortunes que vers sept heures et demie ou huit heures du matin afin qu'aucun journal de radio, ni même la télévision du matin ne puisse faire état du fait du débat qui aura lieu sur la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Mais, de toute façon, ce débat n'est pas clos, il est forclos. La Constitution, monsieur le ministre, vous vous en apercevez un peu tard, vous a mis dans une situation dont vous ne pouvez plus sortir. A l'heure qu'il est, ce projet de loi de finances rectificative est au Sénat. *(Rires sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

Plusieurs députés socialistes. Eh oui !

M. Jean-Claude Martinaz. C'est vrai !

M. Pierre Joxe. Vous n'échapperez pas au fait que l'on ne peut pas bousculer le droit fiscal sans provoquer de grands débats politiques.

Donc, monsieur le ministre, cessez de demander la réserve sur l'amendement numéro tant ou tant, vous n'échapperez pas au débat politique, ni à la forclusion de votre procédure. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Claude Martinez. Eh oui !

Article 13

M. le président. « Art. 13. - A compter du 1^{er} janvier 1987, l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé et les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont abrogés.

« A l'article 990 A du même code, les mots " au titre de l'impôt sur les grandes fortunes " sont supprimés. »

Sur l'article 13, la parole est à M. Christian Goux.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le président, cela ne vous inspire rien, ce qui vient d'être dit par M. Joxe ?

M. François Loncle. Et la Constitution ?

M. Jacques Rogar-Mechart. C'est incroyable !

M. Henri Emmanuelli. Vous devez respecter la Constitution, tout de même ! Vous présidez dans des conditions extraordinaires !

M. le président. Monsieur Emmanuelli, je vous laisse tout à fait libre de penser ce que vous voulez : je vous demande simplement de bien vouloir ne pas le dire.

M. Henri Emmanuelli. Vous devez tout de même respecter la Constitution !

M. le président. Je préside l'Assemblée nationale dans des conditions dont je suis, pour l'instant, seul juge.

M. Henri Emmanuelli. C'est regrettable.

M. le président. Je ne vois pas en quoi le fait que je donne maintenant la parole à M. Goux sur l'article 13 sans répondre à une intervention de M. Joxe a un caractère déplaisant.

M. Henri Emmanuelli. Cela fait des heures que vous savez que le débat est forclos !

M. François Loncle. Ce n'est pas « déplaisant », c'est anticonstitutionnel !

Demande de suspension de séance

M. Alain Richard. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. Encore ?

M. Alain Richard. Oui.

M. le président. Monsieur Alain Richard, il y a eu sept suspensions de séance depuis minuit.

M. Alain Richard. Je le sais, monsieur le président.

M. Charles Josselin. Et il y en aura d'autres !

M. Alain Richard. Je souhaite que l'Assemblée se prononce par un vote sur cette demande de suspension de séance. La mise aux voix de cette demande est de droit. Il y a lieu que l'Assemblée suspende sa séance, afin que chacun apprécie s'il convient de poursuivre une discussion qui contrevient manifestement à la lettre de l'article 47 de la Constitution, le délai de quarante jours à partir du dépôt de projet de loi de finances rectificative étant, à l'évidence, intervenu au cours de la nuit.

Cette suspension de séance permettrait à chacun de reprendre ses esprits et de faire place à l'application de la Constitution qui est un impératif qui s'applique à chacun d'entre nous.

Je souhaite donc que l'Assemblée se prononce par un vote sur cette suspension de séance et je vous demande, monsieur le président, de procéder à la mise aux voix.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Monsieur le président, je ne peux pas laisser passer ainsi les propos de M. Joxe.

Il y a une certaine audace et une certaine impudence à accuser le Gouvernement d'avoir fait traîner les débats pour examiner l'article 13 à six heures du matin, alors qu'on est président d'un groupe qui s'ingénie depuis le début à retarder les débats.

M. Charles Josselin. C'est faux ! Pas depuis deux heures du matin !

M. Jacques Médecin. Vous n'étiez pas là !

M. Charles Josselin. Mais si, nous étions là !

M. Michel d'Ornano, président de la commission des finances. Monsieur Josselin, nous avons écouté M. Joxe et pourtant nous avons beaucoup de choses à dire sur ses propos. Vous êtes très intolérant ; lorsque vous parlez, vous exigez qu'on vous écoute, mais lorsque vos adversaires politiques parlent, vous ne souhaitez pas les écouter. Je vous invite à faire preuve d'un peu de tolérance. J'en ai beaucoup, en ce qui me concerne, vis-à-vis de vous, lorsque j'entends les propos que vous tenez.

Croyez-vous que ce n'est pas véritablement exagéré que d'inscrire cinq, six, sept, dix orateurs du même groupe sur un article pour répéter à peu près cinq, six, sept ou dix fois la même chose ? Est-ce que ce n'est pas commencer l'obstruction ?

Enfin, tout à l'heure, vous en êtes arrivés à demander sept ou huit suspensions de séance. Vous n'étiez pas là, monsieur Joxe. C'est peut-être la seule excuse que vous avez. Renseignez-vous, alors, auprès de votre groupe et vous saurez que si l'article 13 vient en discussion à six heures du matin alors qu'il aurait dû venir bien avant, c'est parce que le parti socialiste l'a voulu. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. Charles Josselin. C'est faux !

M. Pierre Joxe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, pour le vote sur la demande de suspension de séance qui vient d'être émise, je vous prie de demander au Bureau de constater, conformément

ment à l'article 61, alinéa 2, du règlement, si la majorité absolue des députés, calculée sur le nombre de sièges effectivement pourvus, est présente dans l'enceinte du Palais.

M. le président. Ce vote, monsieur Joxe, vous l'avez demandé mais, à ma connaissance, il n'a pas été pour l'instant accordé...

M. Alain Richard. Il est de droit !

M. le président. ... et puisque vous demandez une suspension de séance, je vais vous en accorder une d'un quart d'heure.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Le vote est de droit !

M. Jacques Limouzy. Non ! Pas le vote !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures quarante-cinq, est reprise à six heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le Gouvernement nous propose, par l'article 13, de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes. Il manifeste ainsi de la façon la plus nette sa volonté de s'engager dans la voie d'une réduction des prélèvements obligatoires, conformément aux engagements pris devant les électeurs.

Avec la réduction généralisée de 50 à 45 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés, la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes constitue la première étape du programme d'allègement des charges fiscales qui, poursuivi dans le cadre de la loi de finances pour 1987, devrait insuffler un nouveau dynamisme à notre économie.

C'est à juste titre que cette mesure a été placée au nombre des priorités figurant dans le collectif budgétaire.

Quatre ans après son institution, les craintes et les critiques formulées sur cet impôt, lors de sa création, par les membres de l'opposition d'alors, sont pleinement vérifiées ainsi que les qualificatifs d'injuste et d'anti-économique dont nous l'avions gratifié.

Je ne ferai pas ici en détail le procès de cet impôt. Je bornerai à rappeler très brièvement ses principaux défauts.

Créé au nom de l'équité et de la réduction des inégalités, il est en fait injuste. Cette injustice me paraît se manifester à un triple point de vue.

D'abord, malgré la dénomination de l'impôt, le seuil retenu pour son déclenchement n'est pas nécessairement significatif de l'existence d'une grande fortune.

Ensuite l'impôt sur les grandes fortunes est discriminatoire selon la composition des patrimoines, l'étroitesse de son assiette aboutissant à ce qu'il touche, à titre principal, la propriété immobilière.

Enfin, les modalités d'exonération des biens professionnels laissent subsister une injustice au détriment des propriétaires dirigeants d'une société, y exerçant des fonctions professionnelles et détenant moins de 25 p. 100 de son capital, leurs droits sociaux étant alors inclus dans l'assiette de l'impôt.

Injuste, l'impôt sur les grandes fortunes est également anti-économique, car ses promoteurs ont totalement négligé de prendre en compte - et il ne faut pas s'en étourdir - ses effets économiques pervers. A cette heure matinale, je ne vous en donnerai que quelques exemples.

Le gouvernement précédent et sa majorité ont mis deux ans à accepter de tenir compte des exigences économiques, pour décider d'exclure les biens professionnels de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes.

Ensuite l'exonération des objets d'antiquité, d'art et de collection, fondée sur des motifs qui, en eux-mêmes, ne manquent pas de pertinence, oriente l'épargne vers des placements non productifs.

Par ailleurs, cet impôt aboutit à la surimposition de certains biens, déjà inclus dans l'assiette d'autres impositions.

Enfin l'impôt sur les grandes fortunes oblige certains redevables, pour s'en acquitter, à liquider une partie du capital sur lequel il est assis. Nous avons, les uns et les autres, reçu dans nos permanences des personnes qui nous ont exposé des cas très poignants.

La suppression de cet impôt, injuste et anti-économique, est donc un préalable nécessaire au rétablissement de la confiance et au redressement économique, car, favorisant l'investissement, elle améliorera la compétitivité de l'économie et devrait avoir des effets bénéfiques sur l'emploi.

Le champ d'application de la suppression prévue par l'article 13 recouvre toutes les dispositions du code général des impôts relatives à l'I.G.F., et elles seules, c'est-à-dire que n'est pas remis en cause le prélèvement spécifique sur les bons anonymes.

M. Cointat m'a demandé, à titre personnel, de souligner que, institué en 1982 en liaison avec la création de l'I.G.F., ce prélèvement ne lui semblait pas pouvoir être dissocié de cet impôt et d'interroger le Gouvernement sur la justification de son maintien. D'ailleurs, lorsque la commission a examiné cet article, certains commissaires se sont interrogés sur la justification du maintien de ce prélèvement.

Aussi aimerais-je, monsieur le ministre, que vous indiquiez les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prendre cette position.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, comme M. le rapporteur général vient de le rappeler, l'impôt sur les grandes fortunes est un mauvais impôt.

D'abord c'est un impôt inéquitable. La logique qui préside à la définition de son assiette est difficile à cerner : il taxe certains biens et pas d'autres. Il y a eu d'ailleurs dans l'histoire de cet impôt - on peut utiliser cette formule bien qu'il soit récent - bien des tâtonnements et bien des modifications sans que, je le répète, aucune cohérence puisse être véritablement décidée.

Ensuite, c'est un impôt inquisitorial. Il nécessite souvent de la part de contribuables qui, comme M. Robert-André Vivien vient de le rappeler, ne peuvent pas toujours être taxés comme titulaires de grandes fortunes compte tenu des seuils, de longues formalités déclaratives, parfois assez traumatisantes d'ailleurs. Je signale que les parallèles que l'on établit avec les législations étrangères en ce domaine sont tout à fait en défaveur de la législation française.

M. Dominique Strauss-Kahn. C'est faux !

M. le ministre chargé du budget. Il est rare qu'un impôt sur le capital soit aussi inquisitorial. Il est rare en tout cas que, sur la base de principes comparables, la mise en œuvre et les conditions d'application soient aussi tatillonnes qu'elles le sont dans notre pays.

Enfin, cet impôt est anti-économique. Car, avec la loi sur les relations entre propriétaires et locataires, habituellement dénommée loi Quillot, il est responsable très directement de l'effondrement de l'investissement immobilier, et locatif auquel nous avons assisté depuis quelques années.

S'agissant des biens professionnels, M. le rapporteur général de la commission des finances a montré à quel point la disposition qui consiste à taxer les dirigeants d'entreprises qui ne disposent pas d'au moins 25 p. 100 du capital social est absurde puisqu'elle aboutit à des situations tout à fait aberrantes : certains contribuables supportent une charge fiscale supérieure à 100 p. 100 de leurs revenus de l'année.

En outre, la fiscalité des patrimoines en France est complexe. Les impôts qui frappent notamment le patrimoine immobilier sont nombreux ; ils se sont accumulés au fil des ans sans qu'aucune réflexion d'ensemble n'ait vraiment eu lieu et permis de supprimer les doubles emplois. Je pense aux taxes foncières qui sont à l'évidence - même si les socialistes en discutent parfois - une forme d'impôt sur le patrimoine, à l'imposition des plus-values, aux droits de succession qui ont été fortement majorés depuis 1981, à quoi vient s'ajouter l'impôt sur les grandes fortunes.

Je sais bien que les études comparatives avec les pays qui nous entourent sont toujours délicates à interpréter, mais l'on peut dire qu'après la création de l'I.G.F., après le relèvement

des droits de succession qui est intervenu depuis 1981, compte tenu des plus-values, compte tenu des taxes locales foncières, c'est sans doute en France que le patrimoine immobilier est le plus lourdement imposé avec les effets économiques que l'on connaît.

Voilà la réflexion qui a guidé le Gouvernement dans la proposition qu'il vous fait aujourd'hui.

M. le rapporteur général me demande pourquoi le Gouvernement a choisi de maintenir la taxation forfaitaire sur les bons anonymes qui rapporte au Trésor environ un milliard de francs. Je lui répondrai que cette taxation est un peu le prix de l'anonymat.

Au total, la perte pour le Trésor public entraînée par la suppression de l'I.G.F., compte tenu des bons anonymes, sera inférieure à quatre milliards de francs ; encore s'agit-il d'un coût brut qui ne tient pas compte du coût de recouvrement très élevé de cet impôt. La perte nette de recettes est sensiblement inférieure.

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi de finances rectificative, par la bouche du ministre d'Etat, par les positions que j'ai prises moi-même, le Gouvernement a annoncé très clairement son intention, et même sa décision, d'inscrire dans le projet de loi de finances pour 1987 une mesure d'allègement de l'imposition des petits contribuables au titre de l'impôt sur le revenu pour un montant équivalant à la perte de recette que représente la suppression de l'I.G.F.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les raisons d'être de l'article 13.

En conclusion, notre pays a besoin aujourd'hui de se ressaisir. Nous avons besoin que les capitaux rentrent et s'investissent, qu'un climat de confiance en l'avenir se crée. La suppression de l'I.G.F., ajoutée aux autres mesures qui figurent dans ce collectif ou qui ont été annoncées, est un des éléments décisifs de notre nouvelle politique économique dont le seul objectif est de redresser le pays, de relancer l'activité et, par conséquent, de lutter contre ce fléau qui s'est développé au fil des ans : le chômage. Oui, cette mesure est aussi un élément du dispositif gouvernemental en faveur de l'emploi. C'est à ce titre que nous vous demandons de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Rappel au règlement

M. Pascal Arrighi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, je n'interviendrai pas à propos de l'impôt sur les grandes fortunes puisque notre groupe souhaite et demande sa suppression pour les raisons éloquentement développées par M. le ministre chargé du budget.

Mon rappel au règlement se fonde à la fois sur l'article 118 de notre règlement - je vais relayer le président du groupe socialiste - et sur l'article 47 de la Constitution, pour une motivation et des considérations qui sont propres à notre groupe.

L'article 118 du règlement, vous devriez, chers collègues, l'avoir tous en mémoire, prévoit que « la discussion des lois de finances s'effectue selon la procédure législative prévue par le présent règlement et les dispositions particulières de la Constitution... » Par ailleurs, aux termes de l'article 47 de la Constitution, « le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ». La Constitution fixe en outre à l'Assemblée nationale un délai de quarante jours.

Il peut y avoir un doute, et même un doute sérieux, sur le point de savoir si une loi rectificative est une loi de finances. Hélas ! chers collègues, la loi organique a énuméré les lois qui ont le caractère de lois de finances ; y figurent les lois rectificatives.

Les juristes de notre groupe sont unanimes à penser que le délai de quarante jours prévu par l'article 47 de la Constitution s'applique à une loi rectificative. Dans ces conditions, l'observation selon laquelle le texte doit être transmis au Sénat a toute son importance.

Messieurs du Gouvernement, en tout cas, monsieur le ministre du budget - j'ai aperçu tout à l'heure le ministre chargé des relations avec le Parlement au banc du Gouvernement, il aurait pu y rester plus longtemps - je vous le dis sans polémique, vous n'avez pas su gérer et administrer l'ordre du jour prioritaire.

M. René Drouin. Très bien !

M. Pascal Arrighi. Vous avez, la semaine dernière, avec une hâte que j'ai dénoncée à cette tribune dans mon explication de vote, encombré l'ordre du jour de notre assemblée par le vote de la loi électorale, loi de délégation, dont je maintiens - c'est mon opinion, peut-être ne sera-t-elle pas confirmée par le Conseil constitutionnel, mais nous avons de très forts arguments pour le penser - qu'elle sera annulée. Si vous en aviez retardé la discussion, aujourd'hui votre loi de finances rectificative aurait été votée.

Que s'est-il passé ? Un débat de grande qualité a eu lieu à deux heures du matin sur les départements d'outre-mer. On s'est alors aperçu que, à ce rythme, il faudrait encore huit ou neuf heures pour examiner les articles restant en discussion, ce qui nous aurait menés à onze heures du matin depuis vingt et une heures trente la veille, sans interruption. Une telle durée ne s'était jamais vue !

Nous avons donc encore huit heures de débat. Notre collègue Jean-Claude Martinez a fait une suggestion qui avait pour elle la logique de la pratique constitutionnelle et de l'histoire. Il a dit : « Bloquons la pendule ! » On lui a opposé un rigorisme de mauvais ouvrier : « On ne peut pas bloquer la pendule, il faudrait une échelle ! » *(Rires.)*

Nous reprenons notre proposition. Il serait tout à fait logique et raisonnable, pour le sérieux de nos débats, d'interrompre la séance et de la reprendre à quatorze heures. Ainsi, ce soir, en respectant la fiction du 28 mai, le projet de loi de finances rectificative serait adopté.

Si vous persistez dans l'erreur, il faut en tirer les leçons : le débat, maintenant, est tout à fait anticonstitutionnel.

Nous ne voulons pas être complices d'un débat qui est entaché, qui est suspect d'anticonstitutionnalité.

Monsieur le président, messieurs les ministres, chers collègues, nous sommes désormais spectateurs du Sénat et nous quittons l'hémicycle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de trente minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à six heures vingt, est reprise à sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, compte tenu de ce qui vient de se passer, je vous demande, au nom du groupe R.P.R., une suspension de séance de vingt minutes.

M. Jacques Roger-Machart. Mais qu'est-ce qui vient de se passer ?

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue, est reprise à sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.
La parole est à M. le Premier ministre. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jacques Chirac, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement a déposé, le 18 avril dernier, devant votre assemblée, un projet qui constitue un acte essentiel de sa politique économique.

Ce texte a donné lieu à une présentation devant la commission des finances, laquelle a examiné l'ensemble des articles et s'est prononcée sur les amendements qui lui ont été présentés. Je tiens, à cette occasion, à souligner la qualité de l'information présentée par M. le rapporteur général...

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Merci !

M. le Premier ministre. ... et la qualité des travaux qui ont été conduits, sous la houlette de son président, par la commission des finances.

Ce débat en commission a débouché sur des modifications substantielles, comme il se doit dans le cadre d'une assemblée parlementaire.

Le Gouvernement a estimé que l'importance des dispositions de ce texte, en matière tant budgétaire que fiscale, justifiait un débat approfondi. C'est pourquoi l'ordre du jour de l'Assemblée a comporté un nombre inhabituel de séances : jeudi 22 mai matin, vendredi après-midi et soir, lundi après-midi et soir, mardi matin, après-midi et soir, mercredi après-midi et soir. Au total, le débat s'est déroulé pendant une durée tout à fait exceptionnelle pour une loi de finances rectificative, même si l'on pouvait peut-être - on en trouve toujours - citer de rares précédents. A titre d'exemple, le débat en première lecture sur le collectif de juillet 1981 avait duré deux jours, soit dix-huit heures de débats, à comparer à plus de quarante heures pour le présent collectif.

M. Jean La Garrec. Le contenu n'était pas le même !

M. le Premier ministre. Le projet du Gouvernement aurait d'ailleurs pu être approuvé au cours de la présente séance...

M. Jacques Roger-Machart. Merci Giscard, merci Juppé, d'avoir déposé des amendements !

M. le Premier ministre. ... si une volonté évidente d'obstruction n'avait été manifestée par l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Roger-Machart. Allons, monsieur le Premier ministre ! Et l'amendement Giscard ? Et l'amendement Debré ?

M. François Loncle. N'excusez pas votre pagaille !

M. le Premier ministre. J'avais voulu être modéré en parlant d'obstruction, mais les réactions des députés socialistes me conduisent à dire qu'en réalité cette obstruction, à l'évidence, est une provocation. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Dominique Strauss-Kahn. Il faut commenter les séances auxquelles on a assisté !

M. René Drouin. Si vous aviez vécu cette nuit, monsieur le Premier ministre, vous ne pourriez pas parler ainsi !

M. le Premier ministre. Il est évident que, au terme d'un débat aussi long que celui que nous venons d'avoir, rien ne justifiait le petit jeu des interruptions de séance qui avait simplement pour objet d'essayer de prolonger indéfiniment...

M. René Drouin. Le R.P.R. a demandé quarante-cinq minutes de suspension !

M. le Premier ministre. ... l'examen d'un texte dont chacun sait que le Gouvernement a besoin, dont il avait souligné l'importance, et sur lequel les débats ont été très approfondis tant en commission qu'en séance plénière.

Daans ces conditions, et afin de ne pas différer, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le fond et qui sont d'ordre purement politique, l'examen d'autres textes importants inscrits à l'ordre du jour, j'ai l'honneur, en application des dispositions de l'article 49-3 de la Constitution...

M. René Drouin. Et la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ? On se défille !

M. François Loncle. Ca, c'est le perroquet !

M. le Premier ministre. ... et après délibération du conseil des ministres, d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote du projet de loi de finances rectificative pour 1986. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Henri Emmanuelli. Et de trois !

M. Dominique Strauss-Kahn. Trois à zéro !

Engagement de la responsabilité du Gouvernement

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 mai 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 49, alinéa III, de la Constitution, et avec l'autorisation du conseil des ministres, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'engage la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi de finances rectificative pour 1986 dans ses articles 1 à 12 tels que votés par l'Assemblée nationale et dans ses articles 13 à 22 modifiés par les amendements n^{os} 4 rectifié, 5, 35, 36, 117 corrigé, 217 du Gouvernement et les amendements n^{os} 45, 47, 48 de la commission des finances, 49 déposé par M. Michel Cointat et 115 de M. Louis Lauga.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Le Gouvernement engage sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour l'adoption en première lecture :

De l'amendement n^o 115 après l'article 12 ;

De l'article 13 ;

De l'amendement n^o 45 supprimant l'article 14 ;

De l'amendement n^o 117 corrigé après l'article 14 ;

De l'article 14 bis modifié par les amendements n^{os} 47, 36 et 35 ;

Des articles 15 et 16 ;

De l'amendement n^o 217 après l'article 16 ;

De l'article 17 modifié par les amendements n^{os} 4 rectifié et 48 ;

De l'article 18 modifié par l'amendement n^o 5 ;

Des articles 19 et 20 ;

De l'article 21 modifié par l'amendement n^o 49 ;

De l'article 22,

et de l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1986 compte tenu de la lettre rectificative et tel qu'il résulte des votes intervenus sur les articles 1^{er} à 12.

M. René Drouin. Quelle dérobade ! Quel manque d'imagination !

M. le président. Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa 1^{er}, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain, sept heures quarante.

M. Alain Richard. Il est sept heures quarante, le 29 mai !

M. Henri Emmanuelli. Oui, le 29 mai !

M. le président. A l'expiration de ce délai, l'Assemblée prendra acte, soit de l'adoption du texte, soit du dépôt d'une motion de censure.

La date de la discussion et du vote de cette éventuelle motion de censure sera fixée par la conférence des présidents, qui se réunira cet après-midi, à quatorze heures trente.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 153, distribué

et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 154, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 155, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'application des peines.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 109 relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (rapport n° 150 de M. Etienne Pinte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1988 (N° 9) ET LETTRE RECTIFICATIVE (N° 84)

Texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution :

(Articles 1^{er} à 12 tels que votés par l'Assemblée nationale, article 12 bis (nouveau) inséré par l'amendement n° 115, article 13, article 14 supprimé par l'amendement n° 45, article 14 bis A (nouveau) inséré par l'amendement n° 117 corrigé, article 14 bis modifié par les amendements nos 47, 36 et 35, articles 15 et 16, article 16 bis (nouveau) inséré par l'amendement n° 217, article 17 modifié par les amendements nos 4 rectifié et 48, article 18 modifié par l'amendement n° 5, articles 19 et 20, article 21 modifié par l'amendement n° 49 et article 22).

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

I. - A l'article 219 du code général des impôts, le taux : « 50 p. 100 » est remplacé par le taux : « 45 p. 100 ». Cette disposition est applicable au bénéfice des exercices ouverts après le 31 décembre 1985.

II. - L'article 3 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est abrogé.

III. - Au 1^{er} de l'article 1668 du code général des impôts, les mots : « calculé sur les neuf dixièmes du bénéfice imposable » sont remplacés par les mots : « calculé sur le bénéfice imposable ».

Article 2

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

I. - L'article 235 ter EA du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 235 ter EA. - Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, de 50 p. 100 la cinquième année, de 25 p. 100 la sixième année. »

II. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés, sont dispensés pendant trois ans du paiement de la cotisation relative à la participation. Le montant de la participation est réduit de 75 p. 100 la quatrième année, de 50 p. 100 la cinquième année, de 25 p. 100 la sixième année. »

Article 3

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

Après le 1^{er} de l'article 298 du code général des impôts, il est inséré un 1^{er} quater ainsi rédigé :

« 1^{er} quater La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur le fioul domestique utilisé pour des usages agricoles est déductible à concurrence de 50 p. 100 de son montant, dans les conditions fixées aux articles 271 à 273, par les personnes visées à l'article 298 bis. »

« Le fioul domestique visé au présent article s'entend du produit mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Pour l'application de ces dispositions, les droits à déduction sont pris en compte à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Article 3 bis (nouveau)

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

I. - Le deuxième alinéa de l'article 71 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque les recettes du groupement sont égales ou inférieures à 1 500 000 F, cette moyenne est égale à la somme des limites qui seraient opposables à chacun des associés s'il avait exploité à titre individuel. »

II. - Après le deuxième alinéa du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1986 ou le 1^{er} janvier 1985 si les groupements agricoles d'exploitation en commun en font la demande ; »

III. - Au troisième alinéa du 5^o du paragraphe II de l'article 298 bis du même code, après les mots : « est fixée », sont insérés les mots : « , sans pouvoir être inférieure à 900 000 F, ».

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Article 4

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

L'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception au profit de l'Etat d'un droit de timbre de 150 F.

Sont exemptés du droit de timbre les candidats inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi et ceux dont les parents sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi.

Article 5

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

I. - Il est institué au profit de l'Etat un prélèvement assis sur les gains réalisés au jeu autorisé par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) dénommé « loto sportif », et aux tirages supplémentaires de la loterie nationale.

Ce prélèvement est calculé par application du barème suivant :

PART DES GAINS COMPRIS ENTRE	TAUX de prélèvement en pourcentage des gains
5 000 F et 100 000 F.....	5
100 000 F et 500 000 F.....	10
500 000 F et 1 million F.....	15
1 million F et 2 millions F.....	20
2 millions F et 5 millions F.....	25
Au-delà de 5 millions F.....	30

Le prélèvement est dû par la personne qui assure le paiement des gains. Il doit être versé au Trésor public dans les quinze jours ; à défaut, son montant est majoré de 10 p. 100. Une pénalité supplémentaire de 1 p. 100 par mois de retard de paiement est appliquée au montant du prélèvement.

II. - Les bénéfices sur centimes résultant de l'arrondissement des rapports à l'issue des opérations de répartition sont, après déduction des pertes éventuelles sur centimes, affectés au budget général.

Article 6

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales apportera en 1986 une contribution de deux milliards de francs au financement des dépenses de l'Etat résultant de l'application des articles 101 et 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Article 7 et état A

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1986 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

RESSOURCES		DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	Solde
A. - Opérations à caractère définitif							
<i>Budget général</i>							
Ressources brutes.....	4 475	Dépenses brutes.....		7 328			
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....		A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts.....					
Ressources nettes.....	4 475	7 328	18 405		25 733		
<i>Budgets annexes</i>							
Postes et télécommunications..	- 295				- 295		
Totaux A.....	4 180				25 438		
Excédent des charges définitives.....							+ 21 258

Article 6 bis (nouveau)

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

I. - Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et suivantes, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8 000 F si cette personne est âgée de plus de soixante-cinq ans et de 10 000 F pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas. »

II. - Aux troisième et sixième alinéas du 3 du même article, après les mots : « impôt sur le revenu », sont insérés les mots : « des années antérieures à 1986 ».

Article 6 ter (nouveau)

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

A compter du 1^{er} juillet 1986, le droit d'examen prévu au paragraphe 1 de l'article 967 du code général des impôts est porté à 130 F.

Article 6 quater (nouveau)

(Texte voté par l'Assemblée nationale)

Les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger qui auront été rapatriés en France avant le 1^{er} janvier 1987 seront considérés comme étant en situation régulière au regard de la réglementation des changes et ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation au titre des impôts, droits et taxes dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le contre-valeur en francs de ces avoirs, calculée le jour de leur rapatriement, sera soumise de manière anonyme à une taxe spéciale de 10 p. 100 libératoire du paiement de tous impôts, droits et taxes. Cette taxe sera acquittée dans le mois qui suit le rapatriement auprès des comptables du Trésor sur présentation des pièces justificatives du transfert établies par un intermédiaire agréé. Ces pièces justificatives ainsi que les écritures correspondantes de l'intermédiaire agréé sont couvertes par l'anonymat et les administrations fiscales et douanières ne peuvent user de leur droit de communication à leur égard.

Les comptables du Trésor délivrent un certificat anonyme qui atteste du paiement de la taxe et qui, en cas de contrôle ultérieur, est opposable aux administrations fiscales et douanières.

Le bénéfice de cette mesure est réservé aux résidents français à l'encontre desquels aucune procédure administrative ou judiciaire n'a été engagée avant la date de régularisation, au sujet des mêmes sommes.